EXAMEN
DE
LA LIBERTÉ ORIGINAIRE DE VENISE.

TRADUIT DE L'ITALIEN

Avec une Harangue de Loüis Hélian, traduite du Latin.

ET DES NOTES.



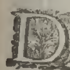
A AMSTERDAM,
Chez PIERRE MORTIER, Libraire sur le Vygendam, à l'enseigne de la ville de Paris.
M. DC. XCV.



A

L'EMPEREUR.

TRES-AUGUSTE ET TRES-PUISSANT PRINCE,



Om Alfonse de la Queva a rendu autrefois de si bons services à la Maison d'Austriche, qu'il a droit d'espérer aujourd'hui un acuëil favorable de *Vôtre Sacrée Majesté*. Et quoi-qu'il parle François devant Elle, j'ose me prométre, qu'il ne luy en sera pas moins agréable, puis qu'il ne parle céte langue, aprés s'être expliqué la premiere fois en Italien, que pour être entendu de plus de gens, & donner plus de crédit à la Cause de l'Empire qu'il defend. Il a d'ailleurs pour caution de son mérite, l'Espagne, dont il est né Sujet; Venise, où il a été longtems Ambassadeur, & où il a fait le *Squitinio*, & céte fameuse Rélation, dont l'Original est dans une des Bibliotéques de V. M. Rome & le Sacré-Collége, dont il à été l'un des principaux ornemens; & enfin, les Païs-bas qui l'ont eu quelque tems pour premier Ministre. Ainsi il ne sauroit manquer de plaire à *Vôtre Sacrée Majesté*, qui fait tant de cas des Grans-hommes, & un si juste discernement des Esprits.

Quoi qu' Elle ait présentement la guerre avec la France, je crois néanmoins qu'Elle ne laissera pas de recevoir humainement

 un

un de ses Ambassadeurs, qui lui demande audience aprés Dom Alfonse de la Queva. C'est Louis Hélian, qui en a eu une si favorable de Maximilien I. l'un de vos Predecesseurs, dans la Diéte d'Ausbourg, & qui fut honoré de l'estime & de l'afection de ce grand Prince. Son discours est de saison pour l'Assemblée de Nimégue, & il y peut servir de Plénipotentiaire. Car il exhorte tous les Princes Chretiens à la Paix, pour aler aprés tous ensemble contre le Turc. Je ne doute point que *Vôtre Sacrée Majesté* ne contribuë de tout son pouvoir à une si bonne œuvre, Elle, qui a réüni en sa personne toutes les vertus de ses glorieux Ancêtres, la piété des Alberts, la bonté des Ferdinands, la prudence & la valeur de Charle-quint. Il ne manque plus à tous vos titres que celui de Pacifique qui Vous fera remporter la plus belle de toutes les victoires, puisque vous n'avés rien à vaincre de plus grand que Vous.

Cependant, Tres-Auguste Prince, je suplie tres-humblement Vôtre Maj. Imp. de vouloir agréer céte Traduction de deux Ouvrages, qui ont été si agreables à l'Empire, & à la Maison d'Austriche, comme un monument éternel de la profonde vénération avec laquelle je suis.

Tres-Auguste & Tres-Puissant
PRINCE,
De Vôtre Sacrée Majesté,
Tres-humble & tres obéïssant Serviteur,
Z. M. P. R. V.

PREFACE

PREFACE.

IL y a dequoi s'étonner que parmy tant de bons Traducteurs François, pas-un encore ne s'est avisé de traduire le Squitinio della Libertà Veneta, *bien que ce soit un des plus beaux & des plus fameux Ouvrages de ce siecle. Tous les Princes de l'Europe, & tous leurs Ministres, l'ont lû avec plaisir, & lui ont donné place dans leurs Cabinets. Son Auteur a eu tant de réputation, que les François, les Espagnols, les Italiens, & les Allemans, l'ont tous fait leur Compatriote. Desorte que, comme l'on ne sait point précisément qui c'est, l'on peut dire de lui comme d'Homére,* 1 *qu'il est de plusieurs païs, vu que toutes ces Nations veulent à l'envi qu'il soit du leur. Quoi qu'il en soit, c'est une opinion commune en Italie, que ce Livre est une production de Dom Alfonse de la Queva, Ambassadeur d'Espagne à Venise; & depuis Cardinal, qui a passé universellement pour un des plus grans Genies de son tems: Et si le* Squitinio *n'est pas de lui, du moins il mérite d'en être.*

Lors qu'il fut mis au jour, le Sénat de Venise en fit connoître le prix & l'importance par l'alarme qu'il en prit; par le ressenti-

ment qu'il en témoigna; & par l'empressement, qu'il eut de faire brûler tous les exemplaires qu'il en put avoir. [2] Namque spreta exolescunt; si irascare, agnita videntur.

Fra-Paolo, ce grand-homme, qui avoit réfuté avec tant de succez tous les Ecrits de la Cour de Rome, durant l'Interdit de Venise, ne voulut jamais entreprendre de répondre à celui-ci, non pas par modération: mais par prudence; de peur d'honorer le trionse de son Adversaire par sa défaite. Et je sai, qu'un jour le Doge l'aiant fort pressé de prendre la plume, & d'entrer en lice avec cet Ecrivain, il lui dit ces propres paroles, SERENISSIMO, ne moveas Camerinam, immotam hanc expedit esse. *Pour faire entendre à ce Prince, que, si l'on remontoit jusques à l'origine de Venise, la Seigneurie n'y trouveroit pas son compte. Tout cela montre évidemment, que le* Squitinio *est un Ouvrage de grand poids; & qu'il valoit bien la peine d'être traduit en nôtre langue.*

1 Eustathius appelle Homére πολύπαλεις, à-cause des sept Villes, qui se vantoient de lui avoir donné la naissance.

2 Tac. Ann. 4.

langue. C'eſt pourquoi, je penſe, que l'on poura me ſavoir bon gré, non ſeulement de l'avoir fait, mais auſſi de la maniére, dont je l'ai fait. Car je ne me ſuis pas contenté de traduire fidélement l'Italien, j'ai traduit encore, non ut interpres, ſed ut Orator, *tous les paſſages latins, que l'Auteur allégue, & qui ſont preſque la moitié de ſon ouvrage. De ſorte que la Copie ſera à l'uſage de bien plus de gens que l'Original, vu que ceux, qui n'entendent, ni le Latin, ni l'Italien, auront la commodité d'entendre l'un & l'autre, & verront toute la force des témoignages, que l'Auteur aporte, & la ſolidité des concluſions, qu'il en tire. Au reſte, bien que les Copies perdent ſouvent toute leur grace devant leurs Originaux, je ne crains point, que l'on confére la mienne avec le ſien, dont je m'aſſure que l'on trouvera, qu'elle a tous les plus beaux traits, & toute la reſſemblance, qu'on lui pouvoit donner. J'ai ſuivi mon Auteur pas à pas, tant que je l'ai pû faire, ſans choquer les délicateſſes de nôtre langue. Mais comme elle ne s'acorde guéres avec la ſienne, & que le ſtile en eſt tout diférent, j'ai été obligé quelquefois de laiſſer ſes paroles, pour rendre mieux ſes penſées, & de changer de*

 place

place des endroits ; qui étoient hors d'œuvre, & qui, outre cela, interrompoient la narration. En quoi, bien loin d'ôter rien du ſens, je n'ai fait que l'éclaircir, & peut-être l'embellir. Vous en jugerez, Lecteur, & ſi je ne me trompe, vous en ſerez content.

Avec cète Traduction, je vous donne encore quelques Remarques, pour vous ſervir de ſuplément & de Commentaire ; & pour toute ma peine, je vous prie ſeulement de vouloir excuſer les défauts de mon Travail, & compter pour quelque choſe la volonté, que j'ai eüe de vous être utile. Adieu.

EXA-

EXAMEN DE LA LIBERTÉ ORIGINAIRE DE VENISE.



Eux qui soutiennent, que la Ville de Venise est née libre, & que depuis sa fondation Elle n'a jamais cessé de l'être, prétendent parler seulement, ou de ceux qui l'ont gouvernée par le passé, & qui la gouvernent aujourd'hui ; ou généralement de tous les Citoiens. Ce qu'il importe d'expliquer, pour ne faire point d'équivoque. Car comme il y a bien de la diférence entre ces deux sens, l'on ne peut aussi raisonner certainement là dessus, sans y métre auparavant une bonne distinction. Par éxemple, la France & la Suisse sont des Etats libres, mais non pas de la même maniére, la liberté de la France étant toute dans la personne du Roi, sans que ses Sujets en aient leur part : au lieu que celle de la Suisse est commune à tous les Particuliers. Et c'est de céte liberté qu'Aristote dit, * *Unum libertatis argumentum est, vicissim parere atque imperare.* Cete distinction servira de fondement aux six propositions suivantes, dont nous ferons voir la verité par des preuves evidentes & incontestables.

* De Rep. lib. 6 cap 2.

La I. est, que Venise n'est point née libre en aucune des deux sortes, que je viens de dire, mais sujéte à la Jurisdiction d'autrui.

La II. Qu'Elle a vécu de tems en tems sous l'obeïssance des Empereurs, d'Odoacre, & des Rois Gots.

La III. Qu'Elle retourna sous l'obeïssance des Empereurs aprés la destruction des Gots, & y resta environ une centaine d'années.

La IV. Que dans la suite du tems Elle se mit en liberté, non pas quant aux Citoiens particuliers, mais seulement quant au Duc, *qui en avoit toute l'administration.*

La V. Qu'Elle passa depuis *de la Domination d'un seul* à une pleine & entiere liberté, qui s'étendoit indiféremment à tous les Citoiens, & les rendoit tous capables d'entrer au Conseil.

La VI. Que céte liberté générale se reduisit enfin à ceux, qui tiennent aujourd'hui les resnes du Gouvernement, c'est-à-dire aux Nobles, à l'exclusion de tous les autres Citoiens.

Ces propositions étant prouvées, il se verra clairement, que ceux-là se trompent bien, qui parlent avec tant de passion & de chaleur de la Liberté Originaire & perpétuelle de Venise; comme aussi ceux, qui raisonnant de sa liberté présente, semblent croire, qu'elle s'étend non seulement à la Partie qui gouverne, mais encore à tous les Citoiens en particulier; étant bien vrai, que ceux, qui peuvent être admis aux Charges, c'est-à-dire, les Nobles, sont libres & indépendans; mais au contraire les autres Citoiens & le Peuple sont sujets, sans avoir une once de liberté plus que Padoüe, Vérone, & toutes les autres Villes de l'obeïssance de la Seigneurie.

Mais avant que d'entrer en dispute, il faut observer, que le nom de Venise pris dans la signification

de

de céte Ville, eſt bien plus récent que ſa fondation, témoin une letre de Caſſiodore, écrite plus de cent ans aprés, avec céte ſuſcription: *Tribunis Maritimorum*, & non pas *Tribunis Venetiæ*, ou *Venetiarum*. Mais je ne laiſſerai pas de me ſervir indiféremment de ce nom par anticipation, pour éviter la confuſion & l'obſcurité.

CHAPITRE I.

Veniſe n'eſt point née libre en nulle façon, mais ſujéte à la Juriſdiction d'autrui.

L'Edification de Veniſe dans la Mer, eſt ce qui a donné lieu à quelques gens de defendre ſa Liberté Originaire, avec l'autorité de quelques loix du Droit-Civil, mal apliquées, ou mal entenduës. A quoi, s'il en étoit beſoin, il ſeroit aiſé de répondre, d'autant plus que les Vénitiens mêmes nous en donnent le vrai moien, lors qu'ils rejétent les raiſons, que les autres tirent de ces loix contre leur prétenduë Souveraineté du Golfe. Mais comme mon deſſein eſt d'éxaminer *non quid juris*, *ſed quid facti*, ce qui eſt de Fait, & non point ce qui eſt de Droit, (ce que l'on aprend bien mieux par l'Hiſtoire que par les Loix) je ne m'engagerai point dans céte diſpute. Je dis ſeulement, qu'il s'agit ici de la Juriſdiction & de la Souveraineté, & non pas de l'uſage, ni de la propriété des Bâtimens faits dans la Mer, ce qui eſt décidé & réglé par les Loix. Je ne m'arêterai point auſſi à montrer, qu'au tems de la fondation de Veniſe toute l'Italie étoit, *de facto*, ſous la domination des Empereurs, ſans en excepter un pouce de terre; (ſi ce n'eſt ce qu'en ocupoient quelquefois les Barbares, qui y ve-

venoient alors, pour piller plutôt que pour y demeurer) d'autant que c'est une chose claire & manifeste à tous ceux, qui sont versez dans l'Histoire; comme il est pareillement indubitable, que la situation de Venise est une partie de l'Italie, *Insulæ Italiæ*, dit Ulpien, *pars Italiæ sunt & cujusque Provinciæ*. A quoi il ne faut point répliquer, que cét Auteur parle des Isles habitées, puis qu'au témoignage de Strabon les Isles-Vénitiennes étoient habitées & cultivées avant la naissance d'Ulpien.

Tout le Païs, dit-il, est plein de Riviéres & de Marais, mais principalement la Province de Venise, où il y a celà de remarquable, que presque céte seule partie de nôtre Mer a son flux & son reflux comme l'Ocean. Par où la plus grande partie de la pleine s'est convertie en un Marais d'eau salée, & par le moien de plusieurs canaux & de quelques chaussées, ainsi qu'il se voit dans l'Egipte Inférieure, l'eau se répand deçà & delà. Une partie, que l'on a desseichée se cultive & se laboure; & l'autre est navigable. Pour les Villes, les unes sont environnées d'eaux en forme d'Isles, & les autres sont sur le bord de la Mer. Il y en a aussi quelques-unes situées dans les Marais de la Mediterranée, où il se voit un merveilleux transport

Universa Regio fluminibus abundat ac paludibus, maximè Venetorum. Sola enim ferè Pars ista nostri Maris eodem quo Oceanus more afficitur, similesque ejus æstus, fluxus refluxusque patitur. Unde major planitiei pars palus Marina facta est, fossisque & aggeribus actis, quemadmodum in inferiore fit Ægypto, aqua hinc inde derivatur: aliæque partes siccatæ agriculturam experiuntur, aliæ navigabiles sunt. Urbium aliæ Insularum more cinguntur aquis, aliæ alluuntur Mari ali qua ex parte. Quæ in Mediterraneis Ju-

de

de marchandises, par le moien des Riviéres, que l'on remonte, & particuliérement par le Pô.

pra paludes sita sunt, in has fluminibus adversis mirificæ sunt subvectiones, maximè ex Pado

Je ne sai pas, quel pinceau pouroit mieux representer la situation de Venise, & je m'étonne fort, que ceux, qui ont recherché les antiquitez de céte Ville, ne se soient point encore avisez de raporter ce passage. Je ne citerai point le livre intitulé *Notitia Imperii* du Panzirol, qui, sur la fin du régne de Téodose-le-Jeune, environ l'an 450. faisant le dénombrement des forces de l'Empire, dit, *In Provincia Venetia inferiore Præfectus Venetum Aquileiæ.*

Il me semble, que pour déraciner & détruire entiérement l'opinion de la liberté de ces Isles dans les esprits non prévenus, il ne ne faut que voir deçà une Armée Impériale en Aquilée, & de là l'Empereur à Ravenne. Car Honorius, sous qui l'Egnatio dans la Vie de Téodose-le-Jeune, & plusieurs autres Ecrivains, disent, que l'édification de Venise fut commencée, fit une longue résidence à Ravenne, comme il se voit par la date d'une infinité de loix, de toutes lesquelles nous marquerons ci-aprés seulement celles, qui furent publiées l'an 421. qui est celui de la fondation de Venise, & dans les deux années suivantes, jusques à la mort d'Honorius. Mais laissant à part tous ces argumens, & plusieurs autres preuves en bonne forme, pour en venir aux prises avec nos Adversaires, je me servirai pour le présent du temoignage de plusieurs Historiens irreprochables, pour être Venitiens de naissance, ou d'afection. La Cronique du Doge André Dandole, écrite il y a plus de 250. ans, & comme je me l'imagine, avant même que céte opinion de la

Liberté Originaire prist racine, nous serviroit bien à éclaircir céte matiére : mais comme elle n'a point encore paru, & probablement ne paroîtra jamais, vu peutêtre qu'elle n'est pas favorable aux prétentions modernes des Vénitiens, il faut de nécessité nous en passer. Je dis la même chose, non pas de science certaine, mais par conjecture, de quelques autres Croniques particuliéres d'un Trivisan, d'un Delfin, & d'un Sannute.

Biondo da Forli, Citadin-Vénitien, ainsi qu'il le marque dans son Epitre au Doge François Foscare, racontant l'origine de Venise, écrit en termes clairs & positifs, que les Padoüans se rétirérent dans les Marais de leur Juridiction, *Patavini quidem*, dit-il, *ditionis suæ paludes, in quas sua miserant, frequentavere, & aquis elevatiora apud Rivum altum, Dorsumq; cui duro à soliditate fuit cognomen tenuere.*

Bernard Justinien se tourmente beaucoup pour déguiser céte vérité, néanmoins au livre 6. de sôn Histoire il fait parler les Ambassadeurs de Padoüe à Narsés en ces termes : *Spoliamur Portu littoribusq nostris & stagnis ab ipso penè Orbis initio possessis.* Nous sommes, disent ils, dépouillez de nôtre Port, & de nos Marais, que nous possédions presque dés le commencement du Monde. A quoi les Vénitiens répondant, ils tombent d'acord de céte possession, & aléguent seulement pour la défense de leur Cause, que Padoüe se trouvant alors toute ruinée par les Gots, les Padoüans ne peuvent plus prétendre de supériorité sur eux. *Nisi fortè æquum censetis. in illis ruinis & lapidibus imperium restitisse, & quod Patavio juris quondam fuit in his paludibus, eo deleto etiam integrum remansisse.* Si ce n'est peutêtre, répliquent les Vénitiens aux Padoüans, que vous vous figuriez, que vôtre Empire subsiste encore dans ces pierres, &

dans

dans ces ruines ; & que vôtre Ville, aprés son entiére destruction, conserve le même droit, qu'elle avoit auparavant sur ces Marais. Au commencement de son Histoire parlant de Rialte, il ajoute ces paroles, *Et portu Patavini plurimùm utebantur, propter mercaturam & navigationes, quas maximas exercebant.* C'est à-dire : Les Padoüans se servoient du Port de Rialte, (avant la fondation de Venise, en l'année 421.) pour le Commerce & la Navigation, qui faisoient alors tout leur principal éxercice, Dans un autre endroit un certain Vieillard ; pour loüer la situation & le bon air de ces Marais, dit : *Hic videmus annos septuaginta & octoginta natos. Lib. 4.* Nous y voions des gens agez de 70. & de 80. ans. Ce discours se raporte dans l'année 456. Le même Auteur raporte encore les paroles suivantes de la Cronique Dandole : *Qua tempestate hac agerentur, extitisse adhuc Castelli mœnia magna ex parte collapsa.* Dans ce tems-là, dit-il, il se voioit encore quelques murailles du Chateau, qui tomboient en ruine. Conférant tous ces passages ensemble, il est aisé de reconnoître (quand même l'on voudroit contester l'autorité de Strabon,) que les Isles, dont il est question, estoient habitées avant l'an 421. du propre aveu des Vénitiens : Que les Padoüans étoient Seigneurs de quelques unes, & qu'ils en retinrent la possession, *saltem animo*, comme disent les Jurisconsultes, jusqu'à la venuë de Narsés à Venise, qui fut, à ce que l'on croit, en 564. Mais Sabellic, que l'on fait avoir été grand-partisan des Vénitiens, parlant des Consuls, qui ont éte les premiers Magistrats de Vénise, n'ose pas nier, qu'ils y avoient été envoiez par les Padoüans, bien que, pour biaiser, il raporte diverses opinions là dessus.

Car, dit-il, je vois que ceux qui ont fait l'Hi-

Nam in hoc quoque eos qui de Rebus Venetis Com-

l'Histoire de Venise, sont de divers avis. Quelques-uns ont écrit, que céte République fut premiérement gouvernée par un Magistrat Consulaire, & qu'une nouvelle Ville aiant commencé d'être bâtie dans l'Isle de Rialte, Galien Fontana, Simon Glauconi & Antoine Calvo, alors Consuls de Padoüe, furent les premiers qui la gouvernérent en céte qualité. Plusieurs ont crû, que ces Consuls furent les auteurs de la fuite & de la retraite des Padoüans dans ces Isles. Au lieu de ces trois là, je trouve chez d'autres Historiens, Albert Falier, Tomas Candien, & Paul Conti. Dans la troisiéme année de l'édification de la Ville, Marin Lin, Hugue Fosque, & LucienGraule furent créez Consuls pour deux ans. Quelques Auteurs assurent, qu'ils furent envoiez à Rialte par les Padoüans. D'où il s'ensuit, que l'origine de la Ville a précédé la venuë d'At-

mentarios quosdam scriptos reliquere variare video. Horum quidam tradidere Consulari potestate cœptam esse Rempub. administrari, scribuntque Galienum Fontanum, Simonem Glauconium, & Antonium Calvum, qui per id tempus Patavii Consules erant, cùm circa Rivum altum fundari nova Urbs cœpisset, Consulari potestate primos omnium illi præfuisse. Fuerunt, qui crederent his Autoribus ortam esse à Patavinis fugam, atque in hæc loca primò migratum ædificarique cœptum. Apud quosdam pro his, Albertum Phalerium, Thomam Candianum, & Paulum Comitem reperio. Tertio ab Urbe condita anno, novi Consules in biennium creati Marinus Linius, Hugo Fuscus, & Lucianus Graulus. Quidam hos quoque Patavio Consulari potestate in Rivum altum missos affirmant. Ex quo apertè intelligi potest, originem Urbis Attilæ adventum præcessisse. Consules in tertium biennium

tila.

tila. Marc Aurele, André Clodius, & Albin Maure, furent créez Consuls pour les deux autres années suivantes. Mais je ne trouve point le nom de leurs Successeurs.

creati Marcus Aurelius, Andreas Clodius, & Albinus Maurus. Qui hos sequuti sint, non reperio.

Voiez comme il biaise entre la mission & la création, ne voulant pas se commétre jusques à nier la mission, qui est une marque infaillible de la Supériorité.

Mais Bernardin Scardeoni, Prêtre Padoüan, Ecrivain fort éxact, en raisonne hors de ses dents en termes précis & afirmatifs, déclarant tout ensemble la cause pourquoi dans la premiere année il se trouve deux Colléges de Consuls (ce qui semble embarasser Sabellic.) Car un de ces Coléges comprenoit les Consuls, qui gouvernoient Padoüe ; & l'autre, les Consuls envoiez pour gouverner Rialte, de la même maniere que les Vénitiens en voient aujourd'hui des Recteurs dans les lieux de leur obéïssance.

L'an de Grace 421. le 25. de Mars, sous l'Empire d'Honorius & de Théodose (le Jeune) fils d'Arcadius, & l'administration de Galien Fontana, Simeon Glauconi, & Antoine Calvo, Consuls de Padoüe, au nom de JESUS-CHRIST, les fondemens d'une nouvelle Ville furent jetez prez de Rialte. Et un peu aprés : En ce-tems-là, Albert Fa-

Anno Dom. 421. 8. *Kal. Aprilis imperante Honorio cum Theodosio filio Arcadii, Regentibus autem Remp.* (il entend la Rep. de Padoüe) *Galiano Fontana, Simeone Glauconea & Antonio Calvo Patav. Consulibus, & sic felicissimis auspiciis circa Rivumaltum in Jesu-Christi nomine novae Urbis jacta sunt fundamenta.* Et peu aprés :

lier,

lier, Thomas Candien, & Conon Daule, (ou Dandole) furent envoiez les premiers, pour prendre le ſoin de l'édification de Rialte. Et l'an 423. l'on mit en leur place, pour les deux annees ſuivantes, Lucien Gaville, Maxime Luce, & Ugues Foſque, auxquels ſuccéderent Marc Aurele, André Clodio, & Alboüin Maure.

Eo ergo tempore Aldebertus Faletrius, Thomas Candianus, & Conon Daulus, primi miſſi fuerunt ad ædificationem Rivialti Et poſt hos per ſubſequens ad biennium anno 423. Lucianus Gavillus, Maximus Lucius & Ugo Fuſcus, ſubinde Marcus Aurelius, Andreas Clodius & Alboinus Maurus.

Outre les Conſuls, les Padoüans envoiérent à Rialte un Docteur, (je parle à la mode de nôtre tems,) pour y faire des loix & des ſtatuts. *Miſſus eſt eò*, dit le même Auteur, *Vir ſapiens Ægidius Fontana, Galiani Fontanæ frater, qui accept à Juris condendi poteſtate, atque pro arbitrio ſuo ſtatuendi quicquid conducere novæ Civitati, & è Republica fore putaret, &c.*

Pierre Juſtinien au livre premier de ſon Hiſtoire nomme preſque les mêmes Conſuls, mais il ne veut point dire, que c'étoient les Padoüans, qui les envoioient.

Jules Farolde, tres-afectionné pour Veniſe où il demeuroit, parlant de l'Iſle de Rialte, dans ſes Annales écrites en langage Lombard, raconte ce qui ſuit. Au tems, dit-il, que l'Empire-Romain floriſſoit, céte Iſle ſervoit de Port aux Padoüans, & étoit habitée par des Mariniers, des Charpentiers, des Pêcheurs, & des Chaſſeurs d'Oiſeaux. Et bien que l'on ne ſache point préciſément depuis quand elle commença d'être habitée, du moins l'année de l'édification de Veniſe ſe compte du tems, que l'on bâtit à Rialte la premiére Egliſe, qui

qui fut S. Jaques, vu qu'alors le lieu commença d'avoir la forme d'un Bourg. Et ce fut l'an de grace 421. & un peu aprés il dit, que la vénérable Eglise de S. Jaques de Rialte aiant été consacrée le 25. de Mars de l'année 421. le Bourg, comme étant de la jurisdiction de Padoüe, continua d'être sous le Gouvernement & l'obéïssance de céte Ville par l'espace de 30. ans.

François Sansovin, aprés s'étre laissé emporter jusques à dire, que l'origine & la liberté de Venise sont de même temps, & que jamais il n'y est ni mort personne, qui ne fût né & mort dans la liberté, est contraint de se dédire ailleurs, & de confesser, (tant la verité a de force) que les Padoüans tenoient des Consuls à Rialte, qui durérent à son avis trente ou trente quatre ans. Et il marque le 16 de Mars pour le jour que fut prise la délibération de bâtir une ville dans l'Isle de Rialte, Galien Fontana, Simon Glauconi, & Antoine Calvo de Lovani étant Consuls; & que l'on en élut trois pour avoir durant deux ans l'Intendance de céte Edification.

Ainsi donc, la naissance de Venise sous la Jurisdiction de Padoüe s'étant prouvée, & d'ailleurs ne se pouvant pas nier, que Padoüe ne fût sujéte aux Empereurs; si bien qu'il n'étoit point en son pouvoir de fonder une Ville libre, quand même elle l'eûst voulu faire, il s'ensuit nécessairement, que Venise est née sujéte dans le second degré, qui est une sujétion bien plus grande & plus étroite, que la prémiére, vu qu'elle est double, comme il est manifeste à tout le monde.

Il y auroit encore d'autres témoignages à raporter, mais si je ne me trompe, ceux-ci sufisent pour convaincre les plus obstinez, dautant plus qu'il ne paroît point d'autoritez, du moins que je sache, que l'on puisse aléguer au contraire.

Outre

Outre que s'il prenoit envie à quelqu'un de combatre une vérité si claire, il me semble à-propos de garder une bonne poignée d'autoritez pour la réplique s'il en est besoin.

Il faut seulement remarquer en passant, que les gens, qui soutiennent la Liberté Originaire, se fondent tous sur une supposition erronnée, que Venise a été bâtie dans un lieu non sujet à l'Empire, ni à la Jurisdiction d'autrui. Et ce n'est pas merveille, s'ils se sont trompez, étant une régle célébre parmi les Jurisconsultes que *ex facto jus oritur.* Un Docteur, qui répond mal, parce qu'il a été mal informé, n'en sauroit étre repris.

CHAPITRE II.

Venise a vécu de tems en tems sous l'obeissance des Empereurs, d'odoacre, & des Rois Gots.

IL est indubitable, que le nom de Consul n'infére de soi aucune indépendance, & il n'y a pas un Auteur, qui l'assure. Encore suis-je en doute que ce fust le nom des premiers Magistrats de Venise, vu qu'il n'est point emploié dans les Ordonnances de ce tems-là. Il pouroit bien être, que les Ecrivains plus récens eussent introduit ce nom pour s'acommoder à l'usage de leur tems, comme il arive d'ordinaire. Mais je me remets entiérement à la vérité, vu que ni l'une ni l'autre opinion n'importe pas. Les Tribuns succédérent aux Consuls environ 30. ou 40. ans aprés la fondation de Venise. Léandre Albert au livre 13. de ses descriptions, dont il a paru peutêtre dix mille copies de l'Impression de Venise, assure, que céte-

te Ville fut toûjours sujéte à l'Empire-Romain, sous l'administration des Consuls & des Tribuns. Mais Sansovin écrit, que ce titre veut dire seulement Protecteur, Défenseur, & Chef de ceux par qui l'on étoit élû, signifiant proprement un Domaine libre & volontaire. Je ne sai pas comment céte pensée lui est tombée dans l'esprit, ni je ne vois pas comment il pouroit défendre son avis. Il n'y à qu'à lire la Formule du *Tribunat* dans Cassiodore, & l'on ne sera plus en doute, que les Tribuns étoient alors créez par un Prince absolu, & non point nommez par un peuple libre.

Puisque suivant la coûtume, dit la Formule, c'est à nous de nommer, & de vous envoier des Tribuns. En vertu de ce droit Nous voulons & ordonnons, que le Supliant commande parmi vous, & joüisse de toutes les prééminences de céte Charge.

Quia priscæ consuetudinis ratio persuadet, ut à nobis debeat designari qui vobis Tribunus esse mereatur, ideò hac authoritate censemus, ut ille, quem locum videtur exposcere, vobis in supradicto honore præsideat. Var. lib. 7. ep. 30.

Si depuis par une espece de connivence il a été permis aux peuples de créer leurs Tribuns (ce qui pouroit bien étre quoique je n'en aje point d'assurance) cela s'est fait sans préjudice de la sujétion acoûtumée, & l'on ne manque pas d'éxemples de Sujets, à qui les Princes ont permis d'élire leurs Magistrats à leur gré. Vital Michiell, au raport de San-sovin, donna ce privilége à l'Isle d'Arbe l'an 1173. je dis que cela pouroit étre de la sorte, veu que dans une certaine visite faite en Istrie par les Commissaires de Charle-magne l'an 804. Les Istriens déposent en termes barbares, que leurs Ancêtres, pour avoir le Tribunat, &

quel-

quelques autres dignitez moins considérables, *ambulabant ad communionem.* Par où je ne sai pas, s'il faut entendre, qu'ils aloient les demander à la Communauté, ajoûtant, que quiconque pretendoit une plus grande dignité, *ambulabat ad Imperium*, aloit à la Cour de l'Empereur, où étant créé Ecuier il étoit élevé au dessus des Tribuns. Mais quoi qu'il en soit de l'élection de ces Oficiers, cela ne dit ni liberté, ni indépendance, puis que les Istriens assurent expressement que cela s'étoit toûjours pratiqué de la sorte, *dum fuimus sub potestate Græcorum Imperii*, pendant, disent-ils, que nous étions sous la domination des Empereurs-Grecs. Et je crois à-propos de transcrire tout ce passage comme il est raporté par le Sansovin.

Ab antiquo tempore, dum fuimus sub potestate Græcorum Imperii, habuerunt parentes nostri consuetudinem habendi actum Tribunati, Domesticos seu Vicarios, nec non loci servatores. Et per ipsos honores ambulabant adCommunionem, & sedebant in Consessu unusquisque pro suo honore Et qui volebat meliorem honorem habere de Tribuno, ambulabat ad Imperium, qui illum ordinabat Hypatum. Tunc ille, qui Imperialis erat Hypatus in omni loco secundùm illum Magistratum militum præce-

C'est à dire: Autrefois, lors que nous étions sous la puissance des Grecs, c'étoit la coutume de nos Péres, d'avoir le Tribunat, avec des Vicaires & des Conservateurs du lieu. Et pour obtenir ces honneurs, ils aloient à l'Assemblée générale, ou chacun prenoit séance selon sa dignité. Et pour ceux, qui vouloient avoir un rang au dessus des Tribuns, ils aloient à la Cour Impériale, pour être créez Ecuiers de l'Empereur. Et en vertu de cete dignité militaire, ils précédoient tous les autres de-

debat. Et plus bas: *Græcorum tempore omnis Tribunus habebat Excusatos quinque & amplius.*	Oficiers dans les Assemblées. *Et ailleurs:* Du tems des Grecs chaque Tribun avoit cinq Ecuiers, * & quelquefois davantage.

Et si qu'elqu'un veut répliquer, que les Tribuns des Isles étoient de meilleure condition, il n'en sera pas crû, s'il ne le prouve auparavant, & Sansovin même semble avoüer le contraire, puis qu'il allégue l'enquête des Commissaires Imperiaux à l'avantage des Tribuns de Venise. Il est vrai, que parmi ceux-ci il ariva divers changemens, soit pour le nombre, ou pour la maniére de gouverner, ainsi qu'il se voit par l'Histoire. Mais comme cela ne regarde point la matiére, que nous traitons présentement, il n'est pas besoin de s'y arêter plus long-tems. Retournons à Honorius, sous qui j'ai dit que Venise avoit pris son commencement.

Cet Empereur mourut l'an 423. Et un certain nommé Jean, qui vouloit s'emparer de l'Empire d'Occident, aiant été tué, Valentinien succeda l'an 425, Paul Diacre dit, *Valentinianus consensu totius Italiæ Imperator efficitur*, c'est-à-dire: Valentinien est créé Empereur du consentement universel de toute l'Italie. Il dit la même chose dans son Histoire mêlée. L'Egnatio (je ne cite cet Auteur, que parce qu'il est Vénitien) écrit en ces termes.

Recepta sub adventuum suum Italiâ, cum Genserico statim Vandalorum Rege pacem sanxit, parte Africa, ut videri voluit, contento: & adversus Attilam Aëtii ductu rem feliciter gessit.	C'est-à-dire. Aiant recouvré à son arivée toute l'Italie, il fit aussi-tôt la paix avec Genseric, Roi des Vandales, qui se contenta d'une partie de l'Afrique, & combatit heureusement contre Attila sous la conduite d'Aëtius.

Ces

* Ils étoient apellez autrefois *Excusati*,

Ces passages d'Historiens, qui s'acordent si bien entre eux, nous doivent convaincre, que Valentinien a été seigneur absolu de toute l'Italie. A l'éxemple d'Honorius, il fit sa résidence à Ravenne, comme en font foi plusieurs Ordonnances qu'il publia dans céte Ville, non seulement l'année de son élection, mais encore en 426. 428. 429 430. 431. 432. 444. 448. 449. & les suivantes, sans que dans pas une de ces loix il se lise un seul mot, qui marque une autre Domination en Italie, ni aucune pensée, que l'on y ait eüe de se métre en liberté. A quoi j'ajouterai une chose, qui toute étrange & incroiable qu'elle paroitra, sera néanmoins véritable. C'est qu'aujourd'hui les Vénitiens ne tiendroient pas à honneur, mais bien à injure l'imputation de ne vouloir pas avoüer d'avoir été les sujets de Valentinien, vu que tous ceux, qui ne reconnoissoient pas l'Empire étoient comptez parmi les Barbares, & apellez de ce nom dans les Constitutions Impériales, comme Alciat, & plusieurs autres, l'ont tres-bien remarqué.

Attila vint ensuite, ravagea & ruina la Ville d'Aquilée l'an 452. Valentinien fut tué l'an 455. Ce qui fut suivi d'un étrange mélange d'Empereurs, jusqu'à la ruine totale de l'Empire d'Occident. Sur quoi il n'est pas besoin de nous étendre. Il sufit de dire, que tout foibles qu'aient eté ces Empereurs, ils n'ont jamais été si bas, que les Isles Vénitiennes fussent en état de penser à la Liberté; ni d'en concevoir la moindre esperance: Et quiconque assure le contraire, montre bien, qu'il parle à la volée & de sa tête, & qu'il se joue de la simplicité d'autrui, en se servant des ténébres de l'Antiquité, comme d'une table-d'atente, pour desseigner tout ce qui lui passe par la fantaisie. Car l'on n'a rien écrit des afaires de ce

tems-

tems-là. Mais d'autant que je ne veux pas en être crû sur ma parole, je m'en raporte à un Ecrivain fort éxact, qui a fait jusques à l'impossible pour découvrir & aprofondir l'Origine Vénitienne. C'est Bernard Justinien Sénateur de grand poids ; qui parle ainsi au Livre 5. de son Histoire.

Pour ce qui s'est passé, *dit-il*, depuis Attila jusques à l'Eunuque Narsès, ni les Vénitiens, ni les Etrangers ne nous en ont rien laissé par écrit. Et ce n'est pas merveille. Car qui étoit celui des Vénitiens qui eust pû apliquer son esprit à faire l'Histoire d'une Ville qui ne faisoit que de naître, & qui étant née dans la pauvreté & dans la misére, vivoit incessamment dans la crainte, & parmi le bruit des armes Etrangeres. Tous les Habitans étoient occupez à combler ou à desseicher des marais, à construire des cabanes & des barques, & à gagner leur vie. Ce leur étoit assez de respirer & de vivre, & tous leurs soins aloient à nourir leurs familles, & à couler le tems du mieux qu'ils pouvoient.

Omnis per eos annos rerum Venetarum cursus, qui ab Attila ad Narsetem Eunuchum defluxit, nullis Venetorum exterorumve monumentis satis est exploratus. Neque id mirum. Quis enim ex Venetis, sive tenuem eorum inspicias conditionem, sive assiduos rerum undique perstrepentium terrores, recentibus adhuc novisque rebus, animum possit appellere ad memorias conficiendas? Intenti erant omnes ad paludes sternendas, tecta construenda, paranda navigia, eaque exercenda, quibus qualemcumque possent vitam agerent. Satis illis erat animam ducere, omnisque cura in alendis familiis pro temporum conditione consumebatur.

Voilà ces grans Republicains, que l'on nous figure aujourd'hui.

Scrip-

Scriptorem ergo Venetum, nemo requirat. Si autem ad externos te referas, idem facilè dicas, neque enim videri poterant Aquatilium Nauticorumq; fortunæ (quo enim alio nomine illis temporibus censendi sunt) ulla digna conditione, nedum ut literis & historiæ mandarentur.

Il ne faut donc pas, dit-il, chercher des Ecrivains Vénitiens dans un si misérable temps. Mais si vous en demandez d'Etrangers, vous n'en trouverez pas non plus, vu que des Mariniers & des Pêcheurs, (car de quel autre nom pouroit on les apeller?) n'étoient pas d'une condition à pouvoir servir de sujet à l'Histoire.

Cependant, je veux citer deux ou trois des meilleurs Ecrivains de ce siécle-là. Il y avoit alors un Adonius Apollinaris, Gendre de cet Avitus, qui fut créé Empereur l'an de la mort de Valentinien, & grand-ami de Majorien & d'Antemius, créez dans les années 457. & 467. Cét Auteur, dans les Panégiriques de ces Empereurs, s'étend assez sur l'état des afaires de l'Empire, sans jamais dire un mot, que l'on puisse tirer à l'avantage de la Liberté de Venise, parce qu'il n'en avoit jamais entendu parler, & ne se l'étoit pas même imaginée en songe. Bien au contraire, dans une de ses létres, il montre, que jusques à la moindre pensée de démembrer aucune partie de l'Empire passoit pour un crime de Leze-Majesté, & étoit condannée pour telle *millibus formularum juris id sancientium*. Ce sont ses Paroles. Priscus dans ses Fragmens parle de Majorien en ces termes:

Gentes Romanorum accolas, partim armis, partim verbis ad deditionem compulit.

Il contraignit, dit-il, les Nations voisines des Romains, partie par les armes, partie par des remonstrances, de se souméttre à l'Empire.

Et

Et nous avons plusieurs Ordonnances de lui faites à Ravenne, dans la premiére desquelles parlant en des termes dignes de la gravité d'un Constantin, il promet au Sénat de Rome de bien gouverner, d'etendre autant qu'il pouroit les bornes de l'Empire, & de ne soufrir jamais aucune diminution de sa puissance. Comment donc eût-il pu suporter l'afront, que lui eût fait Venise, si elle eût voulu trancher de la souveraine, & de l'indépendante, pour ainsi dire, à son nez?

Salvien, personage de sainte vie, qui écrivoit, lors que la Republique-Romaine étoit déjà ou morte, ou du moins aux derniers abois, (ce sont ses paroles:) *Cùm Romana Resp. vel jam mortua, vel certè extremum spiritum agebat. De Gubern. Dei, l. 4.* divise toujours le monde en deux parties dans tout le corps de son Ouvrage. L'une comprend les Romains, & l'autre les Barbares. Il n'y a qu'un endroit, où il fait une troisiéme colonne pour les Bagaudes. Mais pour ne s'écarter point de sa division ordinaire, il les remet aussitôt parmi les Barbares. *Barbari tamen esse coguntur.* Les Bagaudes étoient de certains rebelles; mutins, qui s'étoient liguez ensemble, à ce qu'il raporte, pour se délivrer de la tirannie des Magistrats Romains.

Per malos Judices & cruentos spoliati afflicti, necati, postquam jus Romanæ libertatis amiserant, etiam honorem Romani nominis perdiderunt. Et imputatur his infelicitas sua; imputamus nomen calamitatis suæ, imputamus no-

Ces Misérables, dit-il, se voiant dépouillez & tourmentez par des Juges avares & cruels, ont perdu l'honneur du nom Romain, aprés en avoir perdu la liberté. Nous leur imputons leur malheur, & c'est nous-mêmes, qui avons fait ce que nous leur imputons. Nous apel-

 men

men quod ipsi fecimus Et vocamus rebelles, vocamus perditos, quos esse compulimus criminosos. Quibus enim aliis rebus Bagaudæ facti sunt, nisi iniquitatibus nostris, nisi improbitatibus Judicum?

lons rebelles & gens perdus ceux, que nous avons rendus criminels à force de mauvais traitement. Car quelle autre cause y a-t'-il de leur révolte que nos violences, & les injustices de nos Juges?

Sans doute, Salvien, pour nous faire connoitre une quatriéme génération, n'auroit jamais manqué de dire par honneur quelque chose de la Liberté Vénitienne, s'il lui en eût paru la moindre étincelle; quand ce n'eût été, que pour prévenir la réponse, qu'on lui pouvoit faire, que ceux, qui étoient tirannisez par les Romains, sans s'associer avec les Bagaudes, ni se jeter parmi les Barbares, n'avoient qu'à aler, à la garde de Dieu, joüir de la Liberté de Venise, pour se tirer de peine.

L'an 476. Odoacre, Hérule de Nation, aiant tué Orestés, & chassé Augustule, le dernier des Empereurs d'Occident, se fit apeller Roi d'Italie. Jornandés, qui étoit fort proche de ces tems-là, & peutêtre contemporain d'Odoacre même, dit, *Interea Odouacer Rex Gentium omni Italia subjugata, &c. De rebus Goth. cap.* Odoacre, Roi des Barbares, aiant soumis toute l'Italie à son obéïssance. Et Paul Diacre, *Totius Italiæ adeptus est Regnum*, il se fit Roi de toute l'Italie. Remarquez la généralité des mots *omni* & *totius*, de laquelle l'on ne sauroit excepter les Vénitiens, & s'ils le prétendoient, assurément ils ne trouveroient point de Juge, qui les voulût ecouter, sans montrer le privilége de leur exemption, je veux dire, sans aporter des témoignages autentiques. Et il ne serviroit de rien de dire, que le nom d'Italie se doit en-

entendre seulement de la Terre-Ferme. Car outre le passage alegué d'Ulpien, Victor Uticensis raconte, que Genseric céda à Odoacre jusques à l'Isle de Sicile. Et d'ailleurs il est manifeste, qu'il n'y avoit point de comparaison entre la puissance de ces Isles & celle de Genseric. Cassiodore raporte deux grandes expéditions, qu'Odoacre fit par un pur caprice hors de l'Italie, aprés l'avoir conquise. L'une fut en Dalmatie, & l'autre contre les Rugiens, & l'on nous veut faire croire, qu'il se fût tenu les bras croisez contre ces Isles, s'il leur eût pris fantaisie de se métre en liberté, à la vuë de Ravenne, où il faisoit sa résidence.

L'an 489. Théodoric entra en Italie en vertu de la donation, que l'Empereur Zénon lui en avoit faite, *per pragmaticum*, dit le Diacre. Et l'an 493. Odoacre étant mort il acheva de s'en rendre le maître absolu. *Theodoricus extincto apud Ravennam Odoacre totius Italiæ adeptus est ditionem.* Voilà encore la totalité pour ainsi dire. *totius Italiæ*, qui renferme encore les Provinces voisines, c'est-à-dire, la Sicile, la Dalmatie, l'Istrie, le Païs des Grisons, & la Baviere, suivant le témoignage des Historiens de ce siécle-là, & de Cassiodore dans ses Létres Diverses. Outre cela, Ennodius, Evêque de Pavie, raconte que, Théodoric fit conscience de laisser la Ville de Sirmium, l'une des principales de Hongrie, entre les mains des Daces, seulement à cause qu'elle avoit été autrefois un des confins de l'Italie. *Sirmiensium Civitas olim limes Italiæ fuit.* Et puis aprés:

Credebas in tuam injuriam redire, quia diu licebat Italiæ possessionem te dominante retineri. Nec

Tu croiois, dit-il, (adressant la parole à ce Prince,) que c'étoit un afront pour toi, de soufrir, que sous ton empire, une Ville, qui avoit été du Domaine de l'Italie,

 suf-

sufficiebat consolatio, quod eam tu non perdideras, cùm immensus esset dolor, cùm illam retentator non inter dominationis tuæ exordia reddidisset. Minui æstimas quod non crescit Imperium.

restât à d'autres Maîtres. Et quoi qu'elle ne se fût pas perduë de ton tems, tu ne trouvois pas que ce fût un sujet raisonable de te consoler dans le déplaisir extrême, que tu avois de voir, que l'Usurpateur ne te l'eût pas renduë dans les commencemens de ton regne. Tu prens pour une diminution de l'Empire, de ne le pas acroître, ...

Je ne parle point des autres exploits de Theodoric, non-plus que de cête importante expédition contre Clovis, Roi de France, vu que ceschoses n'ont point de connéxité avec les afaires d'Italie, bien que d'ailleurs cela montre avec combien de chaleur Théodoric embrassoit les ocasions d'étendre les bornes de son Empire. Il sufit pour le présent d'avoir prouvé, qu'il eût dificilement soufert, qu'on lui eût enlevé un seul pouce de terre de ce qui apartenoit de droit à l'Italie. Et les Vénitiens me feroient grand plaisir s'ils me vouloient montrer le contraire, du moins par quelques conjectures aparentes, n'y en aiant point d'autres pour en rendre témoignage. comme le confesse ingénument Bernard Justinien. Car je ne vois ni éloignement, ni forces, ni dificulté, ni considération, qui eût pu faire obstacle à ce Prince. Il est vrai, qu'il faisoit grand parade du doux nom de liberté à ses Sujets. *Optamus*, disoit-il dans une lètre au Sénat de Rome, *ut Libertatis Genius gratam videat turbam Senatus.* Nous desirons que le Génie de la Liberté voie le Sénat florissant. *Cassiod. Var. l. 1. ep. 4.* Et dans une autre lètre aux Provinces de la Gaule, *In antiquam libertatem Deo præstante revocati vestimini moribus togatis.* Maintenant, dit-il, que

par la grace de Dieu vous avez recouvré vôtre ancienne liberté, revêtez-vous de la gravité des mœurs. Mais céte liberté étoit bien diférente de celle, dont nous parlons présentement, vu que par ces maniéres de parler il vouloit seulement faire entendre, que sous un bon Prince il n'y a point de servitude, comme dit un Poëte:

Fallitur egregio quisquis sub Principe credit
Servitium, nunquam libertas gratior extat
Quam sub Rege Pio (*Claud. Sil. pan.* 3.)

Au reste, si la Liberté de ses Sujets lui plaisoit autant qu'il le disoit, nous le pouvons aprendre de Boëce, que ses ennemis firent périr, en l'acusant d'avoir tenté de la ramener à Rome.

Qu'est-il besoin, dit-il, de me justifier touchant les létres supofées, par oùl'on pretend me convaincre d'avoir médité le retour de la Liberté Romaine? La fausseté de ces létres se fût aisément reconnuë, s'il m'eût été permis de me servir de la propre confession de mes acusateurs. Ce qui est de grand poids dans toutes les afaires Car quelle esperance de liberté nous reste-t-il maintenant? Mais plût à Dieu, qu'il y en pût encore avoir quelqu'une.

Nam de compositis falsò literis, quibus libertatem arguor sperasse Romanam, quid attinet dicere? Quarum fraus aperta patuisset, si nobis ipsorum confessione Delatorum quod, in omnibus negotiis maximas vires habet, uti licuisset. Nam quæ sperari reliqua libertas potest? atque utinam posset ulla?
De *Consol. l.* 1. *prosa.* 4.

C'est une chose étrange, que Boëce désespérât si légérement, & qu'il ne se souvinst pas dans une si belle ocasion, que la Liberté d'Italie s'étoit réfugiée dans les Marais de Venise. Lucain avoit bien plus de memoire, il eut l'esprit de trouver céte liberté, quoiqu'il eût à la chercher bien plus loin:

Libertas (dit-il) *ultra Tigrim Rhenumq recessit,*
Ac toties nobis jugulo quæsita vagatur.
Germanum Scythicumq bonum. lib. 7.

L'an 526. Théodoric eut pour son successeur son petit-fils Atalaric, qui n'aiant alors que huit ans, resta sous la tutéle & la régence d'Amalasonte sa Mére, femme de grande conduite, & de grand courage. L'an 534. que se comptoit la 12. Indiction, céte Princesse fit pourvoir Cassiodore de la Charge de Capitaine-des Gardes, l'elevant par ce moien à la premiere dignité du Roiaume. Et comme le nom de Venise se trouve plusieurs fois dans les létres, que Cassiodore écrivoit en céte qualité, & que par le contenu il paroît, que son Maître y tenoit un Oficier, apellé *Canonicarius Venetiarum*, ce qui revient au nom moderne de Réceveur des Entrées, ou de la Doane, ces autoritez sufiroient seules, sans autre temoignage, pour convaincre nos adversaires de la sujétion de Venise, quoi qu'*ils* veüillent parer les coups, en disant, que tous ces passages doivent s'entendre de la Terre-ferme, & non pas des Marais & des lagunes de céte Province. Pour dire la verite, je ne me crois pas obligé d'admétre une distinction, qui n'est apuiée d'aucune bonne preuve. Mais pour eviter des contestations inutiles, je laisse toutes ces létres à part, m'arétant seulement à une, qui ne soufre point de contradiction, pourvu que l'on ne veüille pas nous faire passer du blanc pour du noir, & de laquelle les Vénitiens mêmes se font honneur, étant à mon avis la plus belle & la plus curieuse anticaille qu'ils ayent, du moins de toutes celles, qui sont venuës à ma connoissance, puisque plus d'une centaine de létres des Empereurs Zenon, Léon, Justin, & Justinien, que Bernard Justinien alégue dans le 4. livre de son Histoire, ou se sont perduës, ou, si je ne me trompe, contiennent des

des choses, pour lesquelles l'on n'a garde de les mètre au jour. Je juge donc à propos de transcrire la lètre de Cassiodore presque toute entiére, & d'y mètre un peu de commentaire. Mais dautant que céte explication ne s'acordera pas avec celle des Ecrivains Vénitiens, je m'en raporte volontiers au Lecteur, pour juger laquelle des deux aproche davantage au véritable sens. *Tribunis Maritimorum, Senator præfectus Pratorio.*

Data pridem jussione censuimus, ut Istria Vini & Olei species, quarum præsenti anno copia inclita perfruitur, ad Ravennatem feliciter dirigeret mansionem. Sed vos qui numerosa navigia in ejus confinio possidetis, pari devotionis gratia providete, ut quod illa parata est tradere, vos studeatis sub celeritate portare. ..... Estote ergo promptissimi ad vicina qui sæpè spatia transmittitis infinita. Per hospitia quodammodo vestra discurritis, qui per patriam navigatis. Accedit etiam commodis vestris, quod vobis aliud iter aperitur perpetua securitate tranquillum. Namque cùm ventis sævientibus mare fuerit clausum, via vobis panditur per amœnissima fluviorum. Carinæ vestræ flatus asperos non pavescunt, terram cùm summa felicitate contingunt. Putantur eminùs quasi per prata ferri, cùm eorum contingit Alveum non videri, &c. Juvat referre quemadmodum habitationes vestras sitas esse prospeximus. Venetiæ prædicabiles, quondam plenæ Nobilibus, ab Austro Ravennam Padumq contingunt, ab Oriente jucunditate Jonii littoris perfruuntur, ubi alternus æstus egrediens, modò claudit, modò aperit faciem reciproca inundatione camporum. Hic vobis aquatilium avium more domus est, namque nunc terrestris, modò cernitur insularis. Per æquora longè patentia domicilia videntur sparsa, quæ natura non protulit, sed hominum cura fundavit...... Habitatoribus autem una copia est, ut solis Piscibus expleantur. Pauper-

tàs ibi cum divitibus sub æquabilitate convivit. Unus cibus omnes reficit, habitatio similis universa concludit; nescitur de penatibus invidere, & sub hac mensura degentes, evadunt vitium, cui mundum constat esse obnoxium. In salinis autem exercendis tota contentio est, pro aratris, pro falcibus cylindros volvitis...... Moneta illic quodammodo percutitur victualis. Potest aurum aliquis minus quærere, nemo est qui salem non desideret invenire..... Proinde naves diligenti curâ reficite; ut cùm vos vir experientissimus Laurentius, qui ad procurandas species directus est, commovere tentaverit, festinetis excurrere. Quatenùs expensas necessarias nullâ difficultate tardetis, qui pro qualitate aëris, compendium vobis eligere potestis itineris. Voilà le contenu de la létre, que l'on a interpretée en plusieurs sens bien diférens, quoique celui de l'Auteur soit assez facile à entendre, du moins à ceux, qui sont acoutumez à son stile, & à la maniere d'écrire de ces tems-là, pourvu qu'ils n'aient point l'esprit préocupé d'ailleurs.

La suscription ne soufre point de dificulté, tout le monde étant d'acord que les *Tribuni Maritimorum*, à qui elle s'adresse, sont les Tribuns de Venise. Et il n'y a point de doute non-plus, pour ce qui regarde le sujet de la létre, que c'est un commandement, que Cassiodore leur fait d'envoier leurs Navires en Istrie, pour charger des Vins & des Huiles pour Ravenne. Mais le point de la dispute est de savoir : s'il prie ou s'il commande, l'un se faisant aux Alliez & Confédérez, & enfin à tous ceux, qui ne dépendent point de nous; & l'autre se pratiquant envers les Sujets. Quelques-uns croient, que Cassiodore ne s'est servi d'aucun terme que l'on puisse prendre pour priére ni pour commandement, & que par conséquent, pour découvrir la verité, il faut s'arêter à de certaines

cir-

circonstances; ou, pour ainsi dire, convenances. Mais il se trompent lourdement, faute de bien entendre la force du mot *Devotio*. Bern. Justinien en parle de la sorte:

Mais ce qui montre, dit-il, que les Vénitiens n'ont jamais obéi à l'Empire, c'est que la létre, que Cassiodore leur écrivit au nom de l'Empereur (il nomme sans y penser l'Empereur dans céte afaire, au lieu du Roi Got) bien qu'elle soit conçuë en des termes fastueux & arogans, ainsi qu'en usent d'ordinaire les Superieurs avec leurs Inférieurs; céte létre, dis-je, est de priére, & non point de commandement. Car lors que l'on commande à son Sujet, l'on parle en peu de mots, comme à celui, qui doit obéir sans en demander les raisons. Mais au contraire, quand il s'agit de prier & d'exhorter, il faut en dire davantage, afin que les gens qu'on prie fassent par raison ce qu'ils ne feroient pas peutêtre de leur bon-gré.

Non paruisse autem Venetos Imperio, ex ea Epistola quam Cassiodorus nomine Imperatoris Venetis scripsit perspicuè apparet, cùm ea licentiosior quidem sit, ut fert consuetudo superioris ad inferiorem, sed tamen suadentis non imperantis. Nam qui subdito imperat, paucis agit, ut cum eo qui parere debeat, non rationem poscere. Qui verò suadet, opus est agat pluribus, ut admittatur ratione quod fortasse respueretur voluntate. Hist. l. 6.

Ces conjectures sont trop foibles. Dans tout le corps de la létre il ne se voit pas un seul iota de priére, & véritablement, ou les Grammairiens se trompent, ou ces mots, *Providete*, *estote*, *reficite*, sont des maniéres de commander. Remarquez, je vous prie, qu'il parle premiérement des Illiriens, & puis aprés il dit aux Tribuns de Véni-

 se,

se, *Pari devotionis gratia providete*, tâchez par une pareille obéïssance de faire amener promtement, &c. Il faut donc ou que les Istriens fussent libres, ou les Vénitiens sujets, Cassiodore faisant les uns & les autres de même condition; & personne, je m'assure, ne dira que les Istriens étoient libres. D'ailleurs il est certain, que le mot *Devotio* inféroit alors sujétion, & proprement, fidélité. Et c'est en ce sens que l'Auteur dit, *Devotam Provinciam* & *Devotum militem*. Et qu'il se lit dans le Code, *Devotum possessorem*; *devotissimos milites*, pour dire, *fideles*. La raison, qu'aporte le Justinien, que Cassiodore n'eût par écrit si amplement à des Sujets, à qui il suffit de commander simplement, sans discourir comme l'on à coutume de faire avec ceux, que l'on veut persuader, ne pouvant pas les forcer, est frivole & de nulle valeur pour ceux, qui se connoissent à la façon d'écrire de cét Auteur. Pour preuve de cela je n'ai qu'à aléguer la létre, qu'il écrivit aux Istriens, intitulée, *Provincialibus Istriæ*, où il se met à décrire les delices & les beautez de leur Païs, & à leur persuader si au long la justice, & tout ensemble la facilité de la chose, qu'il leur commande, que la létre écrite aux Vénitiens n'en aproche pas à mon avis, & néanmoins les Istriens ne laissoient pas d'être sujets. Cassiodore se croioit un grand Orateur, & dans céte pensée il faisoit à toute heure, & à tout propos parade de son éloquence, jusqu'à s'en rendre quelquefois ennuïeux & importun. Lisez ses létres à Boëce, où il fait des longs raisonnemens sur les Matématiques, & sur la Musique, à l'ocasion de l'envoi de quelques horloges au Roy de Bourgogne, & d'un Organiste au Roi de France. Voiez combien il fait de façon en donnant à un Architecte le soin de réparer les Bains d'*Abbano*, & à Simmacus, celui

lui de rétablir le Téatre de Rome. Jusques à assigner les gages à un Cocher, entretenu pour les Jeux publics, il décrit le Cirque, & explique ses diferentes significations. Quelques Eléfans de Bronze se devant refaire, il ramasse tout ce qu'il a pu aprendre de la nature de l'Elefant. Il y a une infinité d'autres éxemples, que je pourois raporter, pour montrer, que le Justinien a mauvaise raison d'inférer la liberté de Venise de ces maniéres d'écrire si familiaires & ordinaires à Cassiodore envers toute sorte de gens. Bien au contraire, il devoit conclure, que puisque cet Ancien avoit tant parlé de Venise sans dire un seul mot de sa Liberté, qui étoit néanmoins la principale chose, qu'il en eust pû remarquer, il faloit trés-assurément qu'il n'y eut point de liberté. Mais passons outre.

Per hospitia quodammodo vestra discurritis; qui per patriam navigatis. Le Sansovin conclut de ces paroles, que les Vénitiens étoient si estimez, & si bien reçus par tout où ils aloient, qu'ils étoient chez les Etrangers comme chez eux. Mais le véritable sens est, que navigeant dans leur Pais, & sur les Riviéres de la Province, ils peuvent dire, qu'ils ne sortent point de leurs maisons. Ce qui s'acorde tres-bien avec les paroles suivantes, *Via vobis panditur per amœnissima fluviorum*, qui signifient, Vous avez toûjours le passage libre & ouvert pour le commerce par le moien de vos agréables Rivieres. Strabon dit la même chose, comme je l'ai marqué dans le Chapitre précédent. *Fluminibus adversis mirifica sunt subvectiones.* Et Sidonius racontant un voiage, qu'il fit en Lombardie, descendant par ces Riuiéres jusques à Ravenne, touche un mot de la commodité de céte voiture en disant, *Venetus Remex*, les Rameurs Vénitiens.

Venetiæ prædicabiles. Cet Epitéte me semble fort honorable, bien qu'il convienne à toute la Province, & non pas aux seuls marais de Venise, & je m'étonne, que les Vénitiens le passent si légérement.

Quondam plena Nobilibus. Le Justinien, le Giannotti, & le Sansovin, citant ce passage, laissent à l'écart le mot *quondam*, qui est si essentiel au sens, pour le tourner tout à l'avantage des Vénitiens. Car de dire que la Province de Venise étoit autrefois remplie de Noblesse, c'est dire tacitement le contraire du tems présent.

Mais il y a plaisir d'entendre le commentaire de Nicolas Goldion, ou Doglion, qui tire la quint'-essence de ces paroles, disant, qu'outre la Noblesse de la Province de Venise, tous les grans Seigneurs & Princes Romains se réfugiérent dans ces lagunes. Il faut qu'un homme, qui aporte de semblables expositions, soit assûré, qu'il en sera crû sur sa bonne foi, & sans recourir au texte de l'Auteur.

Habitatoribus una copia est, ut solis piscibus expleantur. A parler ingenument, ce témoignage nous fait toucher au doit la pauvreté des Vénitiens de ce tems-là. Remarquez, je vous prie, ces mots, *una copia est*, *& solis piscibus*, qui signifient, que pour toute nourriture ils n'avoient que du poisson; & les paroles suivantes, *paupertas ibi cum divitibus sub æquabilitate convivit*, *unus cibus omnes reficit*, *&c.* qui nous font entendre, qu'ils étoient tous si pauvres, que l'envie, à laquelle le monde est sujet, étoit bannie de chez eux, ce vice étant peutêtre le seul, qui ne trouve point de place entre les égaux.

Moneta illic percutitur quodammodo victualis. Il y a à rire de l'interprétation, que Sansovin donne à ce passage, disant, que l'on batoit monnoie à Veni-

se,

se, non pas pour emplir les Cofres-publics, mais pour depenser du jour-à-la-journee, & c'étoit à son avis une petite monnoie de Cuivre, & faite seulement pour l'usage & le besoin présent. Je m'attens à voir bientôt des deniers & des bagatins de ce tems-là. Cependant, Cassiodore ne dit pas que céte monnoie fût *Usualis*, mais *Victualis*; & c'est la verité, qu'il apelle le Sel *Monetam Victualem*, une monnoie-de-bouche, pour ainsi dire. Car venant de parler des Salines de Venise, & de la maniére, dont ils avoient acoutumé de faire le Sel, il infére de là que le Sel leur servoit de monnoie. Ajoûtant, que l'on peut bien vivre sans or, *Potest aurum aliquis minùs quarere*, mais non pas sans sel. *Nemo est qui salem non desideret invenire.* De quoi il rend tout aussitôt la raison. *Merito, quando isti debet omnis cibus, quòd potest esse gratissimus*, dautant, dit-il, que le Sel fait l'assoisonnement de toute sorte de viandes, & les renda gréables. Mais c'est assez de commentaire sur céte letre.

Dans la prémiére année de la Préfecture de Cassiodore (c'est-à dire de l'Administration de la Charge de Capitaine-des-Gardes) Atalaric & Amalasonte, sa Mére, moururent, & Teodat resta Roi. L'an 535. Bélisaire lui fit la guerre. Et dans céte même année l'Empereur Justinien publia la Novelle 29. qui commence:

Paphlagonum gens antiqua neque ignobilis olim extitit, in tatum quidem, ut & magnas Colonias deduxerit, & sedes in Venetiis Italorum fixerit, quibus & Aquileia, omnium sub Occidentem

Les Paflagoniens, dit-il, Nation ancienne, n'ont pas été autrefois sans gloire, ni sans réputation. Ils ont transporté des grandes & célébres Colonies jusques dans l'Italie, & particuliérement dans la Province de Venise, où fut bâtie Aqui-

Urbium maxima condita fuit. lée, la plus grande de toutes les Villes de l'Occident.

L'on peut dire, que l'ocasion de la guerre auroit non pas invité, mais contraint Justinien de faire parade de la Liberté des Isles-Vénitiennes, si véritablement elles eussent été libres de la maniére que l'on dit, ou unies, ou liguées avec lui, comme quelques-uns l'assurent; mais n'en aiant rien dit, c'est une marque évidente du contraire, ainsi que le reconnoîtront tous ceux, qui ont un peu de jugement.

L'an 536. Téodat fut tué par Vitigés, qui lui succéda. Le Comte Marcellin, qui étoit de ce tems-là, parlant de Vitigés dans sa Cronique, dit: *Theodabatum occidit in loco qui dicitur Quintus, juxta fluvium Salernum, & ipse subsequitur per Tusciam, omnes opes Theodabati diripiens quas in Insula vel in Urbe Veneta congregaverat.* Qu'aprés avoir tué Téodat, il pilla toutes le richesses que ce Prince avoit amassées, & mises en garde dans l'Isle, ou dans la Ville de Venise.

Si ce passage est valable, il prouve aussi bien que la létre de Cassiodore, que Venise étoit sous l'obéissance des Rois Gots, parce que Téodat n'eût pas confié son tresor à une Ville, qui n'eût pas eté de sa domination; & s'il l'eût fait, l'Historien en auroit dit quelque-chose. Outre que l'on n'eût pas laissé enlever ce tresor à son successeur, s'il n'eût pas été le maitre. Mais pour dire ingenûment la vérité pour & contre, céte autorité ne me satisfait pas, & je doute, que le texte de Marcellin soit correct, le tissu de la narration me faisant croire, que l'Isle dont il parle, doit se prendre en Toscane, & ce ne peut être, à mon avis, que celle du Lac de Vulsines, apellé communément *Lago di Bolsena*) que l'on estimoit alors une des principales Forteresses du Roiaume, ainsi que nous l'aprenons de Procope. *Est lacus*, dit-

dit-il, *in Tuscia Vulsinus dictus; intus Insula existit, & hæc quidem brevissima, præsidium habens satis munitum. In eo Theodatus Amalasuentam jusserat asservari.* Mais enfin, corrige ou interprete Marcellin qui voudra.

Voici une létre de Cassiodore, écrite au nom du Roi Teodat. *Industriosa Liguriæ, devotisque Venetiis.* L'on entend bien maintenant la signification du mot, *devotis*. Et c'est en vertu de cela, qu'il leur commande de faire provision d'une certaine quantité de Blés.

Venetis autem ex Tarvisino atque Tridentino horreis, ad definitam superius quantitatem, item dari facite tertiam portionem. Lib. 10. ep. 27. Les Vénitiens nous diront encore, que cét ordre s'adressoit à la Terre-Ferme, & non point à leurs Isles. Mais je leur repliquerai pareillement encore, que je ne vois pas qu'ils en aportent des preuves. Cependant, je ne veux pas chicaner davantage là-dessus, parce que je crois avoir d'ailleurs prouvé sufisamment ma tese.

CHAPITRE III.

Venise retourna sous l'obéissance des Empereurs, aprés la destruction des Gots, & y resta environ une centaine d'années.

Agatias écrit, que les Gots se retirérent dés le commencement de la guerre de divers lieux, qu'ils possédoient hors de l'Italie, & soufrirent, que les François s'en emparassent, afin de se les conserver bons amis, & de pouvoir mieux se fortifier dans l'Italie, qu'ils regardoient comme leur patrie véritable; & dans les autres Terres-conquises. *Cogendas enim sibi tum temporis undequaque vires suas putabant, subdi-*

ditosque quotquot supererant, neque admodum opportuni Viderentur, missos faciendos, quippe qui sibi jam amplius de Principatu & gloria esset concertaturus, sed jam pro Italia ipsa, ne se funditus delerentur, periculum aditurs. Ce passage montre qu'au tems de la venuë de Belisaire les Gots étoient paisibles possesseurs de l'Italie, sans que l'on entendist parler en nulle façon de l'éxemtion de Venise.

Dans la prémiere année de la Guerre, Constantien, General de l'Armée de Justinien, emporta la Dalmatie & la Croatie, comme le raconte Procope au livre 1. de la Guerre Gotique. La seconde, les Gots tâcherent de les recouvrer, mais en vain; si bien que les Impériaux resterent les maîtres de cette Mer. Et il me paroit fort vraisemblable, que peu de tems aprés les Isles Vénitiennes se rendirent à eux, quoi que ni Procope, ni aucun autre Ecrivain, ne le dise expressément; n'étant ni convenable, ni posible aux Historiens d'écrire jusques aux moindres particularitez, comme étoit celle-ci. Chacun en poura juger par l'état des afaires de ce tems là. Mais le fait parle, & Procope joint ailleurs ces Provinces. *Sub Hesperia Regno*, dit il, *Dalmatia deinceps Liburnia, Istriaque & Venetorum sunt loca.* Sur quoi il n'y a plus à douter s'il comprend sous le Roiaume d'Italie les Vénitiens Insulaires. Et ce qui prouve principalement la révolution, qui arriva alors, c'est qu'il se trouve, que depuis ce tems-là les Vénitiens firent toûjours les factions pour l'Empire, & non plus pour les Gots.

L'an 539. étant besoin de secourir la Ville de Milan, assiegée par les Gots, Jean (Capitaine de l'Empereur) aiant envoié en diligence des gens par tous les lieux maritimes, avec charge d'amener des bar-

Joannes, dit Procope livre 1. *per maritima loca extemplo dimissis qui* ques

in Padum ad trajiciendum exercitum acates inferrent, ad iterse preparabat. ques pour le passage de l'Armée sur le Pô, se disposoit à partir.

Ceux, qui se souviennent encore du *Remex Venetus* de Sidonius, & de la létre de Cassiodore *ad Tribunos Maritimorum*, ne nieront point, que les Habitans Maritimes, à qui l'on commanda d'envoier des barques, ne fussent les Vénitiens. Ce qui s'acorde tres-bien avec l'avanture d'un certain Vergentin, qui s'étant sauvé du Sac de Milan, se retira chez les Vénitiens, & puis en Dalmatie, d'où il passa à Constantinople. *Fugiens in Venetos abiit, indeque in Dalmatiam venit, & ex ea Provincia ad Imperatorem se Byzantium contulit.* Et un peu aprés.

Les Herules, dit-il, vinrent dans la Province de Venise, &c. d'ou Visande, l'un des Généraux, aiant été congédié avec les siens, tous les autres furent menez à Constantinople. *Ad Veneta Loca venere, &c. Visando ex Prefectis altero ibidem cum suis dimisso, cateri omnes Byzantium develuntur,*

L'an 540. Bélisaire mit le siége devant Ravenne, qui étoit le lieu de la résidence ordinaire des Rois Gots, & aiant fermé tous les passages d'alentour, la contraignit de se rendre. Le Biondo en parle en ces termes :

Mari verò importari nihil poterat, cùm hinc Ariminum & Anconam Belisarius teneret, inde Veneti Imperio subditi Romano Gothis adversarentur. C'est à-dire, Et l'on n'y pouvoit faire rien entrer par Mer, vu que d'un côté Bélisaire tenoit Rimini & Ancone, & de l'autre les Vénitiens, alors Sujets de l'Empire-Romain, traversoient les Gots.

Bernard Justinien s'est senti piqué du mot, *subditi,*

diti, & a fait ce qu'il a pû pour le rejeter, mais en vain, vû que ni la létre de Caſſiodore ne conclut rien pour lui, comme il ſe l'imagine ; ni il ne ſe voit point de contradiction du Biondo dans ſes termes.

C'eſt pourquoi le Sabellic, qui les a lûs tous deux, a mieux aimé s'en raporter à eux qu'au Juſtinien. *Nec à mari*, dit-il, *interea ſpes ulla Gothis praetendebatur, Beliſario hinc Ariminum & Anconam tenente, inde Venetis à Pado ad Iſtros totam Maris oram accolentibus, qui in fide erant Imperii.* C'eſt-à-dire, qui étoient ſous l'obéïſſance de l'Empire. Il ſe lit dans le ſecond de Procope, que Béliſaire envoia Vitalien à Veniſe pour en amener des proviſions. *Vitalium in Venetos ire (juſſit) ut rerum inde copiam aſportaret.*

Ce qu'il faiſoit avec la même aſſurance, qu'il eût pû envoier dans tous les autres Lieux de l'Empire. Où il faut obſerver, que cela ne ſe peut entendre de la Terre-Ferme, qui n'étoit pas encore alors ſous la puiſſance de Béliſaire, qui ſeulement aprés la priſe de Ravenne *Tarviſium & aliud quoddam apud Venetos munitiſſimum oppidum in ditionem redegit*, ſe rendit maître de Treviſe, & d'une autre Place-forte chez les Vénitiens.

Aprés cela, les afaires changérent pluſieurs fois de face. Les Gots recouvrérent beaucoup de Places de Terre-Ferme dans la Province de Veniſe, & peu aprés les François en dépouillérent les Gots, comme le dit Procope au livre 3 *Franci interea pleraque nullo labore in Venetis occupant loca, cùm nec Romani ea tueri jam poſſent, nec Gothis tantum virium eſſet, ut utriſque bellum inferrent.* Mais la partie de Mer, c'eſt-à-dire, les Iſles de céte Province, reſta aux Imperiaux, comme nous l'aprenons du même Auteur.

Franci partium Les François, dit-il, ſe

con-

concertatione ad suas rationes usi ex utrarumque bonis crevere, nam Gothis pauca Venetorum oppida remanserunt, & Maritima quadam Romanis loca, catera sua ditionis fecere.

servant de l'ocasion, s'acrurent aux dépens des deux partis, car excepté peu de Villes, que les Gots conservérent dans la Province de Vénise, & quelques lieux maritimes, qui restérent aux Romains, ils se rendirent les maîtres de tout le reste.

Cela se reconnoit encore par le voiage, que Narsés fit de Constantinople à Venise, & de Venise à Ravenne.

Narsetem interea animi dubium Joannes Vitaliani filius, & ejus Regionis & Locorum peritus, identidem admonere, cum universo exercitu secundùm mare iter ut faceret, cùm sua ditionis homines essent, qui Maritimam oram incolerent, Naviumque nonnullas juberet se subsequi, & Lignorum vim maximam, ut cùm ad fluminum exitum exercitus pervenisset, ex his ponte facto facilè pertransiret. Narses itaque his monitis persuasus cùm ita egisset, cum omnibus copiis Ravennam pervenit.

Cependant, Jean fils de Vitalien, lequel connoissoit tres-bien tout ce Païs, conseilla Narsés, qui étoit en peine de ce qu'il devoit faire, de prendre sa route le long de la Mer, les habitans de céte Côte étant les Sujets de l'Empire; & de se faire suivre par quelques vaisseaux chargez de quantité de poutres & de solives, pour en dresser un pont, lors qu'il lui faudroit passer les Riviéres avec son Armée Ce que Narses aiant exécuté; il ariva à Ravenne avec toutes ses troupes.

Il est indubitable, que ces barques, & ces navires, étoient fournis par les Isles; & les Ecrivains Vénitiens l'avoüent tous d'un commun acord.

L'an

L'an 551. Narsés vint à Venise. Bernard Justinien, ce grand défenseur de la Liberté perpetuelle de Venise dit, *Venére ad Narsetem oratores frequentes, ejus ore populorum imperata facturi.* Aprés quoi il décrit une longue acusation des Padoüans, qui se plaignoient, *Æstuaria atque littora Patavio objecta per injuriam sibi a Venetis ablata*, que les Venitiens les avoient injustement dépouillez de leurs Marais, & de leurs Ports. A quoi Ceux-ci répondent amplement, sans jamais aleguer l'incompétence du Juge, comme ils eussent fait sans doute, s'ils n'eussent pas reconnu Narsés pour leur supérieur en qualite de Capitaine & de Lieutenant de l'Empereur. Outre cela, ils font une demande, qui confirme non seulement; qu'ils étoient sujets pour lors, mais encore qu'ils l'auoient été auparavant à Odoacre, & aux Rois-Gots, comme je l'ai montré ci-dessus.

Questinè estis unquam de hac injuria apud illos? Si nunquam, Videte quo pacto vos explicetis, qui dixistis sæpe questos. Si questi, aut apud Gothos & Herulos, aut apud Imperatorem. Si apud illos, spretus igitur Imperator & antelatus Gothus; quod si est, cur nunc appellatis Romanum Imperium? Si apud Imperatorem, quod sæpe fecistis, exauditique estis, an vero repulsi?

Vous étes vous jamais plaints, disent-ils, de ce tort? Si vous ne l'avez point fait comment vous acorderez vous, aprés avoir dit que vous en avez souvent fait des plaintes. Mais si vous vous étes plaints, ç'a été ou aux Gots & aux Herules, ou bien à l'Empereur. Si c'est aux premiers, vous avez donc méprisé l'Empereur, en les lui préférant. Pourquoi donc réclamez vous maintenant l'Empire Romain? Et si c'est à l'Empereur, (à qui veritablement vous

vous

Exauditos non dicetis. — vous étez adressez plusieurs fois; vous a-t-il écoutez?

Narsés donna une sentence interlocutoire semblable à celle de nôtre Poëte:

> *Piacemi haver vostra questioni udite,*
> *Ma più tempo bisogna a tanta lite.*

Disant, qu'il étoit sur son depart, & que la décision de céte afaire demandoit du tems: *Dignam sibi rem videri quæ etiam atque etiam diligentiùs perpendatur. Sibi esse proficiscendum, tempore eius cognitionem indigere.*

Si bien que la Cause, de la part de Narsés, est encore indécise.

Je ne puis concevoir, comment un homme, qui avoit entrepris de défendre la Liberté de Venise à quelque prix que ce fût, a bien voulu faire mention de ce procez, & j'avouë, que la vérité est plus forte que tous les artifices. *Magna est veritas & prævalet.* Il pouvoit bien inférer, que les Vénitiens avoient sécoüé le joug subalterne des Padoüans, quoi que ceux-ci se récriassent contre eux; mais non pas dire, qu'ils s'étoient soustraits de l'obéïssance de l'Empire, vu que c'eût été une contradiction manifeste à l'exposition du Fait, & au contenu du procez; de quoi le Justinien n'a point parlé, à mon avis, que sur de bons Mémoires. Du moins il est fort à croire, que s'il y a quelque chose au désavantage de sa République, il n'y a rien mis du sien.

Enfin, Narsés chassa les Gots & les François avec tout ce qui en dépendoit, de sorte qu'il demeura maître de toute l'Italie, comme le dit Paul Diacre. Et ce fut l'an 557. selon la suputation de Sigonius.

Les Historiens Vénitiens racontent, que ce Gé-

Général, se trouvant à Venise, fit vœu d'y bâtir deux Eglises, s'il remportoit la victoire sur les Ennemis, comme en font foi l'ancienne Tradition, le témoignage de ces mêmes Eglises, & l'éloge suivant.

Erat vir piissimus in Religione Catholicus, in pauperes munificus, in reparandis Basilicis satis studiosus, vigiliis & orationibus in tantum studens, ut plus supplicationibus ad Deum profusis quàm armis bellicis victoriam obtineret. Paul. Diacr.	Narsés, dit-il, étoit un homme tres-pieux, & tres-Catolique, grand aumônier, fort soigneux de réparer les Eglises, & si apliqué à l'oraison, qu'il gagnoit les batailles par ses priéres, plûtôt que par ses armes.

Sansovin parlant de l'éxécution de son vœu en l'an 564. nomme les Eglises de S. Téodore & de S. Geminien. Il n'y a point de dificulté pour S. Téodore, mais il y en a pour S. Geminien, bien que l'usage ait établi cette créance à Venise. Les Historiens, qui ont écrit plus de cent ans auparavant, disent, que cête Eglise fut dédiée conjointement à S. Menna, & à S. Geminien, Compagnie assez extraordinaire, d'un Martir-Grec avec un Confesseur-Italien. A quoi il n'y a guéres d'aparence, que Narsés ait jamais pensé. Je tomberois aisément d'acord, que le premier Titre de cête Eglise fut, *SS. Menna & Meneo*, d'ou s'est formé dans la suite du tems le nom S. Geminien, s'étant vû souvent des métamorfoses plus étranges; &, sans sortir de Venise, nous avons pour éxemples *San-Marcuola*, qui a bien moins de raport avec le nom de S. Hermagore, qu'il signifie. *San-Stai e San-Stino* pour S. Eustache & S. Etienne, & *San-Trovaso* pour S. Protais. Procope faisant le dénombrement des Edifices de l'Empereur Justinien, décrit dans les Faux-bourgs

bourgs de Constantinople les Eglises de S. Téodore & des Saints *Menna & Meneo*. Ce qui donne lieu de croire, que Narsés voulut imiter la dévotion de son Maître, à quoi il semble, qu'il étoit encore invité par la ressemblance de sa profession, du moins avec S. Téodore & Saint Menna, qui avoient été soldats, (car l'on n'a pas la même certitude de S. Menée. Mais passant céte observation, & pareillement l'Inscription de S. Géminien, faite par l'ordre du Sénat l'an 1557. laquelle apelle céte Eglise *Ædem Urbis vetustissimam* au préjudice de l'ancienneté de S. Jacques de Rialte, &, par conséquent, met en doute la prémiere origine de Venise, (car tout cela ne fait rien a notre sujet] je remarquerai sulement que tous les Edifices de Narsés sont autant de preuves de la sujétion de Venise. Nul Prince n'a jamais fait bâtir plus que Justinien, & Procope a écrit six livres entiers des Villes, des Palais, des Chateaux, des Eglises, & des Chapelles, que cét Empereur avoit fait construire, mais il ne se trouve point, qu'il ait rien changé sur les Terres d'autrui. En quoi l'on doit croire, que Narsés n'a pas manqué de l'imiter.

L'an 568. les Lombards entrérent en Italie, & tout d'abord s'emparérent de plusieurs lieux de Terre-Ferme de la Province de Venise, sans venir toutefois jusqu'aux Isles, parce que pour lors ils n'avoient point de barques ni de Vaisseaux. C'est pourquoi Paul Diacre écrit, que le Patriarche d'Aquilée pour se métre à couvert de céte tempête, se retira avec les tresors de son Eglise dans l'Isle de Grade, qui, ainsi que toutes les autres de céte Contrée, étoit sous la puissance du Vicaire ou Lieutenant de l'Empire, dit communément l'Exarque, qui faisoit sa résidence à Ravenne. Ce qui est fondé sur le témoignage du même Auteur, qui raconte, qu'un Patricien, nommé Smaragdus, vint

vint de Ravenne à Grade, faiſant & ordonnant toutes choſes à ſa fantaiſie. Et le Cardinal Baronius obſerve, que les Patriarches d'Aquilée, ou du Frioul, furent toujours protégez par les Lombards; & ceux de Grade par les Exarques. De quoi il ne faut point chercher d'autre raiſon, ſinon qu'Aquilée, avec tout le Frioul, étoit un membre de la Lombardie; & que Grade, avec les Iſles dépendantes, reconnoiſſoit l'Empire; comme le remarque pareillement Sigonius.

Aquileienſi omnes Epiſcopi paruerunt, qui in Continenti Venetia, quæ erat Longobardorum, ſederunt. Gradenſes Æſtuaris atque Iſtriam Imperatorem reſpicientia tenuerunt. Ea re Joannes Epiſcopus Concordia motus Sedem ſuam Caprulas ad Æſtuarium tranſtulit.

Tous les Evêques, dit-il, de la Terre-Ferme de Veniſe, laquelle apartenoit aux Lombards, obéirent au Patriarche d'Aquilée; & celui de Grade eut les Marais, & toute l'Iſtrie, qui reconnoiſſoient la ſouveraineté de l'Empereur. Ce qui obligea Jean, Evêque de Concorde, de transférer ſon ſiége à Caorle, lieu ſitué dans les Marais.

Et c'eſt pour ce ſujet, que Loup, Duc de Frioul, fit des courſes d'Aquilée à Grade, par une certaine chauſſée, que Paul Diacre apelle *Stratam*, & ravagea céte Iſle comme Terre d'Ennemi. Je ne trouve point, que les Lombards aient fait d'autres progrez contre ces Iſles. Quantité de gens de Terre-Ferme s'y réfugioient de jour en jour, aimant mieux quiter leur Patrie, que vivre dans une malheureuſe ſervitude. Et qui eſt-ce qui ne ſait pas, que la nature imprimant dans le cœur de toutes les Créatures le deſir de ſe conſerver, leur enſeigne auſſi dans le beſoin à chercher leur ſureté dans les lieux, qui ont une aſſiéte forte & avantageuſe, ſans

que

que pour cela l'on en puisse inférer la moindre éxemtion de l'obéïssance du Prince légitime? L'on verra, si l'on veut en faire la recherche, que telle a été l'origine, non seulement du Patriarcat de Grade, mais encore de plusieurs Evêchez Insulaires d'alentour, le Temporel demeurant toûjours sujet à l'Exarcat. Par exemple, l'Isle de Commachio gouvernée, comme dit le Diacre, par un Tribun des Soldats, nommé Francion, Créature de Narsés, aiant été prise par les Lombards, aprés un siege de six mois, l'on y trouva quantité de richesses, que toutes les Villes voisines y avoient mises en depost, & Francion, avec sa femme & son bagage, se retira aussitôt à Ravenne auprés de l'Exarque son superieur.

L'an 599. Grégoire I. traitant la réconciliation de quelques Evêques schismatiques d'Istrie, & tout ensemble de l'Evêque de l'Isle de Caprée, c'est à dire de Caorle, que Bernard Justinien apelle *Caprularum oppidum*, écrit à l'Exarque Callinicus:

Necesse est, ut hac ipsa piissimis Imperatoribus nostris suggerere festinè debeatis.	Il est besoin, dit-il, que vous remontriez au plutôt toutes ces choses à nos tres-pieux Empereurs.

Et à Marianus Evêque de Ravenne:

Magis autem apud Excellent. Filium nostrum Exarchum id studiosius peragite, ut suis illos jussionibus, apud eos quorum illic interest, securos in omnibus reddat.	Mais sur tout, dit-il, faites en sorte auprés de Nôtre tres excellent fils l'Exarque, qu'il donne ses ordres à tous ceux qu'il appartiendra pour la seureté de leurs personnes.

Il y avoit donc quelqu'un, qui avoit droit de commander dans tous ces lieux.

L'an 605. *Candidiano defuncto apud Grados, dit le Diacre, ordinatur Patriarcha Epiphanius, qui fuerat Primicerius Notariorum, ab Episcopis, qui erant sub Romanis.* Aprés la mort de Candidien, Epifane, qui avoit été *Primicier des Notaires,* * fut élu Patriarche de Grade par les Evêques, qui étoient sous l'obéïssance des Empereurs Romains. Car c'est ce que l'Auteur entend par le mot, *Romanis,* & non point le Saint Siege, comme le pourroient croire des gens peu versez dans ces matiéres.

L'an 630, le Pape Honorius substitua Primogene à Fortunat, Patriarche de Grade. Baronius a tiré de la Cronique MS. d'André Dandole la Bulle adressée *Universis Episcopis per Venetiam & Istriam constitutis,* & est tombé aprés cet Historien dans une erreur bien grossiére. La Bulle porte : *Nos enim dirigentes homines nostros ad Excellentissimum Longobardorum Regem injunximus, ut eumdem Fortunatum uti relicta ab eo Rep. ad Gentesque prolapsum, & abnegata Concordia unitate Deo rebellem & perfidum, nec non res quascumque secum aufugiens abstulisse monstratur, repetere non moretur, ut & hi a quibus repetuntur.* Baronius ajoute : *Hac Honorius, qui dignissimo titulo, & merito quidem Venetam Remp. Christianissimam nominat.* Voilà, dit-il, des paroles d'Honorius, qui donne tres-justement le glorieux titre de tres-Chre-

* Onufre Panvini dit, que c'étoit un Oficier, qui avoit autorité sur les sept Notaires, que le Pape Clement avoit institüés, pour tenir régistre de tous les faits mémorables des Martirs. Que ces Notaires étoient apellés *Regionaires,* à cause qu'ils avoient chacun un quartier dans Rome. Et ceux qui ont succedé à leur emploi s'apellent aujourd'hui Protonotaires. Quelquefois le Primicier faisoit la charge de Chancelier. Interpres vocum Eccl. obscur.

Chretienne à la République de Venise. Je n'éxamine point, si cét épitéte convient aux Venitiens, ni je ne le nie point; mais il est certain, qu'Honorius n'a jamais pensé à le donner à la Seigneurie de Venise, non plus qu'au Rojaume de la Chine, le mot *Respublica*, emploié dans la Bulle, signifiant precisément l'Empire, comme *Gentes* les Barbares. Ce que je pourois prouver par une infinité de bons témoignages, mais il sufit de marquer deux létres de S. Gregoire, qui étoit de ces tems-là, savoir, la 31. & la 32. du livre 4. dans lesquelles il apelle du moins six fois l'Empire du nom de Republique, usant pareillement des surnoms de *Pia Resp. Piissimi Domini, Christianissimus Imperator, Christianissimum culmen Imperii.* Je voudrois bien, que l'on me montrât en contr'échange quelque Ecrivain, qui ait honoré Venise du nom de République ou de Tres-Chretienne, même 400. ans aprés la mort d'Honorius. Le vrai sens de la Bulle, moiennant la correction de quelque parole, sera donc, que Fortunat rebelle de l'Empire s'étant refugié chez les Lombards, avec tout ce qu'il avoit pû emporter, fut redemandé peut-être en vertu de quelques conventions faites en tems de Tréve entre les Parties, avec promesse de rendre la pareille dans les ocasions.

L'an 638. la Ville d'Uderzo aiant été ruinée par les Lombards, les Habitans, ainsi que Bernard Justinien le raconte au livre 7. de son Histoire, suivant le conseil de Saint Magnus leur Evêque, se retirérent dans une des Isles, & y bâtirent une Ville, qu'ils apellérent du nom de l'Empereur Heraclius, qui régnoit alors, lui imprimant par là le caractére de la sujétion sur le front, pour ainsi dire. Et ne vous imaginez pas, qu'Héraclée fût peu de chose en comparaison des autres Isles, puis qu'en peu de tems elle devint si considérable,

que les premiers Doges furent pris du corps de des Citoiens, & y établirent leur résidence ordinaire. Je passe, comme une chose de peu d'importance, bien qu'elle vienne à nôtre sujet, qu'une Contrée de Torcelle, voisine d'Héraclée, portoit le nom de Constantiac, fils ou petit-fils d'Héraclius.

L'an 697. (selon le Giannotti 703.) Paulus ou Paulutius Anafestus, d'Héraclée, fut élu Duc, ou Doge, pour parler à la moderne. Bernard Justinien au livre 10. de son Histoire, avoüe, que *Nonnulli existimant hanc dignitatem Venetis collatam ab Imperatore.* (Plusieurs croient que céte Dignité fut conferée aux Vénitiens par l'Empereur.) opinion, qui ne me paroît pas seulement probable, mais encore nécessaire, vu qu'aiant demontré par de bons & solides témoignages, que la supériorité de Venise dépendoit des Empereurs, il s'ensuit que la collation de la Dignité Ducale leur apartenoit de droit. Et l'oposition, que le Justinien fait disant, *Non invenio Imperatores in ornandis illustrioribus viris nomine usos Ducali*, (je ne vois point que les Empereurs aient emploié le nom de Duc pour honorer les hommes illustres) céte objection, dis-je, est tout à fait nulle, étant aisé de montrer le contraire par une infinité d'éxemples. Mais la plus belle preuve se tirera de l'aveu même de cet Ecrivain, qui ajoûte aussitôt aprés,

Sanè Ducum dignitate eodem ferè tempore hinc Longobardi, hinc Exarchi Ravennates, Italiam replevere, Nam & Beneventanum Ducem, & Spoletanum, &c.

Il est vrai, dit-il, que presque en même tems d'un côté les Lombards, & de l'autre les Exarques de Ravenne, emplirent l'Italie de Ducs, &c.

Si donc les Exarques ont fait des Ducs en Italie,

lie, quel scrupule peut il y avoir pour celui de Venise? Car si ces Exarques étoient les Vicaires & les Deléguez des Empereurs, leurs actions publiques ne se doivent-elles pas atribuer à leur Maître? Pierre Justinien avoüe pareillement, ou plûtôt atteste, que l'élection du Doge ne se fit pas de l'autorité propre des Vénitiens, mais par la concession & l'autorité d'autrui.

Missi sunt ad Romam ad Deodatum Pontificem Legati Petrus Candianus, Michaël Participatius, & Theodosius Hypatus ut instituendi legendique Ducis Pontifex Apostolica autoritate jus Venetis perpetuò confirmaret. Anno igitur Domini 697. *Paulutius Anafestus nobilitate virtuteque insignis Dux primus in Heraclia creatus fuit.*

C'est à dire, Pierre Candien, Michel Participace, & Theodose Hipate furent envoiez Ambassadeurs à Rome au Pape Déodat, pour le suplier de vouloir acorder pour toujours aux Vénitiens la permission d'élire un Doge. Ce qui fut suivi de l'élection de Paulutius Anafestus en l'année 697.

Je cite cet Ecrivain, non pas que je croie qu'il dise vrai, puis que nous aprenons pas les Croniques, que le Pape Déodat est mort 20. ans avant la création du Doge Anafeste; mais seulement, pour montrer qu'il confirme: que céte élection se fit avec la permission d'une Puissance supérieure, quoi qu'il se trompe dans les circonstances. Pour être court, je passe plusieurs considérations qu'il y auroit à faire sur le titre de Duc, le prenant dans la signification de ce tems là, bien différente de celle d'aujourd'hui; comme aussi les conclusions, que l'on en pouroit tirer. L'an 717. Marcel succéda au Doge Anafeste. Et il nous reste une létre de Grégoire II. écrite *Dilectis filiis Donato Patriacha, & Episcopis atque Mar-*

Marcello Duci, & Plebi Venetiæ & Istriæ, où sont ces paroles, *à Deo salvata Communitas vestra*, lesquelles ne se doivent pas entendre de la seule Communauté de Venise, mais conjointement de tout le corps des Eclésiastiques & des Séculiers de de Venise & d'Istrie, puisque la suscription le porte ainsi.

L'an 725. ou environ Léon-l'Isaurique ayant publié un Decret contre les Images des Saints, & menaçant le Pape (Grégoire II.) de lui faire ressentir les éfets de sa fureur, s'il ne lui complaisoit, les Imperiaux en Italie en conçurent une telle indignation, qu'ils délibérérent d'élire un autre Empereur en sa place, comme le Diacre le rapporte, *Omnis quoque Ravennæ exercitus, vel Venetiarum* (remarquez ces mots, Ravenne & Venise, qu'il met au même degré) *talibus jussis uno animo restiterunt, & nisi eos probibuisset Pontifex, Imperatorem super se constituere fuissent aggressi.* Il n'est pas besoin d'expliquer ces deux mots, *super se*, qu'il est bien aisé d'entendre. Le Biondo apelle ce mouvement une manifeste rebellion, ce qui veut dire une révolte du Sujet contre son Souverain. *Ut Ravennates primi*, dit-il, *exinde Venetiæ populi atque milites apertam in Imperatorem Exarchumque rebellionem præ se tulerint.* Et pour prévenir l'objection ordinaire que l'on nous fait que *Venetiæ populi* se doit apliquer à la Terre-Ferme, je m'en remets au témoignage de Sabellic (*Dec.* 1. *lib.* 1.) & des autres Ecrivains Vénitiens, qui sont d'acord, que du tems des Lombards le nom de Venise ne comprenoit que les Isles.

Dans la même année, la Ville de Ravenne fut prise par le Roi Luitprand. L'Exarque s'enfuït à Venise, & le Pape convia le Doge Urse à s'emploier pour faire recouvrer céte ville à l'Empire.

re. Ce qui fut bientôt suivi du succez, au grand honneur des Vénitiens ; & le Diacre le dit en trois paroles ; *Irruentibus subitò Veneticis.* Mais ceux, qui tirent de là une consequence de leur liberté se trompent bien fort, vu qu'il ne s'en voit pas un seul mot dans le Bref du Pape ; & que cela ne se peut inférer de l'exhortation, qu'il leur faisoit de secourir leur Supérieur, c'est à dire l'Exarque. Le Sansovin (livre 13) dit, que ce fut là le premier Fait-d'armes des Vénitiens. Ce qu'il est bon de remarquer, à-cause des beaux exploits, que les autres Ecrivains nous veulent faire acroire, que ces Insulaires ont faits bien auparavant. Bernard Justinien écrit, que le Doge Urse aiant été assassiné l'an 737. ils changérent la forme de leur Gouvernement, & créérent un Magistrat annuel, apellé Grand-Maître des-soldats. Cète administration fut de peu de durée, mais comme elle est du fil & de la suite de l'Histoire, & montre la supériorité de l'Empire ; il ne faut pas la passer sous silence. Sans m'arêter à tous les témoignages des Loix, ni à plusieurs autres preuves, je pourois raporter du moins une vintaine de lètres de S. Grégoire, où il conte le Maître-des-soldats pour un Magistrat Impérial. Mais dautant que cela me paroit fort inutile, je me contenterai d'un seul éxemple, qui vérifie la subordination, de cet Oficier aux Exarques. Un Maître-des-soldats en Afrique, nommé Téodore, aiant commis divers excez contre l'Immunité Ecléfiastique, S. Grégoire en apella à l'Exarque Gennadius, *le priant d'y vouloir mètre ordre, & commander à ce Téodore, de cesser toutes ses violences contre l'Eglise. Quia hac omnia,* dit-il, *Vestram Excellentiam convenit emendare, salutans Eminentiam vestram exposco, ut ea ulterius fieri non sinatis, sed illi jubete, ut ab Ecclesia se læsione removeat.* Ep. 105. lib. 7. A

quoi j'ajoûte, qu'il ne se trouvera pas peutêtre que céte dignité, ni celle de Tribun, ait eté d'usage dans un autre Empire que celui de Rome, ou de Constantinople.

Au reste; comme il y avoit encore des Tribuns du tems des Doges, il ne sera pas hors de propos de transcrire les paroles de S. Gregoire, qui prouvent, que les Tribuns étoient créez par les Exarques. *Gregorius Cæciliano Tribuno Hydruntino. Cognoscentes MagnitudinemVestram de Ravennatis partibus cum ordinatione Excellentissimi filii nostri Domini Exarchi ad Hydruntinam civitatem feliciter remeasse.* Il peut bien être, que les peuples eussent quelque privilége d'élire, ou de nommer les Tribuns, & qu'ensuite ces Magistrats fussent confirmez par l'Exarque.

L'an 742. les Vénitiens suprimérent la Maîtrise-des-soldats, & rétablirent la Dignité Ducale.

L'an 752. ou environ, comme disent Sigonius & le Rossi, Ravenne fut prise pour la seconde fois par les Lombards: Et l'exarque s'étant retiré à Constantinople, les autres villes de l'Exarcat se rendirent sans aucune résistence, mais non pas Vénise. Car il faut savoir, que bien que l'Exarque fût le Chef & le Supérieur de tous les Vassaux de l'Empire en Italie, néantmoins toutes les Terres de l'Empire n'étoient pas comprises dans l'Exarcat. Par exemple, le Roi d'Espagne donne quelquefois le pouvoir au Viceroi de Naples, ou au Gouverneur de Milan, de commander à tous ses Ministres en Italie, sans que pour cela il change les confins du Roiaume, ou du Duché.

L'an 755. Pepin contraignit les Lombards de rendre Ravenne, & plusieurs autres villes, qu'il donna volontairement aprés au S. Siege, & ce fut

fut un Abbé nommé Faltade, qui en remit les clefs au Pape, avec l'acte de la donation, ainsi que le dit Anastase (in Steph. III. *Ipsas claves tam Ravennatium Urbis, quam diversarum Civitatum ipsius Ravennatium Exarcatus, una cum supra scripta donatione de his à suo Rege emissa in confessione B. Petri ponens; eidem Apostolo & ejus Vicario sanctissimo Papæ atque omnibus ejus Successoribus Pontificibus perenniter possidendas atque disponendas tradidit.* Léon d'Ostie écrit, que Pepin donna l'Exarcat avec les Provinces de Venise & d'Istrie, *cum Provinciis Venetiarum & Histriæ*; ce que je n'ose pas assurer, tant je crains de piquer les Vénitiens trop au vif. Outre que je ne crois par cela véritable. Anastase, qui est bien plus ancien, & qui par sa Charge de Bibliotéquaire avoit ocasion de voir tout à son aise céte Donation, *Quæ*, dit-il, *usque hactenus in Archivio sanctæ nostræ Ecclesiæ recondita tenetur*,) n'en fait point mention; & il ne se voit point d'autre indice sufisant pour apuier cette opinion, ni que Venise pour le temporel ait jamais été sujéte au Saint-Siége. Au contraire, les Doges suivans, au raport de Sansovin, prenoient d'ordinaire le titre de *Hipato Imperiale, Protospatario, Archispato, Protosevasto, Protosedro e Patritio Imperiale*, que l'on sait avoir été des Charges de la Cour de Constantinople.

Le Rossi (*lib.* 5. raconte, que le Pape donna le Gouvernement de l'Exarcat à l'Archevêque de Ravenne, en compagnie de trois Tribuns, *qui Comitiis publicis eligerentur*, qui devoient s'élire par l'Assemblée générale des Etats. Le Biondo le dit pareillement, & marque le nom de ces Tribuns. Je fais céte observation, pour faire mieux connoitre la nature & la qualité de céte Charge, dont j'ai eu lieu de discourir plus d'une fois.

L'an 764. Maurice fut créé Doge de Venise, & son fils fut pris par Didier Roi de Lombardie, ainsi que le raporte Anastase *(In Hadriano.)* mais sans en dire la cause, qui pouroit bien avoir été la haine, que les Lombards portoient à tous les Sujets de l'Empire.

L'année 774. fut la derniére du Régne des Lombards, & se termina par la prise de Pavie sur le Roi Didier, qui se rendit. Les Ecrivains de Venise *(Bern. Just. lib. 12. Sabell. lib. 8.)* disent, que Charle Magne fut assisté, dans cete expedition, par les Vénitiens, qui lui envoiérent 20. ou 25. Navires sur les Riviéres du Pô & du Tesin. Je ne sai point d'Auteur Ancien, qui en fasse mention. Et ce que Bernard Justinien met entre les raisons de ceux, qui dans le Conseil étoient contraires à Charle-Magne, & favorables à Didier, *Desiderii quoque Regis erga se studium multis in rebus perfectum memorabatur*, est une invention de son esprit mal concertée, puisque Didier, *dont il dit, qu'ils aléguoient la bonne amitié*, tenoit prisonnier le propre fils de leur Doge. Mais quand il seroit vrai, qu'ils eussent donné du secours à Charle-Magne, il ne s'en peut tirer aucune conclusion, ni pour ni contre leur Liberté, sans avoir auparavant quelque certitude, si ce secours étoit commandé, ou volontaire, ou envoié pour paiement. Ce que l'on ne sait point.

Durant le Siége de Pavie Charle-Magne ala à Rome, & y confirma la donation de Pepin, son Pére. Anastase en fait un sommaire bien diférent du premier, concluant, *& universum Exarchatum Ravennatium, sicut antiquitùs erat, atque Provincias Venetiarum & Histriam, necnon & cunctum Ducatum Spoletinum & Beneventanum.* Ces paroles ne sont pas moins préjudiciables à la *Liberté Vénitienne* que celles de Léon d'Ostie,

mais

mais je ne veux point m'en prévaloir, vu que le texte d'Anastase n'étant pas correct, je me doute, ou qu'il en faut ôter ces cinq mots, *atque Provincias Venetiarum & Histriam*; qui peutêtre y ont été mis de la fantaisie de quelques Copistes, qui présumoient trop de leur savoir, comme il arive d'ordinaire; ou que le mot *atque* doit se changer en *usque*, qui est une legére correction dans un livre écrit à la main, & qui s'acorde assez avec la frase & le stile d'Anastase. Et cela sufit, pour se tirer d'embarras. Le Biondo en sort par une autre voie, interprétant les noms de Venise & d'Istrie de tout ce que les Lombards possédoient dans le Duché de Frioul & dans l'Istrie, qui y confine. Mais je ne puis m'acommoder de céte explication, parce qu'il ne se trouvera point, ni que Charle-Magne ait consigné le Frioul, comme il fit les autres Terres données à l'Eglise; ni que jamais les Papes aient fait valoir céte prétention. Bien au contraire, Rudegand Duc de Frioul, s'étant revolté en l'année 775. Charle-Magne vint l'année suivante en Italie, pour le châtier, & mit des Gouverneurs François dans toutes les Villes rebelles, ainsi qu'il se voit dans une Cronique de ce tems-là. *Ruodgandus occisus est, & Dominus Carolus Rex apud Tarvisium Civitatem Pascha celebravit, & captis Civitate Foro-Julii, Tarvisio & reliquis Civitatibus quæ rebellarant, dispossuit eas omnes per Francos.* Ensuite il en créa Duc un Henri, qui au raport d'Eginhard *in Vita Car. Mag.* fut tué prés d'un lieu apellé, *Tarsatica*, que l'on croit étre aujourd'hui *Fiume*.

L'an 786. Charles soûmit Bénevent à son obéissance, comme le marquent les Annales d'un Auteur, qui vivoit alors, & l'on croit que c'est Adelme. *accepit insuper à populo obsides undecim, misitque Legatos, qui & ipsum Ducem & omnem Bene-*

ventanum populum per Sacramenta obstringerent. Ce qui est confirmé par une autre Cronique du même tems, apellée les Annales de Fuldes. Et je fais céte observation, à cause de la connéxité des afaires de Bénevent avec celles de Venise, comme nous le verrons dans la suite.

Céte année-là il se fit quelque proposition de mariage entre l'Empereur Constantin & une fille de Charles, nommée Rotrude, que George Cedren apelle du nom Grec *Erytro.* Mais cela ne réüssit pas.

L'an 800. le Jour de Noël, par où commençoit l'année 801. Charles fut créé Empereur.

Les années 802. & 803. se passérent en Ambassades & en Négotiations pour l'établissement d'une bonne Paix entre les deux Empires, comme nous l'aprenons par les Annales de Fuldes & d'Adelme, qui néanmoins n'en spécifient point les conditions. Zonaras & Cedren disent, que Charles traita de se marier avec Irene, Impératrice de Constantinople.

Sigonius au livre 4. de son Histoire du Roiaume d'Italie, raporte un Privilége de l'an 804. par lequel l'Empereur Charles permet & acorde à Fortunat, Patriarche de Grade & à tous ses prêtres & domestiques, de pouvoir vivre paisiblement dans sa Terre. (Par où il faut entendre nécessairement la Ville de Grade,) comme aussi en Istrie, en Romagne, en Lombardie, &c. *Concèdit Carolus Imper. Aug. Fortunato Patriarchæ Gradi, ut ipse, Sacerdotes, servi & Coloni ejus in Terra sua, in Istria, Romaniola & Longobardia, & ubicunque quietè degant.* Bernard Justinien croit, qu'il peut montrer par ce Privilége, *nullum fuisse tum Imperio Gallico jus Maritimæ Venetiæ*, que les François n'avoient alors aucune autorité sur les Isles & les Marais de Veni-

se,

se, mais je voudrois bien qu'il nous en dist la raison.

Le Biondo, parlant de la paix entre les deux Empires, écrit en ces termes : *Cùm facta Imperii Rom. divisione Carolus Magnus Occidentale accepisset Imperium, Veneti ex vetusta consuetudine, Constantinopolitano magis parentes in difficultates maximas inciderunt, quarum finem bonum eorum innocentia bonitasque tunc est nacta. Concedente enim Carolo Principe justo & magnanimo permissi sunt Veneti legibus propriis ita vivere, ut pariter utrique Imperio obedirent.* Il confesse, que les Vénitiens obeïssoient à l'Empire de Constantinople, usant du mot *magis*, qui montre, qu'ils obeïssoient aussi à l'Empire d'Occident, mais avec moins de dépendance ; & que Charles leur permit de vivre selon leurs propres loix & coutumes, à condition qu'ils obéïroient également aux deux Empires. Ce sera un grand point, si l'on en peut inférer la Liberté. Je sai, que le Biondo en parle diféremment dans un autre endroit, où il dit, *Beneventanus Dux, etsi Græco magis favebat, neutri Imperatorum subditus erat. Pariter altera in Italiæ parte Veneti, etsi Græco magis consentiebant quàm Romano, non tamen in illius omnimodâ potestate erant.* Mais ce passage, que les Ecrivains Vénitiens trouvent si formel pour eux, prouve encore leur sujétion. Car de dire que l'Empereur de Constantinople n'avoit pas toute sorte de pouvoir sur les Vénitiens, c'est reconnoître, qu'il en avoit quelqu'un. Le même Auteur ajoute ensuite : *In fœderibus illud acuratè apud vetustos Scriptores legimus intervenisse, ut Veneta Urbs Italiæ Maritima utrunque reverita Imperatorem propriis uteretur legibus, & sive bello, sive pace neutrius partium censeretur.* C'est-à-di-

 re :

dire, Nous lisons dans les anciennes Histoires, que Venise, ville maritime de l'Italie, reconnoissant les deux Empereurs, se gouvernoit par ses propres loix, & ; soit en guerre, soit en paix, ne se déclaroit jamais ni pour l'un, ni pour l'autre. Bernard Justinien étend la matiére, & considérant, que le Biondo est trop jeune, pour en être cru sans aucun témoignage des anciens Ecrivains, nomme Geofroi de Viterbe, Hugues, Pontius, & Eginhart. Le dernier qui étoit Chancelier de Charle-Magne suffiroit seul, s'il disoit un mot de ce que le Justinien prétend; mais il n'en fait rien, disant seulement dans le catalogue des Provinces aquises par Charle Magne, qu'il conquit l'Italie *usque in Calabriam inferiorem, in qua Græcorum ac Beneventanorum constat esse confinia*, jusques dans la Calabre Inférieure, où sont les confins de l'Empire-Grec, & du Duché de Bénevent. Et un peu aprés, *Histriam quoque & Liburniam atque Dalmatiam exceptis Maritimis Civitatibus; quas ob amicitiam & junctum cum eo fœdus, Constantinopolitanum Imp. habere permisit.* Et parlant de l'Acord, que Charles fit avec les Empereurs de Constantinople, *Fœdus*, dit-il, *firmissimum statuit, ut nulla inter partes cujuslibet scandali remaneret occasio*, sans en raporter aucune particularité. De sorte qu'il est impossible d'établir l'éxemtion de Bénevent & de Venise, à l'égard des deux Empires, sur le temoignage d'Eginhart. Encore moins sur celui de Geofroi, dont voici les paroles: *Regni ejus tunc erat terminus à Bulgaria sive ab Illyrico usque ad Hispanos, atque à Danis usque ad Pharum Siciliæ, exceptis adjacentibus Regionibus, utpote Bohemia, Polonia, Dalmatia, Histria, Venetia, aliisque Provinciis.* Et quand même Geofroi diroit quelque chose de positif, ce n'est pas un Ecrivain de grand poids, non

plus

plus que Hugues & Pontius, qui ne valent pas la peine d'en parler. Ils disent que Nicéfore céda Venise à Charles, au lieu qu'ils devoient, ou qu'ils vouloient plutôt dire, que Charles la céda à Nicéfore ; qui n'est pas le point, dont il est question ; & il vaudroit mieux se taire que de se fonder sur des témoignages, qui ne font rien au sujet. Le Farolde, Ecrivain moderne, croiant favoriser & honorer la Liberté de Venise, marque l'année de la Paix en ces termes: *L'anno che Venetiani rimasero senza superiore.* C'est-à-dire, en l'année que les Vénitiens commencérent d'être sans supérieur. Ce qui venant à se vérifier serviroit sans doute à prouver, que depuis ce tems-là ils furent libres, mais pour le tems passé ils resteroient toujours convaincus de sujetion & d'obéïssance. Le Bardi a été bien plus hardi, disant, que la République demeura alors l'Arbitre des deux Empires, Et dans un autre endroit, Que les deux Empereurs la choisirent pour l'Arbitre de leurs diférends. Tant la flaterie est excessive & impudente, lors qu'elle rencontre des gens qui s'y laissent prendre!

Céte éxemtion prétenduë de l'obéïssance des Empereurs a pour sa compagne l'Histoire de la bataille du Roi Pepin, que les Vénitiens racontent en tant de maniéres diférentes & contradictoires, que leurs propres Ecrivains avoüent, qu'ils ne la sauroient developer. Le Sabellic dit: *Adeò variè res traditur à Venetarum rerum Scriptoribus, ut quid potissimum sequar difficile sit discernere.* C'est-à-dire, Ceux, qui ont écrit l'Histoire de Venise, parlent si diversement de céte bataille, qu'il m'est difficile de juger à quoy je dois m'arêter. Et le Justinien montre, que le Biondo se combat lui-même. Mais les Vénitiens s'étant aperçus depuis, que l'aveu de la victoire de Pepin tiroit à con-

conséquence contre leur Liberté perpétuelle, ils se sont acordez peu-à-peu de dire tous unanimement, que c'étoient eux, qui avoient remporté la victoire, Opinion, qu'ils tiennent pour autentique & inconteſtable: comme ſi le tems pouvoit changer ou détruire la verité. Et ſur ce que le Cardinal Baronius a refuté ce menſonge par les témoignages des anciens Hiſtoriens, Nicolò Craſſo lui reproche témérairement de l'avoir fait en haine de la République de Veniſe.

C'eſt une choſe ridicule & extravagante que l'origine du nom du Canal *Orfano*, qu'ils donnent pour enſeignes de leur victoire, comme ſi les François, qui ſe noiérent malheureuſement en paſſant un pont, que Pepin avoit fait dreſſer imprudemment à la perſuaſion d'une vieille ſorciére de *Malamocco*, euſſent tous été orfelins. Si quelqu'un avoit envie de ſavoir l'étimologie de ce nom, il pouvoit avec plus de vrai-ſemblance la tirer des mots Grecs ὀρφναῖος & ὄρφνη, qui ſignifient noir, trouble, obſcur, & par métafore malheur & diſgrace. Ce qui convient tres bien à un Canal, où les Barques ſont ſouvent naufrage; ſans avoir beſoin d'en raporter l'origine à la bataille de Pepin. Et pour les Etimologies Gréques, elles ne doivent point ſembler étranges pour Veniſe. Mais ſans m'arêter à toutes ces impertinences, j'aléguerai cinq ou ſix des meilleurs Hiſtoriens, qui ont écrit entre le IX. & le X. ſiécles; leſquels diſant de commun acord, & en termes clairs & formels, que les Vénitiens étoient ſujets, & furent vaincus par le Roi Pepin; je ne vois pas pourquoi l'on ne doit pas s'en raporter à leur témoignage autant qu'à nulle autre Hiſtoire. Cependant, je veux faire bonne compoſition aux Vénitiens: s'ils me montrent un ſeul Ecrivain juſques en l'an 1200. qui nie la victoire de Pepin,

ſans

sans qu'il faille le tirer par les cheveux, c'est-à-dire en termes, qui n'aient pas besoin d'interprétation, je me rens volontiers.

L'an 806. suivant les Annales d'Adelme, *Statim post natalem Domini venerunt Wilharius*, les Vénitiens l'appellent communement Obelére, *& Beatus Duces Venetiæ, necnon & Paulus Dux Jaderæ, atque Donatus ejusdem Civitatis Episcopus, Legati Dalmatarum ad præsentiam Imperatoris, cum magnis donis, & facta est ibi ordinatio ab Imperatore de Ducibus & populis tam Venetiæ quàm Dalmatiæ.* C'est-à-dire : Aprés les Fêtes de Noël, Obelére & Béat, Ducs de Venise, avec Paul Duc de Zare, & Donat Evêque de la même Ville, Ambassadeurs de Dalmatie, vinrent trouver l'Empereur avec de grans presens ; & ce Prince fit les statuts, & les ordonnances qu'il jugea convenables touchant les Ducs & les Peuples de Venise & de Dalmatie. Tout cela est confirmé par la Vie de Charle-Magne, écrite par un Anonime ; & publiée par M. Pithou, Ecrivain tres-exact, comme aussi par les Annales de Réginon & d'Aimonius. Un peu aprés, Adelme dit, que l'Empereur Nicéfore mit une Flote en mer, pour le recouvrement de la Dalmatie, *Classis à Nicephoro Imp. cui Niceta Patricius præerat, ad recuperandam Dalmatiam mittitur.* Ce qui est confirmé par les Auteurs, que je viens de nommer, & encore par Adon.

L'an 808. *Niceta Patricius qui cum Classe Constantinopolitana in Venetia se continebat*, (quelques exemplaires portent *sedebat in Venetia*, *pace facta cum Pipino Rege, & Induciis usque ad mensem Augustum constitutis, statione soluta, Constantinopolim regressus est.* Ce sont les paroles d'Adelme, qui dit, que Nicetas Patrice de l'Empire de Constantinople aiant fait une Tréve avec le Roi

Roi Pepin, retira sa Flote de Venise, où il faisoit sa demeure; & s'en retourna à Constantinople. L'Auteur de la Vie de Charle-Magne, Reginon, & Aimonius disent la même chose.

L'an 809. *Classis de Constantinopoli missa primò Dalmatiam, deinde Venetiam appulit; cumq; ibi hyemaret, pars ejus Comarlum Insulam accessit, commissoque prælio contra presidium quod in ea dispositum erat, victa atque fugata Venetiam recessit. Dux autem, qui Classi præerat, nomine Paulus, cùm de Pace inter Francos & Græcos constituenda, quasi sibi hoc esset injunctum, apud Pipinum Italiæ Regem agere moliretur, Willario atque Beato Venetiæ Ducibus omnes conatus ejus impedientibus, atque ipsi etiam insidias parantibus, cognita illorum fraude discessit.*

C'est à dire: La Flote de Constantinople aborda premiérement en Dalmatie, & de là vint à Venise. Et pendant qu'elle y hivernoit, une partie s'aprocha de l'Isle de Commachio, d'où elle fut obligée de se retirer à Venise, aprés avoir été batuë & mise en fuite par la Garnison Françoise, qui étoit dans ce lieu. Et celui, qui commandoit la Flote, nommé Paul, lequel travailloit, auprés de Pepin, Roy d'Italie, pour un Acommodement entre les François & les Grecs, s'étant aperçu, que non seulement Obélére & Béat, Doges de Venise, rompoient tous ses desseins, mais encore lui dressoient des embûches, se retira Pour se métre à couvert de leur perfidie.

Ce qui est confirmé par les Auteurs déja nommez.

Et dautant que les paroles sont un peu fâcheuses,

ses, je voudrois bien que personne ne s'en prist à moi, qui n'en suis pas l'auteur. Et quiconque s'en prendroit aux Auteurs mêmes, auroit grand tort, vu que ce seroit faire comme ces gens, qui se mettent en colére contre leurs miroirs.

Pipinus Rex perfidiâ Ducum Venetorum incitatus, Venetiam bello Terrâ Marique statuit appetere, subjectaque Venetia, ac Ducibus ejus in deditionem acceptis, eandem Classem ad Dalmatiæ littora vastanda misit. Sed cùm Paulus Cephaleniæ præfectus, cum Orientali Classe ad auxilium Dalmatis ferendum adventaret, Regia Classis ad propria regreditur loca.

L'an 810. le Roi Pepin, (dit Adelme) pour se vanger de la perfidie des Ducs de Venise, se résolut d'ataquer Venise par Mer & par terre, & s'étant rendu maître de céte Ville, & de ses Ducs, il envoia sa Flote, pour ravager les Ports de Dalmatie. Mais Paul, Gouverneur de Cefalonie arivant avec la Flote de Constantinople, qu'il amenoit au secours de céte Province, la Flote du Roi fut contrainte de se retirer dans les lieux de son obéïssance.

Tout cela se confirme, à quelques paroles prez, par Réginon, Aimonius, Adon, & l'Auteur de la Vie de Charle-Magne. Ces trois derniers métent, *jussit*, au lieu de *statuit appetere.* D'où il s'ensuit, qu'il est vrai ce que Paul-Emile dit, que Pepin n'ala point lui même à céte guerre; observant pareillement, qu'il ne se voit point dans l'Histoire, que ni Charles, ni ses Enfans, se soient jamais trouvez dans aucun Combat-Naval.

Céte année, Pepin mourut le 8. de Juillet, & au mois d'Octobre suivant Charles fit une Diéte à Aix-la-Chapelle, où il traita de nouveau un Acommo-

modement avec Nicéfore, Empereur de Constantinople, en vertu duquel il lui rendit Venise. Ce qu'Eginhart apelle la cession des Villes Maritimes. Les autres Auteurs, que j'ai aleguez déja plusieurs fois, comme aussi les Annales de Fuldes, vénérables pour leur antiquité, (car elles finissent à l'an 900.) disent en conformité, *Nicephoro Venetiam reddidit.* Il n'y a qu'Adon, qui dit, *Imperator Francorum Carolus cum Nicephoro Constantinopolitano Imp. pace facta, Venetiam recipit.* Mais c'est une faute de plume, ou d'impression, au lieu de, *reddidit.* Je ne trouve nulle-part les conditions de cète cession, qu'il feroit bon de savoir. Quoi qu'il en soit, il est bien à croire, que Charles, qui étoit un Prince tres-habile & tres-prudent, ne manqua pas d'en faire de bonnes, & de prendre ses suretez; Et il y a bien des indices, comme nous verrons dans la suite; d'une certaine supériorité, que l'Empire d'Occident a conservée longtems en concurrence de celui d'Orient. Et ce n'est pas merveille, qu'une Terre qui est entre les Etats de deux grans Princes, les reconnoisse tous deux.

Le Justinien au livre 13. de son Histoire, écrit: *Duo supra viginti immunitatum Privilegia recitat Laurentius Monachus à Carolo I. usque ad Fridericum II. ex Andrea Dandoli Chronicis collecta.* C'est-à-dire. Depuis Charles I. jusques à Féderic II. le Moine Laurent compte 22. priviléges, qu'il a tirez de la Cronique Dandole. S'il plaisoit aux Vénitiens de nous montrer ces priviléges tout entiers, & non par piéces, & par lambeaux, je m'assure, que cela donneroit grand jour à la dispute, de savoir, qui à été Souverain ou Sujet. Cependant, il sufira de dire en général que d'acorder des Priviléges & des Immunitez, c'est une action de supériorité.

L'an-

L'an 811. Charles envoia des Ambassadeurs à Constantinople, pour confirmer la Paix faite entre les deux Empires.

Et cum eis Leo quidam Spatarius, Natione Siculus, & Willarius Dux Venetorum, quorum alter ante annos decem Romam ad Imperatorem, cùm ibi esset, de Sicilia profugit, & redire volens in Patriam remittitur. Alter propter perfidiam honore spoliatus, Constantinopolim ad dominum suum duci jubetur.

C'est à dire: Il renvoia avec ses ambassadeurs un certain Sicilien, nommé Leon, qui s'etant enfui de son Païs, & refugié auprés de lui dix ans auparavant, lors qu'il étoit à Rome, desiroit de revoir sa Patrie: Et pareillement Obelére, Doge de Venise, pour être remis entre les mains de l'Empereur de Constantinople, son Souverain, comme un Criminel de Leze-Majesté.

Voilà ce que racontent Adelme, l'Auteur de la Vie de Charle-Magne, Réginon & Aimonius, bien instruits de tout ce qu'ils ont dit. Ce qui a été raporté & déguisé depuis en plusieurs sortes par les Vénitiens, qui ont écrit depuis 1500.

A tous ces temoignages il en faut ajoûter d'autres des Vénitiens mêmes. Sansovin raportant toutes les Inscriptions, qui se lisoient aux dessous des portraits des Doges, dans la Sale du Grand-Conseil, avant l'Incendie de 1577. dit, que celle du Doge Beat étoit en ces termes:

Fratris ob invidiam Rex Pipinus in Rivoaltum
Venit, defendi Patriam sibi gratificatus.

Le premier vers porte, que Pepin vint a Rialte. Ce qui ne se doit pas entendre absolument de sa propre personne. Ainsi l'on dit, que Selim a pris le Roiaume de Chipre, bien que jamais il n'y ait mis le pié. L'autre vers est tres-obscur, & n'est point la-

latin. Et je ne sai quel sens y donner, qui soit bon, sinon celui-ci: Que ce doge sauva sa Patrie, en gagnant ou apaisant Pepin par ses soûmissions. Car le mot, *sibi*, ne peut s'apliquer à d'autres qu'à Pepin, bien que cela ne soit pas dans les regles de la Grammaire. Pour parler en termes plus clairs, cela veut dire, que Pepin prit Venise, à l'ocation des diférens, que les deux fréres Doges ayoient ensemble, & que Béat en détourna la ruine par un acommodement, qu'il fit avec ce Roi.

La seconde Inscription étoit celle d'Ange Participace, (ou Badoer) sous qui ils prétendent, que l'exemtion leur fut acordée. En voici la teneur:

Tecta Palatina Communis parvula fundo.
Ædifico sanctum Zachariamque Hilariumque.

Ne nous amusons point à examiner la mauvaise cadence de ces vers, vu qu'il s'en lit encore de plus barbares de ce siécle-là; mais voions le Fait. Quelques-uns croient, que ces Eloges se font mis incontinent aprés la mort de ces Doges. Du moins il est certain, qu'ils sont fort anciens. Ce qui doit convaincre tout ce qu'il y a de gens raisonnables, que l'on n'eût pas manqué de faire mention de la victoire, & de l'éxemption, dont il s'agit, si l'une & l'autre eussent été vraies. Si l'on veut lire les eloges des Doges suivans, il se verra que l'on y a mis des choses de bien moindre importance.

L'an 812. *Cum Grimoaldo Duce Beneventanorum Pax facta, & tributi nomine 25. millia solidorum auri à Beneventanis accepta.* C'est à dire, La Paix fut faite avec Grimoald Duc de Benevent, à condition de païer un tribut de 25000. écus-d'or. C'est ainsi que le disent les Annales de Fuldes & d'Adelme, l'Auteur de la Vie de Charle-Magne,

Ré-

Réginon, Aimonius & Adon, qui ajoute, que cete somme se paioit tous les ans. Je fais cete remarque, afin que confrontant ce passage avec celui, que j'ai raporté cidessus dans l'année 786. il se voit encore plus clairement, que Charles conserva toujours la superiorité qu'il avoit, & n'acorda jamais l'indépendance à ceux de Benevent, que les Auteurs font de condition égale aux Venitiens. Par où l'on découvre encore la vanité de la Fable de l'*Exemtion.*

L'an 814. Charle-Magne mourut. Eginhart parlant de son Testament, dit: *In Regno illius Metropolitanæ Civitates 21. esse noscuntur*, entre lesquelles il nomme la Ville de Grade la cinquiéme.

1. *Roma.*	10. *Treviris.* Treves.
2. *Ravenna.*	11. *Senonis.* Sens.
3. *Mediolanum.* Milan.	12. *Vesontium.* Bezançon.
4. *Forum Julii.* Cividal de Friuli.	13. *Lugdunum.* Lion.
5. *Gradus.*	14. *Rhemis.* Reims.
6. *Colonia.* Cologne.	15. *Arelatum.* Arles.
7. *Moguntiacum.* Maience.	16. *Vienna.*
8. *Vivanum, qua & Salezburgum.* Saltzbourg.	17. *Tarantasia.*
9. *Rothomagus.* Roüen.	18. *Ebrodunum.* Ambrun.
	19. *Burdigala.* Bourdeaux.
	20. *Turones.* Tours.
	21. *Bituriges.* Bourges.

L'an 820. Léon, surnommé l'Arménien, Empereur de Constantinople, fut tué. De son tems, & par son commandement exprés, le Monastére de S. Zacarie fut bâti à Venise, ainsi qu'il se voit par une atestation écrite de la propre main du Doge Justinien Participace; que Sansovin (qui doit bien en être cru) raporte en ces termes traduits du Latin en Italien.

Sia noto à ciascun Christiano e Fedele del Santo Romano Imperio, tanto à coloro che sono presenti, quanto à coloro, che verranno doppo Noi, così Dogi, come Patriarchi, Vescovi & altri huomini principali, qualmente io Giustiniano Iputo Imperiale & Doge di Venetia, per rivelatione di Signor N. Omnipotente, e per comandamento del Sermo. Imperatore, Conservatore della pace di tutto il mondo, doppo molti beneficii à Noi concessi, feci questo Monastero di Vergini in Venetia, secondo che esso volle si edificasse della propria Camera Imperiale.

Cet Acte est une preuve manifeste de la sujétion des Doges à l'Empire & comme il est de la main d'un Doge, qui confesse, qu'il a fait bâtir le Monastere de Saint Zacarie, par ordre de l'Empereur, & en reconnoissance de plusieurs bienfaits, quil en avoit reçus, il ne soufre point de contradiction, & l'on n'y sauroit apliquer d'emplâtre.

L'an 840. le Sansovin met dans une létre de l'Empereur Lotaire, adressée au Doge Pietre Gradenigue les paroles suivantes: *De potestate vel Regno Dominationis Vestræ*, qui est une faute du Copiste, qui devoit écrire *Dilectionis Vestræ*. Autrement le mot *Dominationis*, se doit entendre du Domaine & de la Iurisdiction de Venise. Car de croire, que Lotaire ait donné jamais le titre de Seigneurie au Doge, c'est se montrer peu versé dans la connoissance du stile de la Chancellerie de ce temslà.

L'an 855. Sigonius écrit, que le même Doge Gradénigue obtint un Privilege de Loüis II. *De possessionibus Cleri & populi Veneti in Imperio ejus justè & legitimè possidendis, prout per fœdus cum Græcis olim Carolo proavo suo regnante possederant.* C'est-à-dire, pour joüir paisiblement de toutes les Terres, que le Clergé & le peuple de Venise avoient posse-

possédées en vertu de l'Acord fait avec les Grecs, du vivant de Charle-Magne son Bisaieul. Je crois, que les paroles formelles auront été semblables au Privilége accordé depuis par Loüis au Doge Urse Participace entre l'an 864. & 875. ainsi qu'il se peut calculer par la création du Doge & la mort de cet Empereur, de qui le Sansovin raporte ce Fragment:

Dux Veneticorum depręcatus est Nostram Majestatem, ut ex rebus sui Ducatûs, quę intra ditionem Imperii nostri existere noscuntur, confirmationis nostrę pręceptum fieri juberemus. Per quod ipse ac Patriarcha, Pontifices atque populus sibi subjectus, sibi debitas res absque cujusquam contrarietate seu refragatione retinere quivissent. Quemadmodum temporibus Bisavi nostri Caroli per decretum cum Gręcis sancitum possederunt.

C'est-à-dire : Le Duc de Venise Nous a suplié de lui vouloir acorder la confirmation & l'Investiture des Terres & des Biens de son Duché, qui sont dans l'étenduë de nôtre Empire. En vertu de quoi, Lui, le Patriarche (de Grade) les Evêques, & le Peuple soumis à leur obeïssance, pussent retenir & conserver, sans aucun empêchement & oposition, tout ce qu'ils ont possédé du vivant de l'Empereur Charles nôtre Bisaieul, suivant l'acord fait avec les Grecs.

Sansovin ajoûte, que Oton premier, Lotaire, Féderic I. Henri VI. Oton IV. & Féderic II. ont écrit de même ; d'où il infere que Charles avoit laissé les Vénitiens libres & indépendans de l'un & de l'autre Empire, par le Traité fait avec l'Empereur de Constantinople. Mais céte glose est trop contraire au texte. Loüis confirme seulement la possession des Biens du Duché de Venise, situez notoirement dans la Jurisdiction de l'Em-

pire, (où il faut remarquer en passant, que cela s'entend des Isles, puisque les Vénitiens n'avoient point mis encore le pié dans la Terre-Ferme,) afin que le Doge, le Patriarche de Grade, les Evêques, & le Peuple en joüissent paisiblement, comme ils faisoient au tems de l'acord fait entre Charles son Bis-aieul & les Grecs. Si cela prouve en aucune façon la Liberté & l'indépendance des Vénitiens, j'en laisse faire le jugement à ceux qui ne sont point prévenus de passion.

Le Goldion écrit que le Doge Urse second obtint de l'Empereur Conrade, qui regna depuis l'an 912. jusques en 919. la permission de batre Monnoie. Le Doglion, frére jumeau du Goldion, en parle un peu diversement. Pour moi, quoi que Volaterran en rende témoignage, j'ai bien de la peine à le croire, vu que Conrade ne se mêla nullement des afaires d'Italie, & nos Ecrivains ne lui donnent point d'ordinaire le titre d'Empereur.

Sansovin en plusieurs endroits de sa Cronique de Venise fait auteur de céte Concession l'Empereur Rodolfe, qui néanmoins ne fut point Empereur, mais seulement Roi. Il est bien vrai, que les Rois d'Italie avoient alors quelque portion ou prééminence de la Dignité Impériale, ainsi qu'aujourd'hui les Rois des Romains. Il dit, que Rodolfe, étant à Pavie, mit ce Privilége entre les mains de Dominique Evêque de Malamoque, & d'Etienne Caloprin, tous deux Ambassadeurs de Venise, l'an 924. le 19. Février, & en raporte ces paroles: *Simulque eis nummi monetam concedimus, secundum quod eorum Provinciæ Duces, à priscis temporibus, consueto more habuerunt.* Je ne voudrois pas assurer, sans autre fondement, que ce, *Consueto more*, étoit une coûtume introduite par les Vénitiens mêmes, vu qu'il est bien plus croiable, qu'elle tiroit son origine d'un Privilége ancien, que Rodolfe renouvella pour lors.

lors. Car si la seule coûtume eust sufi, ils ne se fussent pas mis en peine d'obtenir un Privilége.

L'an 927. le Roi Hugues, au raport de Sigonius, consentit à la priére qu'Urse Doge de Venise lui fit par ses Ambassadeurs, de lui vouloir acorder la confirmation de toutes les anciennes franchises & éxemtions obtenuës en divers tems par les Vénitiens. *Urso Duci Venetorum per Legatos vetera libertatis atque immunitatis beneficia sibi confirmari postulanti, annuit.* Il est à croire que la forme du Privilége étoit toute semblable à celle de Loüis II. étant la coutume dans ces sortes de renouvellemens & de confirmations, de ne point altérer la substance & la teneur de la Concession. Et pour les mots de *Libertatis atque Immunitatis*, il les faut entendre avec restriction, vu que le mot de Liberté se prend en divers sens. Ainsi, le Sigonius racontant qu'Oton I. laissa plusieurs Villes d'Italie en liberté, s'explique en ces termes. *Libertatem autem civitatum in eo ferè posuit, ut leges, consuetudines, jurisdictionem, magistratus, vectigalia, sui fermè juris atque arbitrii haberent; ita tamen ut Sacramentum Regibus dicerent.* Hist. l. 7. Mais, dit-il, la Liberté de ces Villes consistoit presque toute à vivre selon leurs loix & leurs coutumes particuliéres, à choisir leurs Magistrats, & à disposer des revenus publics. Car du reste elles prétoient toutes serment de fidelité aux Rois d'Italie. Une Liberté absoluë & indépente n'a pas besoin de privilege, & de la prouver par des priviléges fait le même éfet que font d'ordinaire les Létres Patentes de legitimation. D'ailleurs, l'expérience nous montre, qu'aujourd'hui que la Liberté de la République est bien établie, non seulement les Vénitiens ne se soucient pas d'en demander le privilége, mais encore le refuseroient comme injurieux, s'il leur étoit ofert.

Pierre Participace obtint divers priviléges de

Béranger, & entre les autres celui de batre Monnoie, comme le porte son Inscription :

Multa Berengarius mihi Privilegia fecit,
Atque Monetam etiam cudere posse dedit.

Mais il y a quelque confusion dans le calcul des années, à cause que son Prédécesseur, a & les quatre b Doges, qui lui succéderent immédiatement, portoient comme lui le nom de Pierre.

a *Pierre Candien II.*
b *Pierre Badoer ou Participace.*
Pierre Candien III.
Pierre Candien IV.
Pierre Orséole I.

Béranger vint à la Couronne l'an 949. & l'année suivante, dit le Sigonius, *Cùm esset Olonnæ, fœdus inter Venetos & Italicos renovavit, finesq́ eorum inter se terminavit.*

L'an 967. il se fit à Rome quelques Réglemens touchant l'Eglise de Grade, à la requête des Ambassadeurs de Venise.

Otho verò, dit le Sigonius liv. 7. *Potestatem exercendi juris quod Romana haberet Ecclesia dedit, id est, ut omnes servos, Colonos, advenas, cæterosque, qui in agris suis versarentur, coërcere & judicare posset, multasq́ ipsius Venetiæ Ecclesiis indulsit immunitates.*

Oton donna le pouvoir au .... de juger & de punir tous ceux, qui se trouveroient sur ses Terres, & acorda plusieurs immunitez aux Eglises de Venise.

Je me sers d'autant plus volontiers du témoignage de Sigonius pour ces Histoires, que c'est un Ecrivain fort exáct, & qui aiant eu la commodité de voir les Archives de plusieurs villes de Lombardie, en a tiré tres-judicieusement beaucoup de particularitez, que personne n'avoit encore écrites.

L'an 976. *Vitalis Patriarcha ad Othonem profectus Venetos de ca-*

C'est-à-dire, Vital Patriarche (de Grade) étant alé trouver Oton (second

de

de patris sui perpetrata accusavit. Et Valdrada ipsius Ducis Uxor, quod Sigeberti Marchionis filia erat, eadem ad Adelaidem Augustam, Placentiam progressa, expostulavit. Dux Nuntio Placentiam misso, mulierem placavit.

du nom) acusa les Vénitiens du meutre de l'Empereur son Pére. Et Valdrade femme du Duc, & fille du Marquis Sigebert s'étant renduë à Plaisance auprés de l'Impératrice Adélaïde, fit les mêmes plaintes. Le Duc apaisa sa femme par un Ambassadeur, qu'il envoia à Plaisance.

L'an 978. *Vitalis Patriarcha, qui Veronæ exul agebat, domum repetiit, ac jussu Ducis in Germaniam profectus, Othonem Venetis propter necem patris offensum reconciliavit.*

C'est à dire, le Patriarche Vital, qui s'étoit retiré à Vérone, fut enfin rapellé de son bannissement, & fut envoié par le Doge en Allemagne, où il reconcilia les Vénitiens avec Oton, qui étoit fort irrité contre eux, pour la mort de son Pére.

L'an 980. *Cùm fœdus Venetum rescindere vellet, tamen à Legatis Ducis rogatus abstinuit.* (Oton) voulant rompre avec les Venitiens, se laissa vaincre aux priéres des Ambassadeurs du Doge.

L'an 992. 19. Juillet, Oton III. acorda un Privilége à l'Eglise de Grade, à la recommandation d'Adelaïde, son Aieule, dans lequel il y a quelques clauses, qui concernent les Vénitiens, particuliérement celle ci.

*Ut nullus Princeps aliquem Venetorum coërcere, aut fodrum * exigere, aut banno † multare posset.*

Que nul Prince ne pouroit obliger les Vénitiens à aucunes Contributions, non plus qu'au Ban & Arriereban.

* *Fodrum*, c'est un mot tiré de l'Allemand, qui se prend pour le Foin & l'Avoine des Chevaux. Il se prend aussi pour la

Paie du Soldat, & pour le Pain-de-munition *Inhibent a Plebeiis Annonas militares, quas vulgò Fodrum vocant, dari, &c.* App. Aimonii, & alibi. *Ut Principibus solet, annonæ militaris offerebantur indicia, ut ipsi nominant Fodra.*

† *Bannus* ou *Bannum, duo significat.* 1 *Edictum, quo Vassalli equis armisque instructi adesse jubentur* 2. *Mulctam Edicto non parentis* Capit. Car. M. *Heribannum specialiter significat eam mulctam, quæ pro militiæ desertione penditur.* Par où l'on voit, qu'il ne faut pas entendre par ces mots du Privilége d'Oton, *Banno mulctare*, ni le bannissement, ni l'éxil, mais le service, que les Vassaux doivent à leur Seigneur, & la peine qu'ils encourent, quand ils y manquent.

Le Sabellic dit deux fois, que les Vénitiens obtinrent de cét Empereur le Privilége du Port & du Marché.

Il dit pareillement deux fois, que les Vénitiens étant obligez de donner tous les ans une piéce de Drap-d'or aux Empereurs, (Léandre Albert dit un Manteau-d'or.) Oton les en déchargea pour toûjours en l'année 998. *Aureum pannum qui ex publico fœdere Cæsaribus annuus debebatur, in perpetuum Veneto nomini remisit.* Ce que le Canonherio soûtient n'avoir peu se faire de droit, & par conséquent n'être point valable. L'origine de ce don annuel ne se raportant point, nous sommes comme forcez de croire, que cela s'est fait du tems de Charle-Magne, vu que depuis ce tems-là il ne se trouve rien, qui ait donné lieu à l'imposition de ce tribut.

Mais quant à l'éxemtion d'Oton, le Marescotti dit, que le prétexte en est faux, & que les Vénitiens se donnérent céte liberté, à l'ocasion de la diminution de l'autorité des Empereurs en Italie. Mais je veux bien m'en raporter à Sabellic, tout partial qu'il est pour les Vénitiens. Ses paroles étant claires & nétes tout ce qu'il se peut, je ne me serois jamais imaginé, que personne eût

eût voulu les broüiller, & néanmoins le Doglion l'a bien sû faire, en leur donnant une éxplication nouvelle, qui est également digne de risée, & de colère. Car il assure, que ce fut une concession, en vertu de laquelle les Doges devoient porter à perpétuité le Manteau de drap-d'or, qu'ils avoient acoutumé d'envoier tous les ans aux Empereurs. Cet éxemple servira à nous faire connoître, combien il faut aporter de précaution en lisant ces Auteurs intéressez, qui savent plier selon leur intérest, & acommoder leurs Histoires au goût de ceux, de qui ils dépendent, & dont ils recherchent l'estime & la faveur.

L'Empereur Henri IV. ou, selon l'opinion de plusieurs, V. du nom, aiant acordé quelques privilèges aux Vénitiens, redemanda la reconnoissance du Drap-d'or, avec une certaine somme d'argent par an, que le Sabellic fait tres-modique, comme si le peu ou le beaucoup en ce genre, changeoit la nature de la sujétion, s'étant vu des Duchez tributaires seulement d'une paire d'épérons: Ainsi Charle-Quint se contenta d'imposer au Roi de Tunis le tribut de deux Barbares, & de deux Faucons.

Ab Henrico IV. multa & amplâ Immunitatum Privilegia hâc ipsâ tempestate impetrata dicuntur. Ad hoc ipsum petendum, Vitalem Faletrum, Steph. Maurocenum & Ulysum Justinianum Romam missos, apud quosdam reperio, qui Pallium Henrico aureum, & annuam pecuniam, sed eam admodum tenuem, concessarum rerum monimentum, publico nomine polliciti sunt. A quoi Pierre Justinien a trouvé une couverture, passant sous silence la somme d'argent, & apellant le tribut du Manteau du nom de present, & de gratification volontaire. *Ipsi autem gratitudine usi, Pallium aureum Henrico annuum obtulere, ut id concessarum immunitatum perpetuum monimentum esset.*

Il seroit non seulement superflu, mais encore ennüieux, de s'étendre davantage en témoignages, vu que nôtre troisiéme proposition reste maintenant tres bien prouvée. Mais il ne faut pas laisser de dire en passant, que du tems de Federic Barberousse (vers l'an 1200.) les Vénitiens aprés cete fameuse action, qui se voit representée en tant d'endroits de leur Palais, n'ont point eu honte, ni fait scrupule, de reconnoitre comme auparavant la supériorité des Empereurs. Voici les paroles de Sigonius sur l'an 1183.

"*Societas Lombardiæ, Marchiæ, Veronæ & Venetiarum cupit habere pacem Friderici in hunc modum. Ut Fridericus pacem habeat cum Ecclesia Rom. & nos Civitates Cremona, Mediolanum, Laus, Bergomum, Ferraria, Brixia, Mantua, Verona, Vincentia, Patavium, Tarvisium, Venetia, Bononia, Ravenna, Ariminum, Mutina, Regium, Parma, Placentia, Bobium, Derthon, Alexandria, Vercellæ, Novaria, Obizo Marchio Malaspina, Comes de Brenone, & omnes Castellani & homines qui sentiunt cum Ecclesia Dei & Nobiscum, accepta ab eo Pace, volumus facere omnia quæ Antecessores nostri à morte posterioris Henrici Imp. Antecessoribus suis sine molestia fecerunt. Hæc autem sunt quæ intelligimus Imperatorem habere debere, & Antecessores ejus habuisse, Fodrum Regale * & consue-*

Les Villes de Crémone, de Milan, de Lodi, de Bergame, de Ferrare, de Bresse, de Mantoüe, de Vérone, de Vicence, de Padoüe, de Trevise, de Venise, &c. faisant la paix avec l'Empereur Frédéric prométent de le reconnoitre pour leur Souverain, comme elles ont fait ses Prédécesseurs; de lui préter le Serment de fidélité, comme sujétes à son Empire, & de lui

* *Mos enim antiquus, ex quo Imperium Romanum ad Francos derivatum est, ad nostra usque deductus est tempora, ut quo-*

quotiescumque Reges Italiam ingredi destinaverint, gnaros quoslibet de familiaribus suis præmittant, qui singulas civitates seu oppida peragrando, ea, quæ ad fiscum regalem spectant, quæ ab accolis fodrum dicuntur, exquirant. Otto Frisinh lib. Freder I, cap. 13.

Pierre de Vignes (*Ep lib. 2. c. 29.*) entend par le mot *Fodrum*, le Blé, l'Orge, & toutes les autres choses nécessaires pour la vie, lesquelles l'Italie étoit obligée de fournir à l'Empereur, & à son Armée, lors qu'il y venoit. Et ceux, qui y manquoient, passoient pour des rebelles, & perdoient leurs priviléges, comme il ariva aux Habitans de Spolète. *Otto Frising lib. Freder. II. c. 13.*

tum, cùm tendit Romam Coronæ causâ, & pacatum transitum, & Commeatum idoneum. Pacate transeat, & sine maleficio. Sacramentum à Vassallis accipiat, omni offensione remissa. Vassalli expeditiones pro eo suscipiant, ut solent cùm tendit Romam Coronæ causa. Lib. 14.

fournir toutes les choses, qu'elles ont acoutumé, & quelles doivent aux Empereurs, lors qu'ils vont recevoir la Couronne Imperiale à Rome.

Encore aprés l'an 1300. les Vénitiens, quoi qu'ils se vantassent d'avoir une pleine & entiére liberté, n'osoient pas néanmoins se dire, ni se prétendre libres *Jure proprio*, mais seulement par la concession des Empereurs, fortifiée d'une longue prescription. Alberic Rosate grand Jurisconsulte, à qui l'on peut bien ajouter foi sans peine, dit qu'il a vu le Privilége, *Ego vidi privilegium exemptionis concessum Duci & Civitati Venetiarum, bullatum, propter quod dicunt se Imperio non debere subesse,* &c. Ce qui devroit bien sufire pour lever le masque de la Liberté Originaire de Venise. Mais Bartole, ce grand-homme-de-Droit, fait encore un pas plus avant, disant,

Quidam sunt populi qui nullo modo obediunt Principi, nec istis Legibus vivunt, & hoc dicunt se facere ex privilegio Imperatoris, ut faciunt Veneti. Namque cùm Libertatem ipsi habere se dicant ab Imperio Romano, & privilegio quodammodo precario teneant ab eo, & posset privilegium illud revocare quando vellet, cùm ei liceat mutare voluntatem suam.

Il y a, dit-il, des peuples, qui n'obeïssent à aucun Prince, & qui se gouvernent eux-mêmes par privilége de l'Empereur, ainsi que font les Vénitiens. Mais comme ils tiennent & reconnoissent leur liberté de la pure grace de l'Empire-Romain, aussi, l'Empereur seroit en droit de révoquer ce privilége s'il vouloit, lui étant permis de changer de volonté.

Et cét avis est suivi de plusieurss autres Docteurs. Mais les paroles de Balde, raportées par le Canonherio, font encore plus de mal à céte liberté prétenduë.

Libertatem ab Imperio Romano recognoscunt, & vivunt tanquam filii emancipati, debentque illi reverentiam, quam si non exhibent, possunt in servitutem revocari tanquam ingrati; quia non sunt liberi nisi per patientiam Imperatoris, vel speciale privilegium, quod alii successores possunt secundùm Bartolum revocare.

Etant, dit-il, obligez de leur liberté à l'Empire-Romain, ils vivent comme des enfans emancipez, & lui doivent l'obeïssance. A quoi venant à manquer, ils peuvent être remis en servitude comme des ingrats, parce qu'ils ne font libres, que par la tolérance de l'Empereur, ou par un Privilége spécial, que ses successeurs peuvent révoquer, suivant le sentiment de Bartole.

Il

Il faut ajouter à cela pour conclusion, qu'il n'y a que cent ans, que les Vénitiens songérent à retourner à l'obeïssance de l'Empereur, bien que pour les raisons que l'on fait dans le monde, cela n'eut pas son éfet.

Parce que l'Evêque de Gurges, Ambassadeur de l'Empereur, rompit la négotiation avec le Pape, Sa Sainteté n'aiant point voulu entendre parler d'acord avec le Roi de France & le Duc de Ferrare; sans quoi il ne voulut rien conclure, & s'en retourna en Alemagne.

L'an 1509. aiant perdu la fameuse bataille de la Ghiarra-d'Adda, ils en vinrent aprés plusieurs autres demarches, qu'il n'est pas besoin de raconter, jusques à ce point, qu'Antoine Justinien leur Ambassadeur étant admis à l'audience publique de l'Empereur Maximilien, prononça * céte pitoiable Harangue, qui se lit dans l'Histoire de Guichardin, de laquelle je raporterai seulement quelques paroles, pour n'être pas ennuieux, bien que toutes les autres en soient tres-soumises & tres-pressantes.

,, *Nous consentons*, dit cet Ambassadeur, *que tout* ,, *ce que nos Ancêtres ont été au Saint Empire, &* ,, *au Duché d'Austriche, retourne à Vôtre Majesté* ,, *comme à son vrai & légitime Seigneur. A quoi* ,, *nous ajoutons encore tout ce que nous possédons dans* ,, *la Terre-Ferme, renonçant à tous les droits que nous* ,, *y avons, quels qu'ils puissent être. Outre cela* ,, *nous paierons tous les ans à V. M. & aux Em-* ,, *pereurs ses Successeurs, 50000. Ducats à perpétui-* ,, *té. Nous obeïrons de bon gré à tous ses Comman-* ,, *demens, & à toutes ses ordonnances. Défendez-* ,, *nous, Sire, nous vous en suplions, contre l'insolen-* ,, *ce de ces gens, qui de nos Alliez & bons amis,* ,, *qu'ils étoient un peu auparavant, sont devenus* ,, *aujourd'hui nos plus cruels ennemis, & ne desi-* ,, *rent rien si fort que nôtre ruine universelle. Si,*

* Le 25. Mars 1509.

»*par un éfet de vôtre clémence, vous daignez nous* »*préséger & nous conserver, nous vous apellerons nô-* »*tre Pére, & le Fondateur de nôtre République. Nous* »*écrirons vos bienfaits dans nos Annales, & nous les* »*raconterons incessamment à nos enfans. Outre que ce* »*ne vous sera pas une petite gloire, d'être le premier* »*Prince, qui voiez la République humiliée & prosser-* »*née à vos piés, baisser la téte devant Vous, deman-* »*der miséricorde, & vous révérer comme un Dieu.*

Jean-Batiste Leoni met tout son esprit à vouloir persuader, que ce discours est faux & controuvé, disant, *Que c'est une production de l'esprit envenimé* »*de quelque persécuteur du Nom Venitien; Que le* »*Justinien n'a jamais eu commission de parler de la* »*sorte; Que s'il lui étoit permis de publier l'instruc-* »*tion, qui fut donnée à cet Ambassadeur, l'on ver-* »*roit, que nonobstant toutes les propositions de paix,* »*que la République faisoit, elle ne laissoit pas cepen-* »*dant de penser aux moiens de soutenir la guerre. Que* »*supôsé même, qu'il eust eu cet ordre, il ne l'exécu-* »*ta point, puis qu'il ne vit pas l'Empereur, ne lui* »*aiant pas été permis de passer Trente.* Ajoutant, qu'il ne se trouve aucune Rélation de céte action publique dans les Archives Impériales, & que la létre de Créance de la Seigneurie est encore entre les mains des Héritiers du Justinien, au lieu qu'elle seroit restée entre celles de Maximilien, si elle lui eust esté présentée. D'où il conclut, que céte Harangue est apocrife, & n'a point d'autre fondement que l'impudence & la malice de Guichardin. Paul Paruta Noble-Vénitien entre dans l'opinion de Leoni si-non qu'il parle en des termes plus modestes & dignes de son rang. Mais c'est une grande témérité de vouloir convaincre un Auteur, comme le Guichardin, non pas d'erreur, & de méprise, à quoi tous les hommes sont sujets; mais de méchanceté & d'imposture, depuis tant d'années que son livre a paru pour la premiére fois à Venise; & aprés dix ou

ou douze editions, que l'on y en a faites, sans que l'on ait jamais ataqué sa probité ni sa bonne-foi. Aprés la premiere edition, le Sénat fit retrancher du 8. livre de son Histoire quelques particularitez touchant l'Interdit (de Jules II.) qui étoient peut-être de moindre importance. Comment donc eust il laissé passer céte Oraison sans la censurer, si elle eust été fausse & controuvée? Mais je veux, que le Sénat se soit endormi, & n'y ait pas pris garde, du moins les descendans d'Antoine Justinien, gens d'honneur & d'autorité, n'eussent pas soufert sans dire mot, que l'on eust fait céte injure & cet oprobre à leur Maison, & il ne sert de rien de dire, que Guichardin a bien sû feindre & inventer d'autres Harangues. Parce que ceux, qui connoissent la nature de l'Histoire, savent ce qu'il est permis de faire en ce genre. Et d'ailleurs, comme il assure, qu'il raporte le propre discours, que le Justinien fit à l'Empereur, changeant seulement les paroles latines en Italiennes (de quoi la frase de céte Oraison est une bonne preuve) il n'avoit pas la liberté d'en changer à sa fantaisie la moindre clause, encore moins les points essentiels, tels qu'étoient la sujétion & le tribut, quand même la Harangue eut été de son invention. Paul Lange, qui vivoit alors, a écrit la même chose, disant, que les Vénitiens, se voiant fort pressez, supliérent Maximilien de les recevoir sous son obéissance, & promirent de lui paier tous les ans une grosse somme d'argent. *Veneti vehementer arctati, tandem se humiliantes, dextras ab Maximiliano petierunt, in signum subjectionis, annuatim magnam certamque aureorum summam præstare spondentes.* Loüis Tubéron de Dalmatie, qui étoit pareillement de ce tems-là, ne convient pas tout à fait avec Guichardin touchant l'article de l'audience, mais il est d'acord avec lui pour les ofres, disant que.

Maximilien ne vou- *Ob id elatior* (il se

lui point donner audience aux Venitiens, mais leur permit seulement de mettre par écrit les propositions qu'ils avoient à lui faire, qui étoient de faire une alliance avec lui, en vertu de laquelle ils lui céderoient toutes les Villes qu'ils possédoient dans la Terre-Ferme; & lui paieroient tous les ans la somme de 50000. écus d'or pourvu qu'il tournast ses armes contre le Roy de France.

montre par tout ennemi de Maximilien) *aditum quidem Venetis negavit, permisit tamen mandata quæ pertulerant scripto edere, quæ hujuscemodi fuisse dicuntur. Venetos amicitiam & societatem velle cum Maximiliano jungere, eique omnibus Italiæ urbibus, totoque Continenti cedere. Polliceri insuper quinquaginta millia nummum aureorum, in singulos annos, perpetuò se pensuros, modo ille adversus Gallum arma sumat.*

Mais comme le Leoni ne voudra pas s'en raporter à des Etrangers, du moins en croira-t'il André Moccénigue, qui étoit Noble-Vénitien, & fils d'un Procurateur de S. Marc, lequel écrivit dans la chaleur de céte guerre une Histoire, qu'il dédia au Doge André Gritti,

Les Villes de Vérone, de Vicence, & de Padoüe, dit-il, furent cédées au Roi des Romains, afin que les François ne pussent pas avancer davantage; & tout ce que Maximilien vouloit, les Vénitiens le lui acordoient, n'épargnant rien pour le fléchir. Ils lui remontroient d'ailleurs, qu'aiant toûjours disposé de tout ce qui leur apartenoit, comme du sien

Regia Romanorum tradita est urbs Verona, Vicentia & Patavium, ne Galli hostes ulterius progrederentur, & amplius, quantum Rex ipse Maximilianus volebat, tantùm dabatur assiduè precando & obtestando, dum res Venetæ adeò periclitantur, quibus semper usus esset valde pro-

propre, & le pouvant encore faire: c'étoit à lui de voir s'il vouloit ménager ou ruiner ses propres afaires.

familiariter, & semper uti posset, ac si suæ res essent; ut rem suam probè prospiciat, an suarum rerum hostis potiùs, an amicus accederet. Bell. Camerac. lib. 1.

Tout cela bien considéré s'acorde avec la Harangue de l'Ambassadeur Justinien, & montre la bonne-foi de Guichardin, qui véritablement ne méritoit pas une si rude invective. Mais le Leoni se fait un droit de le contredire, & de le reprendre, jusque dans les choses, qui se confirment par le témoignage du Conseil-de-Dix.

Guichardin dit, que les Vénitiens cedérent les Villes de Terre-Ferme avec trop de précipitation, & peutêtre par désespoir. Cela paroît une injure au Leoni, qui ne peut digérer le mot de *désespoir*. Et néanmoins, le Paruta, qui a ecrit l'Histoire de Venise par ordre du Conseil-de-Dix, assûre la même, chose sans dire *peutêtre*,

La République dit-il, aiant, par un éfet de désespoir, délivré les villes de son Domaine du serment de fidélité, leur permit de se rendre aux ennemis.

La Republica, con una presta disperatione di tutte le cose, liberate dal giuramento le nobilissime città del suo Dominio, volse che à nemici elle potessero arrendersi. Hist. Ven. l. 1.

L'Egnatio en dit tout autant en divers endroits, *Qui nuntius, ubi Venetiis cognitus est, sic omnes perterruit, ut nihil ampliùs bonæ spei superesse videretur. &c. Consternatis omnium nostrûm animis, jamque rebus omnibus desperatis &c. Perterrita civitas recuperandi in posterum Imperii animum planè desponderat.* Il faut donc avoüer, que le Leoni,

pour

pour aimer trop tendrement sa Patrie, a contredit le Guichardin par mauvaise humeur, & sans raison.

Pour les objections, il est aisé d'y repondre. Qu'il est induditable, que le Justinien négotia conformément à la Commission du Sénat, & qu'il n'auroit pas eu la hardiesse d'avancer rien de lui-même dans un point de si grande importance; de quoi il eût été puni ensuite sevérement. Que l'Instruction, que le Leoni dit avoir vue, ou n'est pas telle qu'il nous la depeint, quoi qu'avec des couleurs bien obscures; (ce qu'il y a lieu de soupçonner puisqu'il ne veut pas nous la montrer au jour) ou ne concerne point cete Ambassade; ou enfin étoit acompagnée d'un autre Mémoire, ou Pouvoir secret, comme l'on a coutume de faire dans les afaires épineuses, pour les raisons, que savent ceux, qui sont emploiez dans les grandes Négotiations. Que de dire, que le Justinien ne parla point a l'Empereur, cela ne se peut vérifier; & que du moins il traita avec son Conseil. Où il est bon de savoir, que le Justinien fut envoié à Maximilien, du moins deux fois; l'une, environ le tems, que Padoüe se rendit aux Impériaux; & l'autre, aprés que les Véniticns eurent repris céte ville. Bembe parle ainsi de la premiére au livre 8. de son Histoire.

Il fut encore resolu, qu'Antoine Justinien iroit trouver Maximilien, avec ordre de faire la paix avec lui à quelque prix que ce fût, lui déclarant, que le Sénat étoit prest de lui rendre Trieste, Porto-Naone, & tou-

Latum etiam, ut Antonius Justinianus ad Maximilianum rectà contenderet, & cum illo, si posset, pacem, quantumvis duris conditionibus, faceret; Tergestique oppidum & Portum-Naonis, reliqua-

toutes les autres Places de son Patrimoine, que l'on avoit prises l'année précédente ; comme aussi toutes les villes du Domaine des Empereurs Romains, lesquelles se trouvoient alors entre les mains de la République.	*que Municipia, quæ Res. publica, ex ejus ditione, superiore anno ceperat. Senatum ei paratum esse restituere: ac quæ oppida ex Rom: Imperatorum ditione Resp. possideret, ea se omnia illi relaturum renuntiaret.*

Il dissimule & cache une partie des conditions, pour l'honneur de sa Patrie, sous les mots de *quantumvis duris conditionibus.* C'est de céte Ambassade, que Guichardin fait mention. Bembe dit, que l'Evêque de Trente, avec qui le Justinien avoit ordre de s'aboucher, parce que ce Prélat avoit beaucoup de crédit auprès de l'Empereur, ne voulut point l'écouter à-cause de l'excommunication du Sénat ; & que cet Ambassadeur, n'aiant pû rien obtenir, fut obligé de s'en retourner à Venise peu de tems aprés. Mais il ne dit point, qu'il fut empêché par cet Evêque de passer outre ; ni qu'il n'ala point jusques à la Cour de l'Empereur, comme il semble que le Leoni l'a entendu, *ou du moins a fait semblant de l'entendre.* Il est vrai, que les paroles de Bembe sont un peu ambiguës, & je ne sai pas, s'il l'a fait par hazard, ou bien à dessein, pour couvrir adroitement & sans soupçon de mensonge, le bruit de céte Ambassade, qui choque les oreilles des Vénitiens. Mais quand même il auroit contredit ouvertement Guichardin, je ne l'en croirois par pour cela, vu que je sai qu'il a été sujet à se tromper comme les autres, dans ce qui concerne les afaires de Venise. Témoin le fait d'un certain Armerio, qu'il raconte avoir été fendu par la moitié du corps à Constantinople, pour n'avoir pas voulu reconnoître Mahomet

pour

pour un Dieu. Ce que Pierre Justinien assure être faux dans toutes ses circonstances, l'Armerio étant mort à la *Sapience*, combatant l'Étendard à la main contre les ennemis, qui mirent le feu à son Vaisseau. Au reste, Bembe parle du voiage du Justinien à Trente en ces termes. *Antonii Justiniani litteræ Senatum certiorem fecerunt, Tridenti Episcopum se audire noluisse, quod diceret ab aqua & igni interdictorum sermonem atque aditum esse defugiendum. Itaque paucis post diebus, cùm nihil impetrare potuisset, Senatus permissu domum rediit.*

Dans la seconde Ambassade le Justinien eut pour Colégue Loüis Moccénigue, que Bembe nomme tout seul; mais Pierre Justinien les nomme tous deux. *missique* dit-il, *Aloisius Moccenigus & Antonius Justinianus, ii pariter nec admissi nec auditi à Cæsare.* Ainsi, ces Ambassadeurs n'aiant point été admis, ni écoutez par l'Empereur, ce n'est pas merveille, s'ils raporterent chez eux leurs lêtres de Créance. Mais pour avoir été réfusez une fois, il ne faut pas inférer qu'ils aient été toujours exclus. Bien au contraire, je crois, que dans cete malheureuse conjoncture les Vénitiens envoiérent plusieurs autres Ambassadeurs avec diverses propositions d'acommodement, que l'Histoire ne nous aprend pas. Ce qu'André Moccénigue semble marquer par ces paroles, *assiduè precando & obtestando.* Mais cela se prouve bien plus clairement par l'Oraison, ou plûtôt la Philippique de Louïs Hélian, Ambassadeur de France, prononcée dans la Diéte d'Ausbourg de l'an 1510. D'où nous tirerons seulement ce qui fait à nôtre sujet, pour ne pas trop fâcher les Vénitiens.

Ecce, quomodo veniunt, audent- Les voilà, dit-il, qui viennent avec une Robe lu-

gu-

que lugubri veste, torto collo, flebilibus oculis, submissaque voce poscere &c. Nunc audent dicere : Vultis, ô Principes, Venetiam alterum Italiæ oculum effodere, penitusque delere? Non est tam clementium Principum, &c. Clamant, quid fecimus, quid commeruimus?

gubre, la tête baissée, & les larmes aux yeux, demander miséricorde, d'un ton de voix pitoiable & languissant, &c. Ils osent dire maintenant: Quoi, voudriez vous, Sérénissimes Princes, crever un des yeux de l'Italie, en détruisant Venise ; Il n'est pas de vôtre clémence, ni de vôtre générosité, de le faire, &c. Ils crient, qu'avons nous fait pour mériter un si rude chatiment? &c.

Si le Leoni ne trouve pas de semblables narrations dans les Actes-publics de Venise, il ne doit pas présumer de là, que l'Ambassadeur d'un si grand Roi, bien qu'ennemi mortel des Vénitiens, ait pu dire pour son plaisir, en présence de tant de Princes, une fausseté, de laquelle il eût pu être honteusement convaincu sur le champ par toute l'Assemblée.

Il reste deux ou trois objéctions du Paruta. Qu'il n'est pas vrai semblable, que les Vénitiens, qui avoient encore leur Etat-de-Mer tout entier, avec une ville, qui, par son assiéte, les métoit en sureté, & outre cela beaucoup d'argent de reste, se trouvassent si foibles & si abatus. Mais, sans entrer en dispute sur le vrai-semblable, & le convenable, nous le combatrons seulement par sa propre confession alléguée ci-dessus, & par le témoignage d'André Moccénigue, emploie dans céte Guerre. Par où l'on jugera que les Vénitiens ressemblent à ceux, qui, perdant le courage dans les dangers, disent & font beaucoup de choses, qu'ils nient d'avoir dites ou faites, quand ils en sont dehors,

hors. * jusque à ne vouloir pas entendre la vérité de la bouche méme de ceux, qui en sont les têmoins oculaires. *Pars insolita rerum bellicarum sua libertati timere, &c. Patres autem turbati animis trepidabant magis, quàm consulerent, &c.* Les Sénateurs, dit le Moccénigue, trembloient plutôt qu'ils ne delibéroient. *Omnibus modis pecuniæ congerebantur, &c.*

L'on se servoit de toutes sortes de moiens, pour avoir de l'argent.

Caterùm, cùm domi parum vires suppetere viderentur, Patres iterum atque iterum Julium Pont. & Reges Germaniæ, Angliæ & Hispaniæ hortabantur, Regis Gallorum elati victoria regnandi cupidinem immodicam tempestivè comprimere, &c. Igitur Patres potiùs quàm consilio, trepidatione ducti sunt adversæ fortunæ cedere, &c. Itaque consternati Patrum animi voluerunt aliquando de pace etiam cum Gallis agere. Namque sua interesse putabant quoquo modo, consternatis rebus tantos impe-

Mais, ajoute-t-il, comme les forces domestiques ne leur sufisoient pas, pour se défendre, le Sénat exhortoit incessamment le Pape Jules II. l'Empereur, & les Rois d'Angleterre & d'Espagne, de s'oposer prontement, & pendant qu'il étoit encore tems, à l'insatiable convoitise de régner du Roi de France, enflé de ses victoires. Le Sénat céda donc à la mauvaise fortune plutôt par crainte, que par conseil, &c. Se trouvant dans une horrible consternation, il résolut enfin de faire des ouvertures de paix au Roi de France. Car il ne voioit point de meilleur expedient dans le misérable état de ses afaires, que d'arrêter les pro-

* De sorte qu'il est bien vrai de dire d'eux ce que Tacite dit des faux-braves *Ante discrimen feroces, in periculo pavidi. Hist. 1. prompti post eventum ac magniloqui, In Agricola;*

progrez des ennemis, en faisant la paix à quelque prix que ce fût.

tus comprimere, atque omnibus modis pacem amplecti velle.

Pour ce qui regarde la sûreté de l'assiéte de Venise, il n'y a qu'à voir deux passages de Bembe pour en juger.

Le Sénat, dit-il, prevoiant, que tout son Etat de Terre-Ferme ne tarderoit guéres à secoüer le joug de la République, tourna toutes ses pensées à pourvoir la Ville de toutes les choses nécessaires pour sa défense, &c. Et dautant qu'il leur sembloit, qu'il pouvoit y avoir à craindre pour la Ville même, le Conseil-de-Dix nomma douze Nobles, pour avoir le soin de faire visiter par des Experts tous les Ports, & toutes les avenuës de la Ville, afin de faire fortifier ensuite les endroits, qui en auroient besoin.

Patres veriti brevi fore, ut omnis Italiæ continentis pars à Republ. deficeret, ad urbem tuendam & commeatibus classibusque muniendam, animum adjecerunt, &c. Et alibi. Quod ab ea cogitatione non longissimè aberant, ut urbi quoque ipsi timendum putarent, Decemviri duodecim legerunt Cives, qui vada urbana atque littora, adhibitis ejus rei peritis hominibus, diligenter inspicerent, ut aditus, si qui essent apertiores, Castellis munirentur.

L'Arioste même a touché ce point, disant,

Vedete, dice poi, di gente morta,
Coperta in Ghiarra-d'Adda la Campagna,
Par ch'apra ogni cittade al Rè la porta,
E che Venetia à pena vi rimagna.

Ainsi, toute la grace, qui se peut faire à Leoni & à Paruta contre Guichardin, consiste à croire, que le Justinien ne fit point les propositions de paix raportées ci-dessus, de vivevoix, mais par écrit, ainsi que Tubéron l'assure; & peutêtre que

que l'on n'en auroit pas eu une copie si éxacte, s'il ne les eût faites que de bouche.

CHAPITRE IV.

Venise a été longtems gouvernée par des Doges, que le Peuple élisoit, & qui avoient seuls toute l'autorité publique.

AIant discouru sufisamment de la sujétion de Venise aux Empereurs, il faut montrer maintenant, qu'elle à encore été sujete à ses propres Doges, par l'espace d'un grand nombre d'années. De sorte que, quand même elle eût été libre & indépendante à l'égard de son Chef, comme l'est le Roiaume de France, (ce que j'ai déja réfuté) du moins la liberté ne s'étendoit pas jusques à ses Membres, comme elle fait parmi les Suisses.

Jean Bodin dit nétement, comme une chose, qui est sans controverse, que Venise a été sujéte à une seule Tête. *Ab unius dominatione ad omnes, ab his ad paucos.* Mais dautant que Bodin est contredit expressément par l'Albergati, passons à d'autres témoignages.

Jean Botére dans sa Rélation de Venise, imprimée avec la permission des Chefs du Conseil-de-Dix, aprés en avoir retranché beaucoup de choses, qui ne plaisoient pas au Sénat, (ce qui rend plus autentique ce que l'on y a laissé,) dit, que du commencement le Doge étoit élu par le Peuple, mais qu'aprés il gouvernoit librement, & avec un pouvoir tres-étendu.

Pour l'élection du Doge, il est sans doute, qu'elle se faisoit par le Peuple. Bernard Justinien en demeure d'acord. *Duces primùm populi acclama-*

tio-

tionibus deligebantur, primusque Sebastianus Zianus ab undecim Electoribus est creatus. Et Pierre Justinien le confirme. *Ab his tum primum Seb. Zianus, sine populi autoritate, ut antea fieri consueverat, Princeps declaratur.* Le Giannotti dit que céte élection étoit un des plus grans défauts du Gouvernement, vu que les voix du Peuple aloient aussi bien à ceux, qui n'étoient pas dignes de cet honneur, qu'à ceux, qui le méritoient. Le Cardinal Contarin dit, que le Doge se faisoit par l'aclamation du Peuple. *Acclamatione populi Princeps renuntiabatur.* D'où il ne s'ensuit point, que le Peuple fût libre, comme quelques gens se l'imaginent. Car la Pologne, & plusieurs autres Roiaumes sont électifs, & pour cela les Electeurs ne sont pas libres, du moins de céte Liberté, dont nous parlons maintenant, & l'on ne dit point que Rome a été libre aprés la mort de Romulus, pour avoir élu quatre ou cinq Rois de suite. Cela montre seulement, que tous les Habitans de Venise avoient également droit d'élire le Doge. En quoi consistoit alors leur principale fonction.

Et pour ce qui concerne les Doges de ce tems-là, Quiconque lira leurs actions sans dormir, avoüera sans peine, qu'ils gouvernoient avec une autorité de Prince, & non de simple Magistrat. Je pourrois faire là dessus un long discours, plein de considérations politiques, mais il vaut mieux m'épargner céte peine, & au Lecteur aussi, me contentant seulement du témoignage de Trifon Gabrieli Noble-Vénitien, personnage de grand crédit dans sa Patrie, & à qui l'on fit une Oraison-funébre aprés sa mort. * (honneur extraordi-

* Quæ dignitas nulli in Veneta Civitate deferri consuevit, præterquam Duci, aut cuipiam Civi, qui sit extra aleam, ut dici solet, prætereà nemini. G. Contar. Reip. Venet. l. 5.

dinaire à Venise) Voici ses paroles, telles que le Giannotti, Historien prudent & véritable, les raporte dans son Dialogue de la République de Venise.

„Céte autorité, dit le Gabrieli, qui auparavant étoit partagée entre les Tribuns, passa toute en la personne du Doge, de qui, par conséquent, le pouvoir devint tres-grand. Et comme depuis la création des Doges l'on continua toujours d'élire des Tribuns, pour administrer la Justice dans les Isles, l'on apelloit de leurs jugemens au Doge........ Céte autorité libre & indépendante rendoit quelquefois le Doge trop insolent.

„Avant que l'on ôtât au Peuple le pouvoir d'élire les Doges, ces Princes gouvernoient tout l'Etat à leur fantaisie, jusques à faire leurs enfans Doges.

„Une preuve, qu'avant l'élection de Sébastien Ziani, il n'y avoit point de Magistrats Publics, c'est-à-dire, qui eussent part au Gouvernement de l'Etat, c'est que les Doges étoient chargez de toute la haine du Peuple, lors qu'il arivoit quelque disgrace à l'Etat. Ce qui étoit souvent suivi de leur massacre, ou de leur éxil: Au lieu que s'il y eût eu pour lors des Magistrats, qui eussent manié les Afaires-Publiques, conjointement avec le Doge, la fureur du Peuple ne se fût pas déchargée sur la seule personne du Doge, mais aussi sur tous ceux, qui auroient gouverné avec lui.

„Le Peuple ne s'en prit qu'au Duc Vital Michiéli II. des emprunts d'argent, qu'il fit à son retour de la guerre contre l'Empereur de Constantinople, parce qu'il avoit lui seul toute la puissance de l'Etat entre ses mains. D'où il faut conclure, qu'avant le Dogat de Sébastien Zia-

„ni

„ni il n'y avoit point de Magistrats Publics.

„Quiconque, dit le même, lira nos Annales „depuis les premiers Doges jusqu'à Sébastien Ziani, ne trouvera pas, qu'il y ait eu beaucoup de „Citoiens emploiez dans les afaires, ni qui aient „élevé leurs Familles par ce moien, ainsi qu'il „est arivé depuis; Ce qui ne venoit que de ce que „les Doges manioient toutes les afaires à leur volonté. Car il en a été de nôtre Ville comme „de Rome, où les Familles des Citoiens furent „ensevélies dans l'obscurité, tant qu'elle fut gouvernée par des Rois; au lieu qu'elles devinrent „illustres aprés la supression de la Dignité Roiale.

„Il ne me paroit pas, ajoute-t-il, éloigné de „la vérité, que les Doges avoient établi une espece de Conseil, qui dépendoit absolument d'eux, „dont ils ne se servoient que selon leur bon plaisir. D'où nous pouvons conclure qu'il y a eu „trois sortes de Grand-Conseil dans nôtre République. Le premier Conseil est celui qui subsistoit du tems que les Doges étoient Souverains „de Venise, lequel dura jusques à Sébastien Ziani, sous qui commença le second. De celui-ci „vint le troisiéme, qui fut institué en l'an 1297. „sous le Dogat de Pierre Gradénigue.

Tous ces témoignages de Trifon Gabrieli ne laissent aucun lieu de douter du pouvoir absolu des Doges de ce tems-là.

CHAPITRE V.

Venise passa de la sujétion de ses Doges à une entiére Liberté.

LE pouvoir des Doges aiant été limité aprés l'élection du Duc Sebastien Ziani, toute l'autori-

torité, qui leur fut ôtée, retourna au Peuple. *Ab unius dominatione ad omnes*, dit Bodin. Ce qui est confirmé par Botére. Ce fut pour lors que l'on établit une seconde forme de Grand-Conseil, suposé qu'il y en eût eu un auparavant, comme le disent le Gabrieli & Sansovin. Il est vrai, que le Giannotti a été d'opinion, que le Grand-Conseil ne commença que sous Sébastien Ziani, ou peu de tems auparavant, sur quoi il est contredit & repris par Sansovin; mais il a voulu parler de ce second Conseil, qui est la base & le fondement de la République, & de qui dépend toute l'Administration Civile, *& ex cujus decretis & legibus, tum Senatus, tum Magistratus omnes jus potestatemq́ habent*; & non point de celui, qui dépendoit des Doges; aiant bien mieux sû discerner l'un d'avec l'autre, que Sansovin. Et le Giannotti ne dit pas, qu'il n'y avoit point de Magistrats à Venise avant le Dogat de Sébastien Ziani, car l'on n'auroit pas pu s'en passer; mais seulement, qu'il n'y avoit point d'autres Magistrats, que quelques gens, qui étoient chargez du soin des affaires particuliéres. Ce qui revient à la proposition du Chapitre précédent, que le Doge seul avoit tout le Gouvernement de l'Etat entre ses mains, le Giannotti comptant tout le reste pour des personnes privées. Et céte opinion est plutôt confirmée que combatuë par la souscription de plusieurs Juges, que Sansovin nous alégue. *Ego Petrus Caloprino Judex. Ego Petrus Forentio Judex.* Rome, de qui la comparaison est si agréable aux Vénitiens, nous fournit un éxemple sur ce sujet. La puissance de ses Rois étoit véritablement Roiale, & cependant il y avoit un Sénat, selon les aparences semblable à celui, qui fut institué depuis sous le Consulat de Brutus, mais bien diférent dans la substance, puisque le premier dépendoit

abso-

abſolument des Rois, & que tout dépendoit du ſecond, comme le dit Tite-Live: *Populo Magiſtratus prærant, Magiſtratibus autem Senatores.* De ſorte que l'on pouroit prendre en quelque façon, & ſans erreur, le commencement & l'inſtitution du Sénat-Romain ſeulement depuis les Conſuls. Et Cicéron aproche aſſez de ce ſentiment, quand il dit:

Majores noſtri, cùm Regum poteſtatem non tuliſſent, ita Magiſtratus annuos creaverunt, ut Conſilium Senatus Reipub. præponerent ſempiternum.

C'eſt à dire: Nos Ancêtres s'étant laſſez de la domination des Rois, créérent des Magiſtrats annuels auxquels ils préférent un Sénat perpétuel.

Il me reſte maintenant à prouver, qu'avant la réformation du Grand-Conſeil, tous les Citoiens de Veniſe étoient capables d'y entrer par la voie de l'élection, & que la Loi n'en excluoit pas un ſeul. Ce qui eſt ce *Viciſſim parere atque imperare*, qu'Ariſtote donne pour la marque certaine de la véritable Liberté. Car de croire, que ce Filoſofe ait penſé, qu'il puiſſe y avoir une République, où le commandement vienne, pour ainſi dire, à tour de rôle, à chaque Citoien en particulier, ce ſeroit une grande extravagance: Et l'éxemple des Suiſſes, que j'ai alégué au commencement de ce Traité, ne ſe doit pas entendre de la ſorte. Mais voici ce que dit le Gabrieli:

Ceux, que nous apellons Citoiens, n'ont commencé d'être illuſtres, & de ſe mètre en reputation, que depuis la reformation du Grand-Conſeil. Parce que comme tous les Bourgeois avoient auparavant part à l'Adminiſtration-Civile, il y a bien de l'aparence, que tous ceux, qui avoient quelque qualité, étoient compris dans le Conſeil, & que peu de gens en étoient exclus. Tous les ans, l'on eliſoit au

 mois

mois de Septembre douze Citoiens, c'est-à dire, deux de chaque Quartier de la Ville, pour le jour de la Fête de S. Michel; ausquels l'on donnoit plein pouvoir d'élire de tout le Corps de la Ville de 450. à 470. Bourgeois, entre lesquels ils en pouvoient nommer chacun quatre de leur Famille. Et ces 470. composoient pendant un an le Corps du Grand-Conseil, qui distribuoit, ainsi qu'il fait aujourd'hui, tous les Honneurs & toutes les Charges de l'Etat. Et pour contenter tout le monde, ils ordonnerent, que ce Conseil se renouvelleroit tous les ans afin que ceux, qui n'y entroient pas une année, eussent toujours lieu d'espérer d'y entrer une autre, & qu'ainsi la République demeurât en repos.

Tout cela est confirmé par l'Histoire M S. de la Conjuration de Bajamont Tiepolo en l'année 1310. Elle commence de la sorte:

La Conjuration des Quirins de Rialte, de Bajamont Tiepolo de la Paroisse de S. Augustin, & de quelques Nobles de la Maison Badoer, eut diverses causes. 1. La Ville n'étoit pas contente de l'élection du Duc Messire Pierre Gradénigue, qui, dez le commencement de son Dogat, eut la hardiesse de réformer le Grand-Conseil, où il ne voulut admétre que les Familles reconnuës pour Nobles, ou qui étoient les plus estimées de la Ville, ôtant aux Bourgeois, & aux Populaires, le moien qu'ils avoient d'y entrer. Et cete entreprise avoit pour fondement la haine, qu'il portoit aux Populaires, qui avant son élection avoient donné leurs voix à Messire Jacques Tiepolo.

Ces paroles montrent, que les Populaires étoient capables d'entrer au Grand-Conseil, & tout ensemble nous éclaircissent d'une chose, qu'il est encore bon de savoir pour l'honneur de l'Ancienne Noblesse de Venise, qui est, que bien que l'entrée du Conseil ne fût fermee à aucun Citoien, il y avoit néanmoins une distinction entre les Nobles

&

& les Populaires, quelques Familles aiant la prééminence de passer pour Nobles, & pour les premiéres & les plus estimées de la Ville. Et celà ne répugne point à l'État-Populaire: car entre les Suisses mêmes, République tres-populaire, il reste encore plusieurs Familles Nobles. Mais de qui & comment venoit céte Noblesse, si c'étoit par le moien de quelque Magistrature, comme autrefois à Rome; ou si le nom de Gentilhomme ne signifioit pas alors la même chose qu'aujourd'hui, mais seulement ancienneté, richesses, ou autorité par dessus les autres, comme le pense le Gabrieli: c'est ce que je ne saurois dire au juste, ne trouvant personne, qui me l'enseigne; Et je crois même, que les Vénitiens seroient bien empêchez d'en rendre compte. Maais à mon avis, voici la vérité de la chose. Céte Noblesse comprenoit les Familles des anciens Tribuns, si souvent nommées daus céte Cronique familiére des Maisons Vénitiennes, qui court en Manuscrit. Ce Regitre en contient quelques autres, qui étoient éteintes avant la réformation du Gouvernement, savoir, les Augustins, les Binques, les Sardons, les Zancarelles, &c. qui probablement étoient Populaires, vu qu'ils n'avoient point la qualité de Tribuns. Il se voit même dans ce Rôle des Familles d'Artisans & de Pêcheurs, sans que l'on trouve jamais aucune qualité de Métier atribuée aux Maisons des Tribuns, qui sont aujourd'hui en tres petit nombre, & que l'on apelle *Case Vecchie*, Maisons Vieilles, pour les distinguer des Nouvelles, & de celles qu'ils apellent, de la seconde Classe, qui ne sont ni vieilles, ni modernes. Mais ceux, qui sont sages, par un mistére duquel *Non licet homini loqui*, font semblant de ne point tirer avantage de céte antiquité, feignant d'être fachez qu'on leur en parle. Je me souviens

d'avoir lû dans une Instruction donnée de nôtre tems à un Ambassadeur envoié à Venise, qu'il devoit honorer tous les Nobles en général, mais principalement les anciens; sans en faire néanmoins la distinction en public, de peur que les autres ne s'en aperçussent : mais seulement en particulier, & seul-à-seul. Et je pourois nommer un Gentilhomme tres-qualifié de l'une des Anciennes Maisons, qui faisoit de grans sermens pour persuader, qu'il ne connoissoit nulle diférence entre les Familles-Nobles de Venise. Mais l'on ne l'en croioit pas, parce que l'on voioit bien le but de sa dissimulation. Il se voit manifestement par les Annales de céte République, que durant plusieurs centaines d'annees, les Doges se prenoient toûjours d'entre les Maisons-Vieilles, ce qui a rendu les Badoers, les Contarins, les Michieli, les Morosins, les Faliers, & les Memmes si illustres. Présentement les choses vont autrement, & sans aparence qu'elles retournent au premier état. Continuons l'Histoire de Bajamont, où Marc Quirin, l'un des Conjurés parle de la sorte contre Pierre Gradenigue. *Ce Doge*, dit-il, *poussé „d'un esprit diabolique plutôt qu'humain a voulu „fermer le Grand-Conseil, & priver les bons & vertueux Citoiens du moien, qu'ils avoient, de parvenir à l'honneur de la Noblesse Vénitienne. D'où „il ne manquera pas d'ariver, qu'au lieu que tous „les Citoiens, les Grans, les Médiocres, & les Petits, ont été toujours tres unis ensemble, & prests „de sacrifier leurs biens, & leurs vies, pour le „service de la Patrie, maintenant, qu'ils se voient „exclus du Conseil, & séparez des autres ils ne „voudront plus s'exposer pour la République, comme ils faisoient auparavant, aiant un si juste sujet „d'être mécontens.*

Jaques Quirin parle contre le même Doge en ces

„ ces termes. *Pierre Gradénigue*, dit-il, *a pro „ curé la réformation du Grand-Conseil, parce que „ voiant ariver tous les ans des nouveaux tumultes, „ qui eussent pu causer la ruine de la République, „ il n'a pas eu l'esprit d'y remedier par une autre voie „ qu'en coupant le nœud, qui lioit tous les cœurs des Ci- „ toiens ensemble.*

CHAPITRE VI.

La Liberté de Venise a enfin passé du Peuple aux Nobles, à l'exclusion de tous les autres Citoiens.

CEte proposition est si évidente, que, si mon déssein étoient seulement de prouver la vérité du fait quelle contient, je pourois finir ce Traité, sans y adjouter un seul mot de plus. Mais pour donner une connoissance plus distincte de céte importante réformation, qui est l'origine de l'Etat présent de la République, dont l'administration a passé *ab omnibus ad paucos*, comme dit Bodin; &, selon Botére, c'est convertie en une parfaite Aristocratie, que le Gabrieli apelle le troisiéme Grand-Conseil, je juge à propos de métre ici quelques observations, que j'ai faites touchant à l'éxécution du fait, d'autant plus que les Historiens de Venise, ou sont muets sur céte afaire, ou n'en parlent qu'entre leurs dens, sans vouloir se faire entendre. Têmoin le Sabellic, les deux Justiniens (Pierre & Bernard) le Farolde, le Sansovin, le Goldion, & plusieurs autres. De sorte que le Gabrieli à raison de dire, que ces choses ne se lisent pas dans les Histoires imprimées, mais dans les Manuscrits, qui se conservent dans les

Cabinets de quelques Nobles-Vénitiens. Il dit, que céte réformation du Conseil ariva l'an 1297. ce qui ne laisse pas de s'acorder avec l'opinion de ceux, qui la raportent à l'an 1296. ou 98. vû qu'il se passa beaucoup de tems depuis le commencement de céte entreprise jusques à la fin. Et voici ce qu'il en dit.

„*En ce tems-là, Léonard Pembe & Marc Badoer „étoient chefs du Conseil de Quarante (qu'ils a- „pellent communement la Quarantie-Criminelle) „Ces Chefs proposérent à l'Assemblée de faire une „Ordonnance, par laquelle tous ceux, qui dans cé- „te annee là étoient du Corps du Grand-Conseil, „ou en avoient été dans les quatre années précé- „dentes, fussent continuez pour toujours dans céte „charge, eux & tous leurs descendans, sans faire „jamais aucun changement à l'avenir, comme „l'on avoit coutume de faire auparavant. Céte „proposition fut tres-bien reçuë dans la Quaran- „tie, d'où aiant été portée dans le Grand-Conseil, el- „le y passa à la pluralité des voix.*

L'Histoire de la Conjuration Tiépoline raporte le fait plus distinctement, si ce n'est qu'elle ne met point le nom des Chefs de la Quarantie.

„*L'an 1296. le dernier de Février, à la persua- „sion du Doge Messire Pierre Gradénigue, il fut or- „donné que l'election des Membres du grand-Conseil „se feroit dorénavant en céte maniére. Que tous „ceux, qui avoient été depuis 4. ans du Corps „du Grand-Conseil, seroient balotez un à un dans „le Conseil de Quarante, & ceux, qui obtien- „droient douze sufrages, seroient du Grand-Conseil „jusques au jour de S. Michel, & depuis ce jour-là „continuez jusques à l'autre Féte de S. Michel de „l'année suivante. Outre cela, l'on eliroit trois Ci- „toiens du Corps du Conseil, lesquels auroient pou-*

„*voir*

„*voir d'en nommer quelques-uns de ceux, qui n'au-„roient point été encore du Grand-Conseil, & que „ceux, qu'ils auroient élus, seroient balotez l'un „après l'autre dans le Conseil de Quarante, & „obtenant douze voix seroient admis au Grand-„Conseil. Que cete Ordonnance ne pourroit être „revoquée que par cinq Conseillers, 25. Juges de la Quarantie, & les deux tiers du Grand Con-„seil. Que l'on délibéreroit 25. jours avant que le „terme de l'année fût expiré, si l'on continuëroit „dans l'observation de ce Réglement, ou non, L'an „1297. le Jour de S. Michel étant venu, les ba-„lotations se firent dans l'ordre & la forme pré-„cédente, mais non sans bruit ni sans désordre. „Ce qui fit prendre au Doge la résolution de fer-„mer le Grand-Conseil, & de l'établir de telle fa-„çon, qu'il ne pût plus y ariver de querele, ni de „tumulte. Ainsi donc la Fête de S. Michel apro-„chant, l'onzieme de Septembre de l'année 1298. il „fut ordonné dans le Grand-Conseil, qu'à l'avé-„nir ce conseil resteroit comme il se trouvoit alors, „c'est-à-dire, que toutes les Familles, qui le com-„posoient actuellement, continuëroient d'y entrer „dorénavant, sans avoir besoin de passer par la ba-„lotation, comme il se pratiquoit auparavant. Et „l'on commença dez lors à faire de la sorte.*

Voilà une narration, qui véritablement est bien imparfaite, vu qu'elle laisse beaucoup de doutes indécis que je ne veux point toucher, ne pouvant pas les résoudre. Mais parmi des ténébres si épaisses, il n'y a point de si petite lumiére, qui ne soit fort à estimer. C'est une chose digne de remarque, qu'il y eut dans céte réformation du Gouvernement quelques Familles excluses du Conseil, qui en avoient été auparavant, comme les Bendelotes, les Bérengues, les Baluchins les Vérardes, les Dentes, & les Trunzanes, qui ve-

venoient des anciens Tribuns. Ce qui ariva, à mon avis, ou parce que ces Citoiens n'étoient point du Corps du Conseil dans les quatre années portées par l'Ordonnance du Duc Pierre Gradenigue; ou parce qu'ils ne furent point proposez par les trois Electeurs; ou que l'aiant été, ils ne passérent pas dans la balotation. Il est vrai, que depuis l'afaire de Bajamont Tiepolo les Verades, les Dentes, & les Trunzanes furent rétablis. Il est encore à remarquer; (& le Gabrieli n'a pas manqué de le faire) que quelques Maisons se trouvérent partagées entre l'inclusion & l'exclusion, comme les Mini, les Nani, les Ories, les Navagiers, les Darduins, les Bons, les Zacaries. Le nombre des Gens, qui composoient alors le Conseil, selon l'opinion de quelques-uns, estoit fort grand, mais la mienne est, qu'il étoit bien plus petit, que celui d'aujourd'hui. L'an 1310. le 17. de Juin il y eut un Arest du Grand-Conseil contre le Tiepolo, lequel passa avec 361. balotes de *Si*, six de *No*, & dix *Non sincere*, c'est à-dire, douteuses, qui en tout font 377. voix. Comptez, si vous voulez, encore autant de Partisans de Tiepolo, & de Neutres, qui ne se trouvérent pas au Conseil, comme il arive d'ordinaire dans les Divisions-Civiles, tout cela montera à-peine à la moitié du nombre, qui le compose présentement. Outre que le lieu de l'Assemblée n'eût pas pû tenir tant de gens, le Sansovin aiant observé, que le Grand-Conseil se tenoit ordinairement dans la Sale; que l'on appelle maintenant le *Pregadi*, & que cela dura jusques en l'année 1423. Et comme la Ville est venuë à s'accroitre au point qu'il se voit, ce n'est pas merveille, que le Conseil ait à proportion fait de même, nonobstant la chute & l'extinction de plusieurs Maisons, le défaut en aiant
été

été réparé par l'adjonction de quantité d'autres. Aprés la decouverte de la Conjuration Tiépoline, la Seigneurie agrégea quinze Familles au Corps de la Noblesse, & trente tout à la fois durant la guerre de Gennes, ou de Chiozza; sans en compter beaucoup d'autres, dont le dénombrement seroit ennuieux. Je dirai seulement en passant, que dans ces rencontres la République ne regardoit pas tant à l'extraction & au mérite des gens, qu'à l'interest. Têmoin quelques-unes des trente familles, que je viens de dire, qui étoient des Pelletiers, des Epiciers, des Vendeurs de Fromage, des Juifs-Originaires, & pour comble de la mesure, des Artisans de toute sorte de Métiers, & de si basse condition, que je n'oserois les nommer, de peut d'en ofenser les descendans.

La réformation du Conseil fut un grand sujét de mécontentement pour les exclus& il falut en rétablir quelques-uns pour les apaiser. La Cronique dit, que les Valiers furent ainsi remis, de peur que céte Famille, qui étoit bien unie, ne fist quelque sedition.

Mais cela ne fut pas capable d'arêter les autres dans le devoir. Un certain Marin Bocconi, qui étoit Populaire fit éclater son ressentiment contre le Doge Gradénigue, auteur de l'exclusion du Peuple, comme le remarque Pierre Justinien au livre 3. de son Histoire. La Relation de la Conjuration Tiépoline raconte celle de Bocconi plus au long. En voici la teneur: ,, *Un jour que se te-* ,, *noit le Grand-Conseil, un Marin Bocconi vint avec* ,, *ses Compagnons, pour enfoncer la porte. Sur quoi* ,, *le Doge, qui craignoit quelque désordre, comman-* ,, *da, qu'on le fist entrer, faisant semblant de ne faire* ,, *pas cas de la chose. Mais le jour suivant Marin fut* ,, *pendu avec ceux de sa bande entre les Colonnes de S.*

„Marc. Cêt homme s'étoit plaint plusieurs fois aupa-„ravant de ce que dans l'élection des Doges, les Popu-„laires se trouvoient toujours exclus du nombre des „41. Electeurs, ce qui étoit contraire à l'Ordonnan-„ce faite sur ce sujet. Et pour lors, il se plaignoit de „Pierre Gradénigue, disant publiquement, qu'on „l'avoit préféré à des Gentilshommes plus illustres, „plus habiles, & qui avoient rendu plus de service „que lui au Public & entre les autres, à Messire Ja-„ques Tiepolo, que tout le Peuple demandoit pour „Doge. C'est pourquoi il prit la résolution de tuer le „Gradénigue, pour en faire elire un autre, qui va-„lust mieux. Ce qui aiant été découvert, il fut puni „de mort, comme il a été dit.

Il survint une autre brouillerie bien plus grande parmi les Nobles, à laquelle la réformation du Conseil donna pareillement lieu, bien que ce fût pour des raisons presque toutes contraires. Les Populaires ressentoient leur exclusion d'autant plus vivement, qu'ils se voioient hors d'espérance d'avoir jamais part au Gouvernement: Et les Nobles avoient du chagrin de voir, que tant de Familles, qui leur étoient bien inférieures, leur fussent faites égales par ce changement. Outre que les Nouveaux avoient aigri quelques-uns des Anciens par plusieurs injures, que je ne toucherai point ici, quoi qu'elles soient fidélement racontées dans la Rélation susdite. Mais j'en raporterai seulement un fait public, qui atira beaucoup de haine & d'envie au Doge. „*Quand la* „*Guerre de Ferrare commença*, (ce sont les pro-„pres termes de l'Histoire que je rens en nôtre Lan-„gue) *l'on disoit publiquement que l'ambition du Do-„ge en étoit la principale cause. Les Quirins, les Tiepoli, „& les Badoers, avec tous leurs parens & leurs amis „firent tous leurs éforts, pour en détourner l'entrepri-„se. Et quand le Pape envoia son Monitoire pour obli-*

ger

„ger les Venitiens à quiter la Ville de Ferrare, Jaques Quirin remontra fortement dans le Grand-Conseil, que l'on devoit obéir à Sa Sainteté. En quoi il fut sécondé par tous les autres Quirins, comme aussi par les Badoers, les Tiepoli & tous leurs Adhérans, lesquels apelloient ceux, qui favorisoient la Guerre de Ferrare, les Rebelles de l'Eglise. De sorte que la Ville étoit partagée en deux Factions. Et dautant que cête Guerre aporta tres-grand dommage au Public, quantité de Venitiens aiant été faits prisonniers en divers endroits de l'Europe, & vendus comme des Esclaves, & des Rebelles du Saint-Siége, la haine s'en redoubloit à proportion contre ceux, qui en étoient les auteurs. Mais le Doge aiant été de cet avis avec la pluspart de la Noblesse, il l'emporta malgré le Peuple, qui luy étoit contraire;

Ces mauvaises dispositions furent suivies de céte fameuse Conjuration de l'année 1310. de laquelle les Histoires de Venise sont remplies. Leurs Auteurs racontent le fait avec assez de conformité & de vrai-semblance, mais ils ne disent point pourquoi le Tiepolo se porta à une si étrange résolution, non-plus que s'ils avoient le cadenas à la bouche, ou du moins ils n'en parlent pas avec l'ingénuité qu'ils devroient. Ils disent tous d'un commun acord, que ce Noble vouloit se rendre le maistre de Venise, & en oprimer la liberté; & sur ce fondement ils le nomment Catilina. Mais la vérité est, que les Conjurez déséspérant de voir l'ancienne forme de la République rétablie tandis que Pierre Gradénigue gouverneroit, résolurent de s'en défaire, pour élire ensuite un autre Doge, qui remist toutes les choses au premier état. Marc Quirin, Beaupére du Tiepolo, le dit expressément, „ *Nous devons donc*, dit-il, *pour l'amour de la Patrie ôter*

*» le Gouvernement de céte Ville au Doge Pierre Gra-
» dénigue, en la place duquel nous tâcherons d'en
» métre un autre, qui aime la Paix, & le bien
» commun des Citoiens, & qui ne soufre point, que
» l'on altére ni change rien des anciennes Coutumes;
» atendu qu'il n'y a rien de si désagreable ni de si fâ-
» cheux aux hommes, que ces sortes de changemens,
» sur-tout dans les Républiques, où toutes les nouve-
» autez sont pernicieuses. Elisons donc un Doge, qui
» aime le Peuple, & qui ne lui donne nul sujet de haïr
» la Noblesse, etant l'ordinaire des hommes de regar-
» der de mauvais œil ceux, qui gouvernent, & de ne
» pouvoir les soufrir, à plus forte raison, quand ils en
» reçoivent quelque injure, le souvenir ne s'en éfaçant
» jamais de leur mémoire. Si nous changeons de Chef,
» j'espére que nôtre Ville, qui est toute en désordre,
» & presque toute ruinée, changera pareillement de
» face.*

Pour moi, je ne trouve point que ce soit là le discours ni le procédé d'un Catilina. Je ne prétens point justifier l'intention des Conjurez, mais il ne faut pas aussi leur imputer des choses fausses. Du reste, je ne veux point crever l'apostume de céte réformation du Gouvernement, que tous les Ecrivains Vénitiens prennent tant de soin de nous cacher, & dont les plus hardis n'osent pas même parler entre leurs dens.

L'issuë de céte Conjuration fut, ainsi que de la plus part des autres, malheureuse, & fatale à ses auteurs, dont les uns furent punis de mort avec leurs maisons rasées, & leur mémoire abolie, les autres du bannissement, & de la confiscation de leurs biens. L'on commença pour lors d'entendre les noms de Guelfes & de Gibelins à Venise, quoi que plusieurs aiént cru, qu'elle a toujours été exemte de ces partialitez. L'Histoire » de la Conjuration dit, que *quelques-uns couroient*

par

„ *par la Ville , & demandoient aux Bourgeois s'ils* „ *étoient Guelfes ou Gibelins,& sacageoient leurs mai-* „ *sons , s'ils etoient du parti ennemi.* Et dans un autre endroit , Elle fait mention d'un certain François Bon , qui aloit la nuit par la Ville, demandant à ceux qu'il rencontroit , *s'ils étoient Guelfes* „ *ou Gibelins* , & avoit coutume de dire , *que les* „ *Gibelins étoient des Diables , & les Guelfes des Saints.* Ce qui fut cause , qu'on lui aracha les deux yeux , & qu'il fut banni à perpétuité.

La même Histoire dit , que Maître Jaques, Curé de S. Fantin , & Vicaire-Général de l'Eglise de Castel , condanna au banissement quelques Prêtres ; qui étoient complices de céte Conjuration , Car le Siége de Castel étoit vacant , ainsi qu'il se voit par la sentence prononcée contre Jean Margaret , Prêtre de S. Barnabé, par laquelle il étoit remis au jugement , & à la dispo-sition du futur Evêque de Castel.

Le calme succéda à la tempête , mais non pas peutêtre tout à coup ; car je me doute , qu'il y eut encore quelque Marée , vu que depuis l'an 1310. jusques en 1315. plusieurs Familles furent admises au Conseil à diverses fois , contre la Loi de 1297. la nécessité obligeant le Doge & la Seigneurie de s'acommoder au tems , pour éviter de nouveaux désordres. La Cronique en atribuë la cause au bon & sage déportement de ces Familles durant la Conspiration , mais si le prétexte eust été vrai , & la récompense purement volontaire, selon toutes les aparences elle se feroit faite en une seule fois , incontinent aprés la découverte de l'afaire. Outre qu'il y a bien de la vrai-semblance , que la même cause , qui fit rétablir les Valiers , fut pareillement favorable à plusieurs autres Familles , dans ces premiers commence-

mens,

mens. Enfin, tout se pacifia, & l'Administration Publique resta depuis toute entiére, & sans contradiction, entre les mains des NOBLES: qualité; que retinrent seulement ceux, qui étoient du Conseil, comme le remarque le Gabrieli: *I Gentilhuomini sono quelli, che sono della Città e di tutto lo Stato Signori.* Le Cardinal Contarin dit, *Probè à Majoribus nostris cautum fuisse, ne plebs admitteretur ad conventum hunc civium, in quo est summa Reipublicæ potestas. Que leurs Ancêtres avoient sagement ordonné, que le Peuple ne fût point admis dans cête Assemblée des Citoiens, où réside toute la puissance de l'Etat.* Le Botére dit de même, *Que l'Etat de Venise n'est gouverné, que par des Gentilshommes issus de certaines Familles, qui du commencement s'unirent ensemble, ou qui dans la suite furent associees à ces premières, selon les diferentes ocasions.* Le Canonherio parlant de l'Aristocratie, dit: *Simpliciter & essentialiter in Patriciis libertas existit, denominativè tantùm Populus liber vocatur, ut in Veneta ac Genuensi Republica notum; Clavus enim Imperii ipsi Nobiles sunt.* C'est-à-dire: *Dans l'Aristocratie la liberté est purement & essentiellement dans le Corps de la Noblesse, & le Peuple n'est apellé libre que par une simple dénomination & par analogie, comme il se voit dans les Républiques de Venise & de Gennes, où les Nobles ont toute l'Administration Civile.*

Tout ce qu'il y a d'autres gens, soit dans la Ville, ou dans l'Etat, sans en excepter un seul homme, (je laisse à part les Eclésiastiques, ne voulant point entamer cête dispute) ce sont autant de Sujets, ou naturels, ou aquis, selon la distinction de Botére, qui apelle naturels, ceux qui demeurent à Venise, ou dans l'étenduë du Duché; & aquis, ceux des Provinces, qui sont sous l'obéissance de la République, Je ne prétens

tens parler que des naturels, que Botére divise encore en Citadins & en Populaires, distinction assez ordinaire à Venise. Contarin comprend toutes les deux espéces sous le nom du Peuple. *Universus Populus in duo genera est distributus, nam quidam honestioris sunt generis; alii verò ex infima plebe, ut artifices, & id genus hominum. Tout le Peuple*, dit-il, *est divisé en deux Classes. Car il y a des gens, qui sont d'une condition & d'une profession honnête*; (& ce sont les Citadins) *les autres sont de la lie du Peuple, comme les Artisans, & semblables petites gens.* J'ai même observé, non pas sans étonnement, que Contarin & Bembe atribuënt le nom de Citoien aux seuls Nobles, sans le donner jamais aux Citadins, ou Populaires. Et le premier ne fait aucun scrupule de dire nétement, que pas un Populaire ne peut être apellé justement Citoien, dautant que c'est le nom d'un homme libre, & que tous les Populaires sont serfs.

Nam Civis liber est homo, hi verò omnes servitutem serviunt. Reipub. Ven. lib. 1.

J'avouë, que non seulement le fait & la réalité, mais encore le nom de la servitude me paroît trop dur & trop odieux dans la Vie Civile, & principalement parmi des Peuples Chretiens, & je ne voudrois jamais risquer de parler de la sorte. Il me sufit d'avoir prouvé, que la Liberté de la République reside toute entiére dans le Corps de la Noblesse, à l'exclusion de tous les autres Habitans, qui pour cela ne sont pas Esclaves, mais Sujets.

Je me souviens d'avoir dit au commencement de ce Traité, que les Citadins & les Populaires de Venise n'ont pas plus de liberté que n'en ont toutes les Villes sujéres. Mais je trouve maintenant, aprés avoir mieux examiné la cho-

chose, que bien que cela soit vrai, j'en ai dit néanmoins trop peu en comparaison de tout ce qui s'en pouvoit dire. Car à bien considérer, toutes les Villes sujétes, l'une aprés l'autre, elles ont toutes quelque forme de République, avec un Conseil, des Magistrats, & une Jurisdiction particuliére. En quoi elles retiennent du moins quelque marque de Puissance & de Commandement, bien que ce ne soit qu'une autorité subalterne: Au lieu que les plus considérables Citadins de Venise n'ont rien de semblable à prétendre, ni à esperer dans leur Patrie, où la Charge de Grand-Chancelier, qui n'est qu'un pur & simple Ministére, fait tout l'objet de leurs plus hautes espérances. En voila, ce me semble assez sur céte matiére de la Liberté de Vénise, pour ne m'y arêter pas davantage.

SUPLÉMENT.

DEpuis la composition de ce Traité il a paru au jour un Livre de l'Empereur Constantin le Porfirogenite *De administrando Imperio*, adressé *ad Romanum filium* dans le Chapitre 27. duquel se lisent ces paroles de la version de Jean Meurse. *Sciendum, quòd Mastromeles Romanorum linguâ significat Præfectum exercitus.* Il faut savoir, que *Mastromeles*, en langage Romain, signifie Chef ou Général-d'Armée. Ce qui sert de confirmation à tout ce que j'ai dit au 3. Chapitre touchant les Maîtres, ou les Tribuns des Soldats, l'an 737. étant évident, que le mot, *Mastromeles*, vient par corruption de *Magister militum.*

Dans le même Chapitre, Constantin raconte la guerre de Pepin contre les Vénitiens assez au long, & bien que dans les circonstances il ne s'acorde pas tout-à-fait avec les Historiens anciens, dont nous

nous avons raporté les témoignages, ou pour avoir eu peu de connoissance des Afaires du Ponent; ou pour avoir été mal informé par les Vénitiens; du moins il donne bien à entendre, que les Vénitiens se confessoient sujets de l'Empire de Constantinople; & qu'ils promirent, selon la coutume des vaincus, de lui paier un gros tribut, qu'ils diminuérent peu-à-peu. Si bien que du tems de ce Prince, qui gouverna l'Empire depuis 908. jusques en 962. ils ne paioient plus que 32. livres d'argent non-monnoié tous les ans. Il me semble bon de transcrire ici céte Histoire. *Cum autem (Pipinus) contra Venetos multa manu proficisceretur, castra metatus est in Continenti, ex altera parte trajectus Venetiarum. Hoc videntes Veneti, & cum equis appulsurum esse ad Insulam Damauci,* (c'est l'Isle de Malamocco) *qua propinqua Continenti, cornibus jactis omnem trajectum muniverunt. Cum igitur efficere nihil posset Pipini exercitus, quandoquidem trajectus alibi nullus, obsederunt eos in Continenti per semestre quotidie manum conferentes. Et Veneti quidem naves suas ingressi, post cornua, qua jecerant, se tuebantur.* (Les Auteurs que j'ai citez disent expressément, que Pepin fit la guerre aux Vénitiens par Mer & par Terre: mais si Constantin écrit la vérité, il faut croire, que les levées des Vénitiens fermérent le passage aux Vaisseaux de Pepin, comme ces paroles semblent le marquer, *post cornua qua jecerant, se tuebantur.* Et de là vient, qu'il ne parle que de l'Armée-de-terre, au lieu que nos Historiens disent, *Classem ad Dalmatia litora vastanda misit*, montrant qu'il ne put s'en servir contre les Vénitiens.) *Rex verò Pipinus cum suis stabat in littore, quem Veneti cum sagittis & missilibus oppugnabant, ne in Insulam trajiceret. Desperans igitur ita eos compellavit, Subditi mei estis, siqui-*

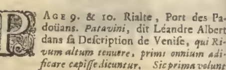
siquidem à mea terra & ditione hac venistis. Pepin, dit-il, crioit aux Vénitiens, qui lui empêchoient le passage de Malamocco à coups de fléches & de javelots, *Vous êtes mes Sujets.* A quoi ils repondirent. *Romanorum Imperatori subesse volumus.* Nous voulons obeïr à l'Empereur de Rome, c'est-à-dire, à l'Empereur de Constantinople à l'usage des Grecs; (par où l'on voit, qu'ils ne songeoient pas alors à la Liberté.) *Non Tibi*; & non pas à Vous. *Tandem crebris interpellationibus fatigati* (toutes cés sommations furent enfin suivies d'un acord, qu'il leur falut faire malgré eux avec lui) *pacem cum eo fecerunt, & tributa plurima promiserunt. Ex illo verò tempore, singulis annis minutum'uit tributum, id quod etiam hodie obtinet: Solvunt enim Veneti quotannis Italiæ, sive Papiæ, Regnum tenenti denaria argenti non signati libras triginta sex. Atque hoc modo bellum inter Francos & Venetos cessavit.* Lequel des deux partis eut l'avantage, Pepin ou les Vénitiens, il me sémble, que le fait parle, sans qu'une vérité si claire puisse être obscurcie, ni altérée, par des Relations faites à plaisir.

J'ajoute à ce propos, que parmi les anciennes Médailles, ou piéces de Monnoie, des Empereurs Charle-Magne, Loüis le-Debonnaire, & Lotaire où leurs nom est d'un côté, & de l'autre, celui de quelque ville sujéte; il s'en voit une, qui porte HLUDOWICUS IMP. & au revers, VENEGIA. Je ne crois pas, qu'il se trouve aucune Monnoie-Vénitienne antérieure. Ainsi, les Vénitiens ont une belle obligation à M. Paul Petau, Conseiller au Parlement de Paris, qui a fait graver toutes ces Médailles, d'avoir par ce moien conservé la mémoire de leur sujétion aux Empereurs. Car à dire la verité, c'en est une preuve manifeste & incontestable, JESUS-CHRIST, qui est la

la Verité même, s'en étant servi, pour décider la question du tribut, demandant. *Cujus est imago & superscriptio?* Et si les Vénitiens veulent métre la main à la conscience, ils m'avouëront, qu'ils ne soutriroient pas aujourd'hui pour tout l'or du monde, que leur Monnoie portât le nom de MATTHIAS IMP. de peur de le reconnoître pour leur Supérieur.



REMARQUES HISTORIQUES
SUR L'EXAMEN DE LA LIBERTE' DE VENISE.



PAGE 9. & 10. Rialte, Port des Padoüans. *Patavini*, dit Léandre Albert dans sa Description de Venise, *qui Rivum altum tenuere, primi omnium adificare capisse dicuntur. Sic prima volunt esse jacta urbis nova fundamenta.* Cela confirme la sujétion de Venise aux Padoüans. Et dans un autre endroit. *Ædificavere tum quoque Patavini Castellum Olivolense, quod posterioribus saculis Episcoporum Castelli, qui nunc Patriarcha dicuntur, sedes ac domicilium effectum est.* Tout cela confirme la sujétion de Venise aux Padoüans.

PAGE 13. Consuls de Venise. L'Auteur du *Squitinio* dit, que ces Consuls furent envoiez par la République de Padoüe à Rialte, non pas de son chef, mais sur le témoignage de Bernardi Scardeoni, Ecrivain tres-éxact, & de Sansovin même, qui confesse que les Padoüans tenoient des Consuls à Rialte, quoi qu'il soit si partial pour les Vénitiens. Cependant, Nicolò Crasso dans ses Notes sur le Giannotti, & sur le Cardinal Contarin, se laisse emporter aux invectives contre nôtre Auteur, disant: *Veneti nominis calumniator, post homines natos nequi-*

quissimus, ut libertati Venetæ notam inureret, hoc ipso tanquam firmissimo innititur fundamento, Patavinis subjectam ab ipso natali jussse Rempub. nostram. Ne devroit il pas bien plutôt s'en prendre à Scardeoni & à Sansovin, qui sont les Auteurs de cette prétenduë calomnie? Dans un autre endroit, il dit, *Ineptissimè, ut scelestus nebulo fecit.* Il le traite de fripon, & de méchant homme, dans la pensée qu'il a, qu'en le chargeant d'injures il décreditera son ouvrage. Il jete encore sa mauvaise humeur sur Jean Bodin. *Sed quia Bodinus*, dit-il, *in dubium revocat diuturnitatem illius Libertatis, hac nobis à calumniis hominis fuerit vindicanda, qui dumtaxat ad tempora Caroli & Nicephori, quorum pactis accepisse Venetos libertatem ait, Venetæ Reipub. ortum ac primordia rejicit.* Enfin, il ne veut point reconnoitre, qu'il y ait eu jamais des Consuls à Venise. *Fabellas*, dit-il dans son livre *de Forma Reip. Ven. plusquam aniles commenta illa esse, quæ de primis Venetæ Urbis fundamentis memoriæ sunt prodita, decreto publico à Consulibus Patavinis jactis; his consequens est nullam Consularem administrationem principio extitisse, sed Tribunis initio regimen commissum, qui Magistratus primus in Repub. fuit.* Mais il n'est pas juste de l'en croire plutôt que le Gabrieli Noble-Venitien, qui, suivant le raport du Giannotti, dit *que Venise fut gouvernée du commencement par des Consuls, à l'exemple de la Republique de Padoüe, qui avoit pour lors de semblables Magistrats.* Car bien qu'il veüille rendre le Giannotti suspect, l'acusant d'avoir prété au Gabrieli des choses qu'il n'avoit jamais dites, *Talem Civem & Patricium Venetum, qualis Trypho Gabriellus fuit, summa opinione integritatis atque innocentiæ, hæc differentem inducit, quæ tamen ab eo profecta nullo modo existimo.* Son témoignage ne doit pas être

être reçu contre un Auteur, que la République même de Venise reconnoît pour tres-fidéle & tres-sincére. Léandre Albert, dans sa Description de Vénise, confirme l'administration des Consuls. *Verùm*, dit-il, *quantacumque per id tempus fuit, (Urbs nova) constat Consulari potestate Remp. illic administratam.* Et alibi. *Ab initio itaque Consulum Magistratus, dein Tribunorum, &c.*

Page 35. *Canonicarius Venetiarum.*

Frà-Paolo dans son Traité des Bénéfices, dit que dans l'Empire d'Occident le mot *Canon* signifioit une certaine mesure de bled. *Canon publicus*, dit Jean Calvin *in Lexico Juridico*, *in constitutionibus Imperatoriis anniversariam pensitationem, collationem & præstationem significat, quæ à Provincialibus quotannis populo vel Romano, vel Constantinopolitano gratis ac sine pretio ullo mittebatur, & speciebus his constabat, Frumento, Vino, Carne, Oleo, &c. Canones qui exigebant, Canonicarii apellantur in Novel. Canonicarii etiam sunt Palatini, qui mittuntur in Provincias ex scrinio Canonum, ad exigendos solennes titulos Fiscales, & mittuntur, vel à Comite domorum, aut præposito sacri cubiculi.* Nov. 30. *Vel à Comite privatarum, ut est in formula Comitivæ privatarum Cassiodori, Canonicarios dirigis*, &c. Nicolò Crasso dans son livre *de Forma Resp. Ven.* est d'acord avec l'Auteur du *Squitinio* pour la fonction de cet Oficier. *Canonicarius Venetiarum*, dit-il, *ad quem Cassiodorus scribit, videtur Magistratus aliquis fuisse, qui Canonem exigeret, hoc est, vectigal aut tributum. Vox enim Græca, ut regulam sive normam notat, ita etiam postremis Imperii temporibus usurpari cœpit pro certo ac determinato genere tributi, quod à singulis vel Provinciis, vel gentibus persolvendum esset.* Il avouë donc, que Venise é-

toit

toit tributaire des Rois d'Italie, & par conséquent sujéte.

PAGE 40. *Et pari devotionis gratia.*

Urgent, dit le même Auteur au livre *de Forma Reip. Ven. Insulanis Histros exaequatos, propterea que subjectorum numero recensitos, &c. quid sibi velit nomen, Devotionis, postquam corrupta est integritas Latini sermonis, ne Bajuli quidem ignorant & Agasones; nam famulos cujuslibet devotissimos, tùm in literis, tùm in sermone quotidiano omnes profitentur, ut in nostra Italica lingua, quæ Latina est corrupta, nihil aliud significet nomen Devotionis, quàm studium vehemens in aliquem hominem, &c. Non igitur servitutis vel obsequii potest esse index vox, Devotionis.* Il paroit, que cet Auteur est bien peu versé dans la Langue Latine, de prendre le mot, *Devoto*, seulement dans le sens, que les Italiens disent dans leurs létres, *Divotissimo Servitore, divotissima servitù*, qui ne sont que des termes de compliment. C'est d'ailleurs une chose bien ridicule de régler la signification du Latin par l'Italien, qui n'est qu'un Idiome corrompu; & s'il eût bien éxaminé *quid sibi velit nomen Devotionis* chez Cassiodore, & chez tous les Anciens, il eût trouvé qu'il n'entendoit pas mieux ce mot que les Portefaix & les Palfreniers, (*Bajuli & Agasones.*)

PAGE 70. Urse troisiéme Doge de Venise.

La Bulle du Pape adressée à ce Duc est conçuë en ces termes: *Gregorius* (c'étoit Grégoire II.) *Episcopus servus servorum Dei, Dilecto filio Urso Duci Venetorum. Quia Ravennatium Civitas, quæ multarum caput Ecclesiarum est à nefanda Gente Longobardorum capta est, & Filius noster eximius D. Exarchus apud Venetias, ut cognovimus moratur, debeat Nobilitas Tua ei ad hærere, & cum eo nostra vice pariter decertare, ut ad pristinum statum sanctæ Respub. Imperiali servitio Dominorum filio-*

rumque nostrorum Leonis & constantini magnorum Imperatorum ipsa revocetur Ravennatium Civitas amore sanctæ Fidei nostræ.

Page 72. M...... Maitre ou Tribun des Soldats. Il n'y eut que cinq Maitres des Soldats, qui furent Dominique Leoni, Felix Cornicula, Téodat fils du dernier Duc, en la personne duquel la Dignité Ducale fut rétablie deux ans aprés; Julien Cipare ou Hipate, & Fabrice Ziani, que le Biondo apelle Jean Fabricien, qui fut aveuglé & déposé dans une sédition. Aprés quoi le Peuple reprit l'Administration Ducale, élisant Téodat, fils d'Urse pour son Doge. Ce que l'on à toujours continué de faire depuis ce tems-la jusques à présent.

Page 74. Ecuier & Patrice de l'Empire.

Protospatarius officium fuit in Constantinopolitana Aula, cui qui praerant, judicandi munere fungebantur, Luitprand. lib. 3. de reb. per Europ. gest c. 7. Et Warnefridus Append. ad Eutrop. lib. ult.

Patritius. Ea dignitas erat perpetua. Cassiodore lib. 6. var. dit que le Patrice portoit pour marque d'honneur une Ceinture dorée. La forme de la Creation du Patrice est décrite in Hist. Pauli Forojuliani de reb. gestis Longobardorum. *Tunc fiet*, dit-il, *ad sinistram Imperatoris illius Hipparchus, quem nos dicimus Præfectum, & dicat ei Imperator. Cum Protospatario futurum Patritium adducite. Dum autem venerit Patritius, osculetur pedes Imperatoris, deinde genu, ad extremum osculetur ipsum. Tunc induit eum Imperator mantum, & ponat ei in dextro indice annulum, & det ei bombacinum propriâ manu scriptum, ubi taliter contineatur scriptum. Esto Patritius misericors & justus. Tunc ponat ei in caput aureum Circulum & dimittat.*

Plusieurs Ducs de Venise ont porté céte qualité.

té, Obelére en fut honoré par Nicétas Général & Patrice de l'Empire de Constantinople. *Prudenter itaque Nicetas consilium suscepit, quibuscumque posset officiis demerendi Obelerium protospatarium enim eum renunciavit, qui titulus eo tempore non vulgaris erat. Nic. Crassus in notis.* Beat frére d'Obelere reçut un semblable honneur de l'Empereur Nicéfore. *Beatum Ducem*, dit le même Auteur, *priusquam Venetias rediret, solenni ceremoniâ Hypatum creavit. Erat ea dignitas multò amplior quàm Protospatarii. Unde dissidia gravissima inter fratres orta, cùm alter alteri concedere nullo pacto vellet.* Justinien Participace fut créé Ipate par l'Empereur Léon l'Arménien. Pierre Gradenigue I. *Protospatarius ab eo (Michaële Imp. Constant.) dictus, qui tum temporis secundus ab Imperatore Græciæ censebatur honor. Leand. Albert. descr. Ven.* L'Empereur Basile fit le même honneur au Doge Urse Participace. Pierre Tribun, Urse Badoer & Pierre Candien II. furent pareillement revétus de céte dignité. Les Doges ont pris aussi la qualité de Vicaires de l'Empire, ainsi qu'il se voit par plusieurs létres écrites au nom du Duc André Contarin, durant la Guerre de Gennes avec céte formule au commencement. *Discreto Imperial Vicario General Andrea Contarini per Dio Gratia Dose di Venegia.*

Page 84. Pepin Roi d'Italie.

Léandre Albert, qui favorise par tout les Vénitiens, reconnoît de bonne-foi la victoire de Pepin. *Cùm Pipinus*, dit-il, *Caroli Magni filius Italiæ Rex jactus Fortunati Patriarchæ (Gradensis) ac Obelerii Beatique suasu bello Venetos peteret, ii non procul Tarvisio acie victi his conditionibus pacem cum Carolo Pipinoque fecerunt, ut Obelerius cum Beato fratre in Principatum restitueretur.* Ajoutez à cela, que les Venitiens atendirent à se vanger

ger d'Obelére, qui étoit la cause de céte Guerre, jusques à ce que Pepin se fût retiré, *adduntque post abitum Pipini casum cum uxore Obelerium populi seditione*, dit le même Albert: Parce qu'il étoit vainqueur;& qu'ils n'avoient garde de l'ofenser pendant qu'il étoit présent: au lieu que s'il eût été vaincu, ils ne se fussent pas mis en peine de son indignation.

PAGE 92. L'Incendie de 1577.

Cet accident ariva dans le mois de Décembre. Toute la Sale du Grand-Conseil, & la Chambre, qu'ils apellent, du Scrutin, où le *Pregadi* s'assembloit autrefois, furent entiérement brulées, sans que l'on pût même sauver rien des Peintures de Jean Bellin, du Titien, & de plusieurs autres, lesquelles étoient d'un prix inestimable, & representoient toutes les plus belles actions des Vénitiens. Ces deux Sales ont été réparées depuis avec une excessive dépense; *Eodemque,ordine*, dit André Morosin *Histor. Ven. lib.* 12. *Majorum gesta praestantium Pictorum penicillo expressa visuntur, iis quae recens, insequuta sunt, adjectis, insignique praesertim Navali ad Echinadas pugna, in qua ob oculos ponenda,unà cum aliis plerisque, summam vel ingenii, vel laboris laudem Jacobus Tintoretus tulit;quaeque prisci decoris ablata incendio fuere,eleganti caelatura, atque sculpturâ,auro undique fulgente compensata sunt.*

PAGE 92.

Fratris ob invidiam Rex Pipinus in Rivoaltum, Venit.

Le Duc Béat fait entendre par ce vers, que son frére Obelére, par un esprit de jalousie & de haine contre lui, porta Pepin à faire la guerre aux Vénitiens. L'Auteur des Notes explique la cause de céte inimitié en ces termes: *Nicephorus Legatos omnes perbenignè complexus ...... Beatum Ducem priusquam Venetias rediret solemni ceremonia Hypatum creavit. Erat ea dignitas multò amplior quàm*

quam protospatarii(Obélére n'étoit que *Protospatarius* (*unde diffidia gravissima inter fratres orta, cùm alter alteri concedere nullo pacto vellet. Obelerius prærogativam ætatis*(car il étoit l'Aîné)*ac dignitatis, communicatique honoris cum fratribus beneficium* (il avoit fait Béat & Valentin ses fréres ses Colégues au Dogat) *& magnifice prædicare, & palam exprobrare. Contra, Beatus, efferre Imperatoris judicium, quo fratri non modò æquatus, sed prælatus fuisset...... .... Hic amplecti & curare sedulò quæ jucunda civibus; ille ingrata & invisa ob invidiam fratris: Ille propensior in Græcos hic autem in Francos. Et accedebant causæ ex affinitate, nam duxerat ex Gallia nobilem uxorem, cujus illecebræ apud hominem valebant...... Græcorum copias reputabat pro Beato stare, nullum sibi aliud perfugium præter Francos relinqui, ni amissâ existimatione dignitateque omni vellet civibus ludibrio esse, adnitendum sibi, quo retineret Principem locum, & dejiceret fratrem, ut adversùs audaciam & perfidiam inimicorum Gallorum præsidio se tegeret atque communiret.*

PAGE 93. Ange Participace.

Tecta Palatina Communis parvula fundo.

Il fit bâtir le Palais que l'on voit encore aujourd'hui à Rialte, où il commença d'établir la résidence des Ducs *Quia Nobiliores*, dit Léandre Albert, *potissimaque Civitatis pars Rivum altum incolebat, isque majori dignitate locus, & magis Reipub. gubernationi idoneus esse videbatur, sententia communi sedes Ducatûs eò translata est. Sic igitur Angelus Dux huc commigravit, adesque magnificas in loco extruxit, &c.* Ce même Duc fonda le célébre Monastére de Saint Zacarie, & la Chapelle S. Hilaire, comme il est porté par ce vers:

Ædifico sanctum Zacariamque Hilarlumque.

Sansovin atribuë la fondation de S. Zacarie à Justinien Participace son fils, mais il est aisé d'a-

corder l'une & l'autre opinion, puisque le Pére & le Fils étoient Colégues au Dogat, ainsi qu'il se voit par l'Acte de la donation de la Chapelle de S. Hilaire à l'Abbé de S. Servule, lequel contient ces paroles : *Nos Angelus & Justinianus, per Divinam gratiam Venetæ Provinciæ Duces, concedimus Abbati S. Servuli Capellam B. Hilarii cum suis Territoriis, &c.* Où il faut remarquer, que le Duc Ange Participace associa Justinien au Dogat par le commandement exprés de l'Empereur Léon, & fut obligé d'envoier à Constantinople Jean, son second fils, qu'il avoit fait son Colégue à l'exclusion de Justinien son fils-aîné. Ce que Léandre Albert déguise adroitement, disant, que ce Doge pour apaiser le ressentiment de Justinien, bannit, son Cadet de Venise. *Angelus Dux Collegam Imperii sumpsit Joannem filium natu minorem. Quapropter cùm Justiniani majoris natu, ab Imper. Leone Bizantio reversi, indignationem in se convertisset, quo ejus animo satisfaceret, Joannem populi judicio Constantinopolim exulatùm mitti curavit, simulque in Imperii societatem Justinianum sumpsit.*

Page 101. Pierre Participace dit dans son Eloge :

Multa Berengarius mihi Privilegia fecit,
Atque Monetam etiam cudere posse dedit.

Léon Matina parle de lui en ces termes : *Patriam, quam bellis victoriisque, non valuit, pactiotio, & Berengarii Cæsaris privilegiis extendit.* Et dans l'Eloge du Duc Urse Badoer second son Pére, il dit: *Cudendi æris à Majoribus jura tradita Rodulphi Cæsaris autoritate roborata voluit.* A quoi bon demander à l'Empereur Rodolfe la confirmation du privilége de batre Monnoie, si Venise étoit indépendante de l'Empire? Pourquoi Urse avoit-il recours à l'autorité de cét Empereur, s'il n'en avoit pas be-

besoin, & si ce droit de souveraineté lui avoit été transmis par les Ducs ses Prédécesseurs. En verité, c'est bien se moquer, que de nous vouloir faire acroire, que tout cela ne se faisoit point par nécessité, ni par devoir, mais seulement par complaisance, & par amitié.

PAGE 105. Le Manteau de drap-d'or. *Venetias*, dit Léandre Albert, *Roma venit Imp. Cæsar Otho, Civitatemque munere liberavit aurei Pallii, quod Imperatoribus Romanis in annos singulos ex pacto præstabat.* Léon Matina suit l'interprétation ridicule du Doglioni, disant: *Domum insolita felicitate reversum* (il parle du Duc Pierre Orséole second) *Otho Cæsar crebris colloquiis quasi virtutis & fortunæ simulachrum veneratus est. Hic dedit, ut in aureo paludamento Venetus Princeps radiaret.* Mais quoi qu'il en soit, céte permission, que l'Empereur Oton donna au Duc Orséole, & à ses successeurs, de porter le Manteau de drap-d'or, est une bonne marque de la sujétion des Doges de Venise aux Empereurs. Et si l'Empereur vouloit faire aujourd'hui de semblables concessions au Doge, & à la République; il est tres-constant, que le Sénat s'en tiendroit tres ofensé, & rejeteroit ces ofres avec indignation

PAGE 127. la Souveraineté des anciens Doges de Venise.

Aprés l'institution de la Dignité Ducale, l'on continua toujours d'élire des Tribuns, pour administrer la Justice dans les Isles, mais bien que ce fussent *eadem Magistratuum vocabula*. * Ce n'étoit plus néanmoins la même chose. C'est pourquoi Léon Matina dans l'Eloge d'Anafeste, premier Duc de Venise dit, *Hactenus Tribunitiæ floruere Virgæ, verùm ad nova dignitatis radios aruere.* Il n'a pu s'empêcher de dire la vérité, quoi qu'il ne

* Tac. Ann. 1.

ne veuille point reconnoitre le pouvoir absolu des Doges, & qu'il afecte par tout de parler au goût du Sénat.

Dans les calamitez publiques, & dans toutes les autres ocasions, les Doges étoient chargez de toute la haine, le Peuple ne pouvant pas alors s'en prendre à d'autres qu'a eux, qui étoient les Maîtres absolus. Urse fut afliné, à-cause de la guerre, qu'il faisoit aux Equiliens & aux Jésoliens, malgré le Peuple, qui demandoit la paix. *Volendo il Doze col suo Conseglio perseverare nella detta Guerra contra la volontà del Popolo, essendo in Piazza à soldar gente, il Popolo si mosse con furia, è l'amazzò.* Annales Ms. de Venise.

Téodat, son fils, fut déposé & aveuglé, parce qu'il vouloit rendre le Dogat héréditaire à sa Maison, & faisoit bâtir une Forteresse au Port de Brondolo, pour tenir le Peuple en bride. *Cùm ad ostium Meduaci* (c'est la Brente) *Arcem ædificaret, eaque propter in suspicionem tyrannidis & vi retinendi Imperii venisset, anno Principatûs XIII. populus per tumultum cepit, oculisque spoliatum à magistratu deposuit, subjecto in locum ejus Galla.* Leand. Albert.

Galla, son successeur reçut un pareil traitement. *Sed & is*, dit le même Auteur, *seditione popularium captus, orbatus luminibus & ab imperio dejectus.*

Dominique Monégare, successeur de Galla eut à la verité deux Compagnons, que le Peuple lui donna aprés son élection pour moderer sa puissance, mais il ne laissa pas de la conserver toute entiére malgré ses Colegues. Ce qui fit soulever le Peuple contre lui, & lui fit perdre le Commandement, & les yeux. *Novum*, dit Léandre Albert, *publicæ potestatis institutum est formatum*

Du-

Duce creato Dominico Monetario Methamauceno, & additis illi per suffragia Populi binis Tribunis, qui unà Rempub. pari autoritate ac annuo Magistratu gererent. Vix tamen annum primum Imperii Dux ille implere potuit, quin multitudinis furore luminibus orbatus Principatu detruderetur. Cet Auteur ne dit point la cause de la déposition de ce Duc, mais Léon Matina suplée bien au défaut : *Ne potentia solitudo*, dit-il *Principem in feram commutaret. Dominico Monegario duo Tribuni regnandi amentiâ furenti injecta fræna. Hoc contumax brutum Collegarum non est coërcitum loro: igitur regnum quærens oculos amisit.* Les mots de, *Potentia solitudo*, prouvent que les cinq Doges, qui précedérent Monégare, gouvernoient seuls, & avec une puissance absoluë ; & ces paroles suivantes, *Hoc contumax brutum Collegarum non est coërcitum loro*, montrent, que Monégare ne la partagea point avec ses Colégues.

Maurice Galba, son successeur l'augmenta en associant son fils au Dogat. *Improbum*, dit le Matina, *aulis monstrum invexit, Principatus consortes liberos admisit, & liberum imperium penè in servitutem misit.* Et Léandre Albert, *Duce creato Mauritio Galbaio, qui ut filius sibi in principatu Collega daretur effecit, pernicioso ad posteros, exemplo.* Il a bien raison de dire, *pernicioso exemplo*, car depuis ce tems-là tous les Doges jusques à Dominique Flabanique firent la même chose. Obélére associa ses deux fréres ; Ange Participace ses enfans, ce que firent aussi Pierre Gradénigue Pemier, Urse Participace, Pierre Candien III. du nom, & Pierre Orséole II.

Pierre Centranique, que quelques-uns apellent Barbolan, fut déposé comme inhabile au Gouvernement. Ce que l'on n'eût point été en peine de faire ; si le Duc n'eût été alors qu'un

simple membre de l'Etat, vû que les autres Magistrats, s'il y en eût eu, auroient supléé à son incapacité, *Quod uni deest, ex aliis suppletur.* Aujourd'hui que le Doge n'a point d'autorité, quand ce seroit l'homme du monde le plus incapable, l'on ne le déposeroit pas pour cela, parce que le Sénat aiant toute l'administration, non seulement il n'est pas besoin, mais il est même dangereux, que le Doge ait tant de lumiéres & d'intelligence. Et pour marque de la souveraineté des Ducs de ce tems-là, c'est que le Centranique aiant été déposé, le peuple chargea le Patriarche de Grade de toute l'administration Civile, en atendant le retour d'Oton Orséole, son frére, qu'il avoit déposé quatre ans auparavant, & relegué en Gréce. Car s'il y eût eu alors un Sénat ou quelque autre Conseil pour les afaires publiques, l'on n'en eût pas donné la direction au Patriarche de Grade. *Quarto Principatûs anno*, dit Léandre Albert, *seditione populariùm Dux Petrus (Centranicus) captus & barba spoliatus, cum habitu Monastico in exilium ivit. Imperium mox Urso Patriarchæ commissum, donec Otho Urseolus frater ab exilio revocatus adveniret.* Et le Matina. *Centranici sive infortunium, sive ignavia Othonis desiderium irritavit. Hinc quarto à Magistratu anno, Ducali trabea exutum, solitarii cucullo indutum ejiciunt, Legatos Constantinopolim mittunt, ut perdita patria bona cum Othone revocent. At illum fata Reip. irata rapuerant. Interim Urso ejus fratri Gradi Antistiti Imperii habenas Patres tradendas censuere.* Il se sert du mot, *Patres*, pour faire acroire, qu'il y avoit un Sénat, & que Venise étoit une République, & non pas une Monarchie. Mais les Annales de Venise ne font nulle mention du Sénat de ce tems-là. Et d'ailleurs ces paroles, *Urso Imperii habenas tradendas censuere*, ne s'acordent point avec un Gouvernement

ment de République : Et l'on ne dira pas aujourd'hui, que le Doge de Venise, ou de Gennes, tient les rênes de l'Empire, ce qui ne se peut dire que d'un Prince Souverain.

Dominique Flabanique, étant parvenu au Dogat, fit ressentir son pouvoir à la Maison Orséole, qui étoit la plus puissante de Venise, la privant de tous les honneurs & de toutes les Charges de l'Etat, sans autre sujet, que pour l'envie & la haine qu'il portoit à céte Illustre Famille. Par où l'on peut juger, que son autorité étoit absoluë, & indépendante. Car s'il y eût eu quelque Conseil, où l'on eût mis en délibération céte exclusion des Orséoles, il est constant, que ce Doge auroit eu bien de la peine à la faire passer, vu qu'ils étoient aimez du peuple, qui avoit encore la mémoire toute fraiche des grans services, que les trois Doges de leur Maison avoient rendus au Public.

Vital Falier.

Les Funérailles de ce Prince sont remarquables par les imprécations, que le peuple fit contre sa Mémoire, à cause d'une grande famine, qu'il y eut de son tems; en haine de quoi il couvrit son tombeau de Pain & de Vin, pour lui reprocher les maux, qu'il avoit souferts sous son régne. Ce qu'il n'eut pas fait, s'il n'eût pas cru, que ce Prince en étoit la seule cause.

Ordelafe Falier.

Il se voit un Privilége de l'Empereur Henri IV. ou selon les Alemans, V. du nom, adressé à ce Duc, comme à un Prince-Souverain, & non point comme à un simple Chef de République. *Et quia*, dit cet Empereur, *ipsius rei evidentia; & sapientum judicio sapiens ac discretus ipse Dux Venetici Regni* (il apelle l'Etat de Venise un

Roiaume, parce que le Gouvernement en étoit Monarchique) *rector existit, & egregia voluntas quam semper erga nos habuit & nostrum Imperium, eum nobis in omnibus commendabilem exhibuit, dignus ejus interventus, apud nostram Imperatoriam Majestatem, locum carissimi amici venerabiliter obtinuit. Igitur, ob sinceram ejus dilectionem, quicquid ipse Dux retrò per 30. annos, secundum quod in præcepto nostri Patris & nostrorum Prædecessorum Regum & Imperatorum continetur, & Pacto Othonis Imp. legitur, justè & legaliter habuit & tenuit, per hanc nostram Imperialem Paginam renovamus atque confirmamus. Hujus autem rei interventuis inter Nos & prædictum Ducem nostrum carissimum amicum* (il ne nomme que le Duc, au lieu que s'il n'eût pas été souverain il eût nommé la République) *Viri Nobiles extiterunt, Vitalis Faletrus ejus Consobrinus, Maurocenus, Stephanus dilectus ejusdem Ducis Capellanus & Cancellarius, atque Ursus Justinianus vir illustris &c. Proprietates verò & prædia quæ habere videntur tam ipse Dux, quam suus Patriarcha, Episcopi, & populus sibi subjectus, &c.* Ces derniers mots ne prouvent-ils pas la souveraineté du Doge? Cinq ou six pages aprés. *De finibus Civitatis-Novæ*, il parle d'une Ville apellée *Citta-Nova*, ou la nouvele Heraclée, qui fut bâtie par Ange Participace,) *dicimus, ut terminatio quæ à tempore Luitprandi Regis facta est inter Paulucionem Ducem*, (il parle d'Anafeste, premier Duc de Venise, qui s'apelloit aussi Paulutius, sans nommer aucunement ni Sénat, ni République,) *& Marcellum Magistrum militum deinceps manere debeat, id est de Plave* (pour *Planicie*) *majore usque in Plavem siccam, &c.* Il finit ensuite par ces paroles: *Si quis Dux, vel Marchio, Comes, &c. hujus nostræ Imperialis Paginæ violator extiterit, sciat se compositurum libras auri optimi mille, medietatem Cameræ nostræ, &*

me-

medietatem Duci Veneticorum, &c. Il aplique la moitié de l'amande au Doge de Venise, ce qu'il n'auroit ni fait, ni pu faire, si ce Duc n'eût pas été souverain. Ce Privilége fut donné à Vérone en l'année 1111. au mois de Juin.

Le Pape Calixte envoia des Nonces au Duc Dominique Michieli, pour l'exhorter à secourir Baudoüin II. Roi de Jérusalem contre les Infidéles, *Calixtus per suos Nuntios Ducem Venetiæ adhoc inducit, fideique vexillum illi tradidit.* Ce n'eut pas été assez d'exhorter ce Duc à la défense de Baudoüin, s'il n'eût pas été en pouvoir de le secourir de son Chef. Le même Duc, étant en Sirie, fit batre une Monnoie de cuir-boüilli, apellée de son nom *Michiélette*, que tous les Vivandiers de son Armée reçurent, sur la promesse, qu'il leur fit, de leur compter à son retour la somme, à laquelle monteroient ces piéces de cuir. Ce qui montre bien, que l'on ne doutoit pas de sa souveraineté, & que l'on ne craignoit point de passer à Venise par d'autres mains, que les siennes.

Vital Michieli II. *Publicum Ærarium* dit Jannot, *ob assidua bella gesta contra Græcorum Imperat. Emanuelem, cùm nimis exhaustum esset atque exinanitum, eâ quæ dicuntur à nobis Imprestita primus excogitavit, &c. Ea res tantam invidiam Duci conflavit, ut ipso Resurrectionis Dominicæ Festo die confossus ad pontem fuerit in itinere ad D. Zacariæ.* Il rend un peu aprés la raison de céte haine du Peuple contre ce Doge. *Ipse totam invidiam culpamque sustinuit ex commodatis pecuniis, propterea quod omnia versabantur in sua potestate*; Parce que dit-il, ce Prince étoit le Maître absolu de tout. Léon Matina en raporte une autre cause. *Ferales Classis reliquiæ, animata cadavera Patriam appellunt, ut in tumulum vertant. Urbem umbris Manibusque implent, Civibus spoliant. Peste Populum*

populata, armatur hic in Principem; qui confossus omnium Manibus litavit. Il dit que Vital aporta la Peste à Venise dans les Vaisseaux, qu'il ramena du Levant, & le Peuple s'en prit à lui, sans doute, parce qu'il n'en pouvoit pas rejeter la faute sur d'autres, que sur celui, qui avoit eu le moien d'y remedier. Outre que le peuple étoit tres-mécontent du mauvais succés de la guerre, que ce Prince avoit entreprise contre l'Empereur de Constantinople.

Tout cela montre évidemment, que les Doges de Venise jusques à Sébastien Ziani, ont été souverains; & que Bodin a eu raison d'apeller *Venetorum Ducis Principatum ante Sebastianum Zianum puram Monarchiam:* lib. 6. c. 4. Le Matina avouë céte vérité sans y penser, dans l'éloge de ce Duc. *Ut se*, dit-il, *Aristocraticum praberet Principem; Potentiæ solem in plura Magistratuum sydera est partitus.* S'il partagea la puissance de l'État avec les Magistrats, il s'ensuit, qu'elle étoit toute entiére entre les mains de ses Prédecesseurs, autrement il n'avoit que faire de la partager.

PAGE 133. *Ab unius dominatione ad omnes.* Bodin dit, que l'Administration Publique retourna du Duc au Peuple. Le Matina veut faire passer le Gouvernement d'alors pour une Aristocratie, disant du Duc Ziani, *Ut se Aristocraticum praberet Principem*; mais c'est pour faire plaisir au Sénat, & rendre la forme de son Gouvernement plus recommandable par son ancienneté. Si l'Aristocratie eût commencé sous ce Doge, Pierre Gradénigue n'eût pas eu besoin de réformer le Grand-Conseil, ce qu'il ne fit, que pour exclure le Peuple de l'Administration Civile.

PAGE 136. La Conjuration de Bajamont Tiépolo.

Les Conjurez étoient Marc Quirin, Bajamont son

son Gendre, Laurent Tiépolo Maffée, Pierre, Bartelemi, & Marin Barocci ; Pierre Badoer, Marc Vénier, Marin Baffe, & Nicolas Barbaro. Le Giannotti parle de céte Conjuration en ces termes: *Fuerat id consilii Bajamonti Theupolo, ut auxiliis Popularium instructus Ducarium*, (c'est-à-dire le Palais de Saint Marc,) *invaderet; ibique Ducem obtruncaret, & quoscunque Patricii generis viros posset, comprehenderet, ut occuparet Tyrannidem nostræ Civitatis. Sed imbrium magna vi de cælo ingruente, quibus ita Conjurationis Participes impediti fuerunt, ut minimè ad tempus adfuerint, factum est, ut consilia & conatus omnes ad nihilum reciderint.* Léandre Albert. *Hujus* (Petri Gradonici) *Principatu durante conjuravit Bajamontes Theupolus cum Quirinis, Barociis, Badoariis & Basiliis, in necem Ducis aliorumque plurimorum, Imperii occupandi causa.* Et Léon Matina. *Plebeia Boconis in Senatum exurgit seditio. At cum Autore repentè opprimitur. Patritia successit atrocior, ultimum illum diem habitura Respub. nisi Cælum in Parricidam ventorum imbriumq armis depugnasset.* Mais l'Auteur des Notes sur le Giannotti convient avec l'Auteur du *Squitinio*, que Bajamont n'avoit nul dessein de se faire Tiran de Venise, mais seulement de faire déposer le Duc Pierre Gradénigue, dont il étoit ennemi pour des interets particuliers. *Bajamontanam*, dit-il, *Conjurationem excipio, ex qua periculum ingens conflatum erat Reipub. quanquam non fuit in animo Conjuratis libertatem evertere, sed inimicos & adversarios depellere à gubernaculis. Quo fit, ut ea quoque non adversùs Patriam, sed Ducem, privato nomine Conjuratorum Hostem, habita fuerit. Gravissimum tamen indè incendium exarsit, quod non sine sanguine & quorumdam exilio restingui potuit.* L'on voit encore aujourd'hui à Rialte le Palais-

lais-Quirin, duquel on à fait une Boucherie ; & à S. Augustin, Paroisse de Bajamont, un Pilier de Marbre, où se lit sa Conjuration. Elle fut decouverte le jour de la Fête de *San-Vito*, qui est le 15. de Juin, & pour ce sujet le Senat va tous les ans, à pareil jour, entendre la Messe dans l'Eglise de ce Saint, & le Doge donne ensuite à dîner aux Ambassadeurs, & au Sénat.

Page 141. La reformation du Grand-Conseil. Jean-Batiste Contarin en parle au livre 7. de son Histoire en ces termes : *Fù abbracciato di tralasciar il fin' allora pratticato rito di eleggere ogn'anno il Maggior Consiglio di 470. prima per deputatione di dodeci, doi per sestiero, che destinavano quattro principali soggetti della Città, cioè, doi nella parte di Citra, e doi die Ultra del Canale Maggiore; à quali demandato era il giudicio & autorità della nominatione totale; osservati fossero quelli che per 4. anni precedenti vi erano stati assunti, pur che approbati restassero da dodeci voti della Quarantia...... Tale riforma evitar non puotè il gran numero dè mal sodisfatti, quali dopo havere modestamente, mà vanamente usato ogni tentativo per divertire il Decreto, al fine, prorompendo il furore di machinata vendetta, concertorono una fiera Congiura della quale fù Autore Marino Bocconio con Giovanni Balduino, &c.* C'est de céte Conjuration que parle Léandre Albert, quoi qu'il ne nomme point le Bocconi, quand il dit : *Seditio in Civitate gravis oborta, plebis minaciter & acerbè de Patritiorum ordine conquerentis*, (parce que les Populaires étoient frustrez par les Nobles du droit, qu'ils avoient d'être du nombres des quatre Electeurs du Doge), *& Jacobum Theupolum* (c'étoit le Pére, ou l'Oncle de Bajamont) *virum gravem prudentemque Ducem postulantis; qui re cognita, studio Reipub. libertatisque*

Pa-

Patria ductus plebi sapienter restitit : sed ut vi & furori multitudinis obviam iri haud posse videt, insequenti nocte clam ad Marocium capit fugam, ibique tantisper latuit, donec tumultus consideret. Dein, ex instituto ac lege Civitatis Dux creatus est Petrus Gradonicus, qui déplaisoit aux Populaires, à qui il donna ensuite l'exclusion du Conseil, en revanche de celle, qu'ils avoient tâché de lui donner au Dogat.

PAGE 139. Maisons Vieilles de Venise sont 12. savoir les Badoers, apellez autrefois Participaces, dont il y a eu sept Ducs du tems que Venise se gouvernoit en Monarchie. Les Contarins, qui ont eu huit Doges de leur Famille. Les Cornares, qui en ont eu trois & plusieurs Cardinaux. Les Dandoles que l'on apelloit Hipates (quatre Ducs) Les Faliers (trois Ducs) Les Justiniens, qui se disent venus de l'Empereur de ce nom: le Doge d'àpresent est de cête Maison. Les Bragadins. Les Gradénigues, dont la Famille a eu quatre Doges. Les Morosins, qui ont eu trois Doges, une Reine d'Hongrie, & plusieurs Evêques de Castel, & Patriaches de Venise. Les Michieli, qui ont eu trois Ducs avant la réformation du Gouvernement, de l'année 1173. Les Memmes autrefois apellez Monégares, qui ont eu quatre Ducs. Les Sanutes, qui descendent de cête illustre Maison des Candiens, dont il y a eu cinq Ducs souverains. Et les Tiepoli, qui ont eu deux Doges, & quantité de Procurateurs de S. Marc, & de Prélats.

PAGE 146. 30. Familles furent admises au Grand-Conseil durant la Guerre de Gennes. J'en ay vu le rôle dans une Cronique M S. de ce tems là, qui m'a été communiquée par un célébre Docteur de Venise. L'Auteur du *Squitinio* n'a pas voulu les nommer, de peur, dit-il, de les ofenser, mais comme ce n'est pas une raison sufisante, pour

su-

supprimer la vérité ; & que d'ailleurs il importe de connoître l'origine de tant de Nobles, qui étant sortis du fumier nous veulent faire acroire par des Généalogies fabuleuses, qu'ils descendent de Rois & d'Empereurs, je vais marquer ici les noms & les qualitez de leurs Ancêtres.

1. André Vendramin, Marchand Banquier. 97. ans aprés il y eut un Doge de céte Famille, lequel portoit aussi le nom d'André. Elle a eu encore un Patriarche de Venise qui fut fait Cardinal en 1619. Franc. Vendramin.
2. Antoine Darduin, Marchand de Vin.
3. Baudouin Garzoni, Epicier.
4. Da Mezo *di S. Maria Formosa*, Artisan.
5. Dona da Portogruer, Artisan.
6. Francesco Girardo *di Santa Fosca*, Citadin.
7. George Calergi Noble de Candie.
8. Jaques Condolmier Marchand. Le Pape Eugene IV. étoit de céte Maison, comme aussi le Pape Paul II. par sa Mére.
9. Jaques Pizzaman Originaire de Candie.
10. Jean Negro *di S. Aponal*, Epicier.
11. Julien Giusti, Citadin de Venise.
12. Marc Cicogne Apotiquaire. Il y a eu un Doge de céte Famille élu en l'année 1585 lequel fit construire le Pont de Rialte, qui n'étoit auparavant que de bois. *Rivalti undas*, dit le matina dans son Eloge, *Sublicio tantum ponte coercitas*, *Marmoreas Alpes bajulare jussit*. Ce fut encore ce Duc, qui fit fortifier céte fameuse Place du Frioul apellée aujourd'hui *Palma-Nova*. *Ut externo Marti*, continuë le même Auteur, *Patriam redderet imperviam, ad Forum Julii, Italiæ fauces, quà Barbari irrumpunt, maximi munimenti fundamenta jecit, quod Palmæ nomine insignivit, ut de hostibus palmatâ veste triumpharet*.

13. Marc

13. Marc Orso *di S. Aponal*, Artisan.
14. Marc Pasqualigue, Citadin de Venise.
15. Marc Stolardo, Artisan.
16. 17. Marc Trivisan *de Carmini* & Trivisan *da San-Cassan*, Citadins de Venise.
18. Matieu Paruta, Pelletier.
19. Nadalin Tagliapietra, Artisan.
20. Nani *da S. Mauricio*, Vendeur de Fromage.
21. Nani *da San-Vidal*, Teinturier.
22. Nicolo Longo, Artisan.
23. Nicolo Bono, Artisan.
24. Nic. Renier *da San-Pantaleon*, Artisan.
25. Pierre Lippoman *di Santa Fosca*, Citadin de Venise.
26. Pierre Pencino *di Santa Marta Formosa*, Tailleur d'Habits.
27. Pierre Zacarie *da San-Pantaleon*, Epicier.
28. Rafael Barisan, Vendeur de Poisson.
29. Rafael-Caresin, Chancelier de Venise.
30. N....... Premarin, Pelletier.

Il faut remarquer en passant, que la Cronique, d'où j'ai tiré cet Extrait, ne marque point de quel métier étoient ceux, que j'apelle Artisans, disant seulement *Arteggiano*, ou bien, *di Mestier di mano*, pour éviter de nommer des Charpentiers, des Cordonniers, des Boulangers, des Bouchers, & des Poissonniers, suivant l'éxemple de ce Poëte.

Aut Pastor fuit, aut illud quod dicere nolo.
Juvenal Sat. 8.

Durant céte même guerre Jaques Cavalli Noble-Véronois, fut fait Noble-Vénitien par mérite avec toute sa Famille.

PAGE 156. *Toutes les Villes sujétes ont quelque forme de République, &c.*

À Vicence les Afaires Criminelles ne se peuvent ju-

juger sans l'intervention de quelques Citoiens de la Ville. *Urbis Rectores*; c'est-à-dire, le Podestà & le Capitaine-des-Armes, *nequeunt Criminales, ut aiunt, causas decernere absque consultatione quorumdam ex præcipuis Vicentiæ Civibus, qui hoc Privilegio fruuntur antiquitùs, ut criminalia delicta simul cum Magistratu* (c'est-à-dire le Podestà) *ipsi quoque dijudicent. Philip. Honorius in Rel. Rep. Ven.* Vérone a le même Privilége. *A duobus gubernatur Venetis Patritiis*, dit le même Auteur, *adhibito numero Civium, qui instar Vicentinorum consultationi judiciisque intersunt.* Bresse a un Conseil particulier, & envoie des Juges dans toutes les villes & les autres lieux de sa dépendance. *Verùm huc & ad alia Oppida ac Municipia*, dit encore le même, *Prætorum loco mittuntur Cives Brixienses à suo Consilio electi, qui civilia & criminalia judicia exercent, & vitæ necisque potestatem habent.* Mais ses Citoiens n'interviennent point dans les Jugemens des Recteurs Vénitiens. *Duo urbem gubernant Præfecti* (le Podestà & le Capitaine des-Armes) *sed meliùs quàm alibi administratur justitiá, quod consultationem civium, ut Veronæ ac Vicentiæ, non habeant. Idem ibidem.* Bergame a pareillement le privilége d'élire quelques Magistrats, & entre les autres le Provéditeur de Clusson. Ainsi du reste.

Page 156. Charge de Chancelier.

Le Chancelier est le Chef *della Citadinanza*, c'est-à-dire, de la Bourgeoisie, dont le Cardinal Contarin dit qu'il est comme le Doge. *Cancellarius Ducem quasi ex populo refert.* Sa Charge le fait Chevalier de l'Etole-d'or, & lui donne le titre d'Excellence avec la presséance sur tous les Nobles, excepté les Conseillers du Colége & les Procurateurs de S. Marc. *A quovis Patritio*, dit Jean Cotovic, *ei loco ceditur, præterquam à Procurato-*

ri-

ribus D. Marci. Nullum in Rep. ignorat arcanum. Magni sunt ei reditus ex ære publico constituti. Cumque diem obierit, funebri oratione honestatur, quæ dignitas nulli in Veneta Civitâ deferri consuevit præterquam Duci. Ita ut Cancellarius Ducem quasi ex populo referre videatur. Reip. Ven. Synop. L'Auteur des Notes sur le Giannotti en parle de la sorte. *Caput hujus Ordinis* (des Citadins) *Magnus est Venetiarum Cancellarius, quem nihil, quod veniat in deliberationem, aut in judicium, latet. Togam Senatoriam, laxioribus manicis, purpurei aut violacei coloris, pro temporibus gerit: & maximo est in honore quoad vivit, ut Patritii omnes non gravatè ipsi locum cedant, &c.* Mais avec tout cela, il est inférieur au moindre Noble, parce qu'il n'a point de voix déliberative dans les Conseils, & par conséquent n'est point Membre, mais simple Ministre de la République.



T A-

TABLE DES CHAPITRES.

HA-

HARANGUE
DE
LOUIS HÉLIAN
AMBASSADEUR
DE FRANCE,
PRONONCÉE
EN PRÉSENCE
DE L'EMPEREUR
MAXIMILIEN;
DES ELECTEURS,

Des Princes, des Prélats, & des Deputés des Villes de l'Empire, en l'An 1510.

HARANGUE DE LOUIS HÉLIAN AMBASSADEUR DE FRANCE.

SERENISSIME ET TRES-AUGUSTE EMPEREUR.

Les Vénitiens eussent fait une action de Religion, si aprés avoir enlevé plusieurs Villes & Provinces aux Princes Chretiens, en avoir mis volontairement quelques-unes entre les mains des Turcs, & leur en avoir laissé prendre quelques autres, ils n'eussent pas empêché le pieux dessein, que quatre grans Princes avoient de faire la guerre au Turc, & de recouvrer la Terre-Sainte. Ils eussent pû mériter par là le pardon des ofenses commises par le passé contre la Majesté Divine; se concilier l'afection de ces Potentats, & la bienveillance de tous les Chretiens, & enfin remporter sur l'Ennemi-commun des victoires, dont la gloire eût été immortelle. Mais puisqu'ils ont mieux aimé favoriser les Turcs que les Chretiens, & qu'ils ont abandonné la Cause de Dieu contre ces Infidéles, ils méritent d'être maudits de Dieu & des hommes; d'être poursuivis par Mer & par Terre, & d'être exterminés par le fer & par le feu.

Pour moi, qui ne pensois qu'à vous féliciter sur vos victoires, & qui bien loin d'avoir jamais ofensé personne, ai acoutumé de défendre toute sorte de gens, je me trouve, à mon grand regret, dans une nécessité absoluë, ou de manquer au devoir de ma charge, ou de parler des méchancetés & des fourberies insignes des Vénitiens. Que si le recit en blesse vos oreilles, Vous ne le devez point atribuer à ma passion particuliére, mais seulement à la conjonêture présente des Afaires Publiques, & à la malice de ces Républicains, qui m'oblige malgré moi de rompre le silence. Il me semble d'ailleurs, que ce n'est point une acusation, que j'entreprens aujourd'hui, mais au contraire la défense de la Cause commune de la Chretienté. Car acusant les Vénitiens, je défens toute l'Italie, & plusieurs autres Provinces, qu'il est question maintenant d'arracher de leurs mains & de remétre en liberté. Je défens tous les Chretiens d'Orient qu'ils sacrifient de jour en jour aux Turcs comme des victimes. Je défens l'Eglise Romaine, pour la ruine de laquelle ils apellent les Turcs en Italie, & leur donnent la main, afin de pouvoir ensuite venir à bout de leurs détestables desseins. Ainsi, quand je parle contre les Vénitiens, ce n'est pas véritablement contre eux que je parle, c'est plutôt contre les Turc. Je ne vous propose point de faire la guerre aux Vénitiens, ni de renverser leur Etat, mais d'assurer le repos & le salut de toute la Chretienté.

Cependant, la présence de Vôtre Majesté Impériale, & de tant de Prélats, de Princes, de Ducs, & de Seigneurs, qui composent cette Auguste Assemblée; la grandeur du sujet, & la petitesse de mon esprit, me feroient perdre courage, si vôtre bonté, Sire, & vôtre générosité,

fité, ne m'en inſpiroient d'ailleurs autant qu'il m'en faut dans céte rencontre. J'aurois une infinité de choſes à repreſenter à Vôtre Majeſté Impériale, mais comme je ne pourois pas ſufire à toutes, je choiſirai ſeulement les principales, que je lui expoſerai le plus briévement qu'il me ſera poſſible, & que je la ſuplie auſſi, avec toutle reſpect que je dois, de vouloir écouter favorablement.

Les Vénitiens aiant apris que Vôtre Majeſté Impériale avoit fait une Ligue avec le Roi mon Maître pour faire conjointement la guerre au Turc, * & que Noſtre Saint Pere le Pape Jules II. & le Roi Catolique étoient entrés dans cette Ligue, prirent auſſitôt l'épouvante, comme gens qui étoient bourelés en leur conſcience par l'image de leurs crimes, & levérent une puiſſante armée, réſolus de retenir & conſerver par la force ce qu'ils avoient aquis par des crimes. Sa Majeſté Tres-Chretienne étant donc venuë en Italie, pour y

 join-

* Guichardin parle de céte Ligue au livre huitiéme de ſon Hiſtoire, & dit, que l'on prit le pretexte de la guerre contre le Turc pour amuſer les Vénitiens. *Deliberorono finalmente Ceſare & il Ré di Francia, i quali trattando inſieme ſecretiſſimamente contro à Venetiani, ſi convennero nella Città di Cambrai........ ingegnandoſi che la vera cagione non pervenisse alla notitia de Venetiani....... non publicando altro, che l'eſſer contratta tra'l Pontifice, e ciaſcuno di queſti Principi perpetua pace & confederatione. Mà ne gli articoli più ſecreti ſi contennero effeti ſummamente importanti, i quali ambitioſi & in molte parti contrarii à patti che Ceſare & il Ré di Francia havevano con Venetiani, ſi coprivano ... ..., con un proemio molto pietoſo nel quale ſi narrava il deſiderio commune de cominciar la guerra contro à gl'Inimici del nome di Chriſto, e gl'impedementi che faceva à queſto l'havere i Venetiani occupate ambitioſamente le Terre della Chieſa, i quali volendo rimover per proceder poi à coſi ſanta e neceſſaria ſpedition, convennero di muovere guerra à Venetiani per ricuperar ciaſcuno le coſe ſue occupate da loro, &c.*

joindre son armée avec celles de ses Alliés, ils lui opoférent toutes leurs troupes sur les bords de la Riviere de l'Adde, & lui aiant donné la Bataille, ils furent entiérement défaits, & perdirent ensuite presque toutes les Villes de leur Etat-de-Terre. Mais comme il en ont recouvré, depuis, une bonne partie, ils sont devenus plus insolens, qu'ils n'étoient auparavant; & si l'on n'y prend garde, ils vont être plus puissans que jamais; & aprés avoir échapé un si grand danger, ils deviendront peu à peu les Maîtres de l'Italie, & de l'Empire d'Occident. C'est-pourquoi le Roi Tres-Chretien, desirant d'y remédier de bonne-heure, si c'est le dessein de V. M. I. de leur faire la guerre, comme Elle y est obligée, pour *soutenir la Cause de l'Eglise Romaine*, & la dignité de l'Empire, & pour ne pas laisser dans la servitude ces belles Provinces, qu'Elle a reçuës libres & florissantes de ses Ancêtres, promet à V. M. toute l'assistence, & tout le secours, qu'Elle peut attendre d'un bon ami, & d'un bon frére, suivant l'acord fait à Cambrai. Mais que dis je qu'il promet, puisque son Armée en est deja aux prises avec les Ennemis, & que l'on entend de tous côtés le bruit de ses armes, qui foudroient leurs murailles. Vôtre Majesté Impériale, & Vous, Séréníssimes Princes, Révérendissimes Prélats, Tres-illustres & tres-excellens Seigneurs, Vous devés seconder l'entreprise de Sa Majesté Tres-Chretienne pour trois raisons, qui sont, l'espérance que les Venitiens ont de se rétablir, leur Tirannie qu'il faut éteindre, & enfin, l'interest de la Religion & de tous les Chretiens, dont il faut vanger les injures. C'est ce que je vais vous faire voir en peu de mots, s'il vous plaît me faire l'honneur de m'entendre.

Il

Il n'eſt pas dificile de montrer, que ces fins & malicieux Renards, ces furieux & ſuperbes Lions ont eu la penſée de ſubjuguer l'Italie, & puis l'Empire Romain. Car ils ont abondamment tout ce qui leur eſt néceſſaire pour exécuter ce deſſein, la puiſſance, les artifices, & les tromperies, avec un deſir inſatiable de commander. Et n'en devons nous pas juger ainſi, par ce qu'ils ont fait l'Eſté paſſé, que nous les avons vus atendre de pied ferme les Armées de quatre puiſſans Princes en pleine Campagne, & leur donner la Bataille. Laiſſés les donc reprendre haléine, & vous verrés ce qu'ils peuvent faire. Mais, me dit on; ils ſont vaincus, ils ſont afoiblis. Il eſt vrai, & c'eſt pour cela qu'il eſt bien plus facile de les abatre, & de les ruiner entiérement. Il ne faut qu'ouvrir les yeux, pour voir ce qu'ils ont deja repris, & combien ils ont avancé leurs afaires. Si vous les laiſſés encore un peu reſpirer; & que vous leur donniés le tems de ſe relever, je crains bien: que vous ne les metiés en état de ſe vanger du mal, que vous leur avés fait. Hannibal eût pu traiter ſes amis dans le Capitole, s'il eût ſu uſer de ſa victoire, en ſuivant ſa pointe contre la Ville de Rome. Les Gaulois Sénonois euſſent aboli infailliblement le Nom & l'Empire-Romain, s'ils ne ſe fuſſent pas relâchés; mais pour avoir laiſſé les Romains, aprés les avoir irrités, ils les firent leurs maîtres, & les ſeigneurs de tout l'Univers. C'eſt pourquoi, ſi vous n'écraſés prontement la tête de ce venimeux Serpent, pendant qu'il eſt encore tout étourdi du coup, qu'il vient de recevoir, je vous prédis, qu'un jour il vous infectera tous de ſon venin, & vous ſerrant de ſes replis vous étoufera, Vous, & vos ſucceſſeurs.

Outre cela, ils ont la Politique en main, a-

vec le secret de traiter & de negotier. Ils choisissent pour leurs Ambassadeurs des Sénateurs pleins de ruses & d'artifices, qu'ils envoient par-tout avec des filets & des hameçons, pour tromper & surprendre les Princes Etrangers, comme des Poissons & des Oiseaux. Saint Antoine, ou selon quelques autres, S. Paul, premier Ermite, vit en extase quantité de rets, que les Demons avoient tendus aux hommes, & en aiant considéré atentivement la matiére, qui en étoit fort subtile, & la forme toute singuliére, s'écria : *Mon Dieu, qui sera l'homme, qui poura éviter ces filets* ? Tels sont ceux, que les Vénitiens ont preparés aux Princes de l'Europe. S'ils ont perdu des Villes, des Provinces, leur argent, & leur réputation, ils ont conservé leur insolence, leurs fourbes, & leur malice. Ces méchans hommes, esclaves de leurs passions, & de leurs convoitises, aprés avoir éxercé par-tout leurs cruautés, vous representent aujourd'hui l'inconstance de la fortune, & la vicissitude des chôses du Monde. Ils vous aléguent l'éxemple d'Aléxandre, de Scipion, de César, avec des raisons Morales & Chretiennes, pour vous persuader la modération, la clémence, & la miséricorde. Ils vous font des soumissions excessives, & ils vont essaier bientôt d'apaiser vôtre juste colére par des ofres d'argent. Mais souvenés vous de faire comme Ulisse, gardés-vous bien d'écouter le chant de ces Sirénes, & de vous laisser aller à leurs caresses. Suivés ce bel éxemple, que Dieu fit en la personne de ce miserable Antiochus, de qui l'Ecriture 1 dit : *Orabat scelestus Deum, à quo non esset misericordiam consecuturus*. Car toutes ces priéres & ces promesses des Vénitiens, qui

1 Mach. 2. c. 9.

qui n'ont jamais épargné ni Dieu, ni les hommes, ne sont, comme les bruvages de Circé, que pour endormir les Princes, & les jeter ensuite dans le précipice. Témoin Jaques Roi de Chipre, qui aiant pris une fille de saint Marc 1 pour sa femme, a été, en récompense de céte alliance malheureuse, empoisonné avec son fils, par un ordre secret du Senat qui vouloit avoir céte riche Isle, qui comprenoit autrefois neuf Roiaumes. Témoin le Comte François Carmignole, & Bartelemi Coléoné Gentilhomme de Bergame, leurs Géneraux, deux des plus grans Capitaines de leur tems, dont l'un a eu la téte tranchée dans la Place S. Marc, pour un mot de raillerie qui lui étoit échapé; & l'autre a été paié de ses services par le poison, seulement, parce qu'il étoit devenu plus riche qu'ils ne vouloient. Témoin le Patriarche d'Aquilée, auquel ils ont usurpé l'Istrie, & la moitié de la Province de Venise. Témoin les douze Chanoines d'Aquilée, à qui ce n'eût pas été assés d'avoir ôté les biens & la vie, s'ils n'eussent encore conservé la mémoire d'un si grand sacrilége, par le sacrifice de douze Porcs, * qu'ils font tous les ans, le jour

1 Caterine Cornare, fille de Marc Senateur Venitien, & Sœur de Georges, Procurateur de S. Marc.

* Cela n'est plus en usage aujourd'hui, mais l'on massacre seulement un Taureau dans la Place S. Marc, en presence du Doge & du Sénat. Les 12. Porcs étoient envoiés par le Chapitre d'Aquilée avec 12. grans pains, & le Patriarche envoioit un Taureau, qui est l'origine de la Fête du Jeudi gras à Venise. Au reste, il ne se voit point dans l'Histoire, que les Venitiens aient fait mourir ces Chanoines, mais seulement, qu'ils les mirent à rançon, & les obligérent avec leur Patriarche au tribut annuel du Taureau & des 12. Porcs.

du Jeudi-gras, à la vuë de tout le Peuple. Témoin le Sérénissime Roi de Hongrie, à qui ils retiennent prés de 300. Isles, deux grandes Provinces, savoir la Dalmatie & la Croatie, dix Villes Episcopales, & plusieurs Ports de Mer, qui font environ cinq cens milles d'étenduë. Témoin l'Empereur de Constantinople, & toute sa Cour. Témoin les Carares de [1] Padoüe, les Seigneurs de [2] Vérone, (ou les Scaligers,) les Ducs de [3] Milan, de [4] Ferrare, & de [5] Mantoüe, leurs Voisins, dont les uns ont été dépoüillés de leurs meilleures Villes, & même de Provinces entiéres; & les autres ont perdu la vie avec leurs Etats. Témoin les Empereurs Romains vos Prédecesseurs, à qui ils ont enlevé les Villes de Padoüe, de Vicence & de Vérone. Témoin les Ducs d'Autriche vos Ancêtres, qu'ils on chassés de Trevise, de Feltre, de Concorde, d'Udine, de Trieste; de Gorice, & de toutes les autres Places,

1 François Carrare, dernier Seigneur de Padouë, étranglé à Venise avec ses quatre enfans, & son frere, en l'an 1405. Marsile Carrare décapité à Venise en 1429.

2 Mastin & Albert de l'Escale, dépouïllés de toute la Marche-Trevisane & de tout le Territoire de Padoue, environ l'an 1337. sous le Dogat de François Dandole, surnommé le Chien.

3 Filippe Marie Visconti, Duc de Milan, dépoüillé de Bresse & de Bergame, & de toute la Contrée de la Ghiarra-d'Adda, durant la Guerre apellée Filippique du nom de ce Prince, entreprise par le Doge François Foscare. (1430.)

4 Hercule d'Este I. du nom, Duc de Ferrare, dépoüillé de toute la Contrée du Polésin, apellée communément, il *Polesine di Rovigo*, sous le Duc Jean Moccénigue.

5 Les Forteresses de *Peschiera* sur le *Menzo*, & de *Legnago* sur le bord de l'Adige, & *Salo* sur le Lac de Garde, usurpées sur les Marquis de Mantouë.

ces, qu'ils possedoient en Italie. Outre qu'ils n'ont pas même épargné V. M. Imp. qu'il y a 24. ans qu'ils empêchent d'aler recevoir la Couronne de l'Empire à Rome. Enfin le Pape & le Saint-Siége n'ont pas été éxemts de leurs violences, car ils ont ôté à Saint Pierre les Villes de Forli, d'Imola, de Faenza, de Rimini, & de Ravenne, afin qu'il ne se crût pas plus privilégié que les autres. Que n'ont ils pas fait pour s'emparer du Roiaume de Sicile, pendant que les Rois de Naples avoient de grandes guerres sur les bras? Il ont surpris cinq Villes dans la Poüille, & dans le Territoire d'Otrante, entre lesquelles sont Otrante & Brindes, deux des plus célébres Ports de l'Italie. [1] Combien de ruses ont ils emploiées pour avoir Pise, afin de s'assujétir par là toute la Mer de Toscane, miner peu-à-peu Florence, se faire un passage pour entrer dans Gennes, à la premiére ocasion que les divisions de cète Ville leur en fourniroient; & enfin ravager la Sicile, la Corse, la Sardaigne, les Isles Baléares, [2] la Province Narbonnoise, & toutes les Côtes d'Espagne, jusques au Détroit de Gibraltar? Ah Dieu! quel est le goufre, quel est l'Ocean, qui en a jamais pu absorber & engloutir tant à la fois. A-peine y a-t-il cent ans, qu'ils sont sortis de leurs Marais, & qu'ils ont mis le pié dans la Terre-Ferme, & ils y ont aquis déja plus de païs par leurs tromperies, que les Romains n'en ont conquis par les armes en deux cens ans. Mais quand ils auront mis toute l'Italie sous le joug, pensés vous qu'aprés ils soient d'humeur à pouvoir se tenir en repos? Ne croiés vous

Pp 5 point

[1] Les trois autres Villes que l'Auteur ne nomme pas, sont Monopoli, Pulignan & Trani.

[2] Majorque & Minorque.

point plutôt, qu'ils ont déja concerté, dans leur ambitieux esprit, les moiens de s'étendre par de là les Alpes, de bâtir des ponts fur le Danube; le Rhin, la Seine, le Rhone, le Tage, & l'Ebre; & pour établir leur domination par toutes les Provinces de l'Europe. Un riche Pére-de-Famille a de la peine à se contenir dans les bornes de la modestie, & vous atendés de la Modération d'une multitude de Tirâns, élevés dans la superbe & dans l'opulence; d'une race de gens sortis de la lie & de l'excrément de toutes les Nations, lesquels s'étant retirés dans les Marais de de Venise y vivoient de leur pêche, & puis de Pêcheurs s'étant faits Revendeurs & Regratiers, de Revendeurs Pilotes, de Pilotes Marchands, devinrent enfin Seigneurs de Villes & de Provinces par des larcins, des meurtres, des empoisonnemens, & par tous les plus détestables crimes? Ne vous y fiés pas, Sérénissimes Princes, car vous y seriés trompés. Et vous devés être fortement persuadés, que, si vous les laissés respirer tant-soit-peu, aprés les avoir si fort aigris & provoqués; ils n'auront pas plutôt repris leurs sens & leurs forces, que, pour se vanger, ils formeront de plus grans desseins, & pousseront leur pointe plus loin que jamais.

Il me semble que j'en ai dit assés de leurs espérances, il faut donc maintenant vous dire quelque chose de leur tirannie.

Il se disent les maîtres & les seigneurs de la Mer, bien qu'elle doive être commune a toutes les Nations, ou du moins apartenir à V. M. Imp. au préjudice de tous les autres Princes. Et comme s'ils étoient les Maris de Thétis, ou les Femmes de Neptune, ils ont acoutumé d'épouser* la

* C'est une Cérémonie, qui se fait le jour de l'Ascen-

fion en préfence des Ambaſſadeurs des Princes, & du Senat. Le Doge jete une Bague-d'or dans la Mer, prononçant ces paroles. *Deſponſamus te, Mare, in ſignum veri & perpetui Dominii.* Cela eſt en uſage depuis le Pape Aléxandre III qui poûr reconnoitre les bons ſervices que la République lui avoit rendus contre l'Empereur Federic Barberouſſe, donna un Anneau-d'or au Doge S baſtien Ziani, lui diſant, *Hunc annulum accipe, & me autore ipſum Mare obnoxium tibi reddito, quod Tu, Tuique ſucceſſores quotannis ſtatuto die ſervabitis, ut omnis poſteritas intelligat Maris poſſeſſionem victoriæ jure veſtram fuiſſe, atque uti uxorem viro illud Reip. Venetæ ſubjectum.*

la Mer tous les ans, en y jetant une bague. Choſe inoüie, que d'épouſer les Elémens. L'Hiſtoire nous aprend, que les Tiriens, les Cartaginois, les Rhodiens, les Aténiens, les Romains, & ce fameux Roi Xerxes, ont été tres-puiſſans en Mer, & tres-habiles dans la ſcience de la Marine, comme le ſont encore aujourd'hui les Genois; Mais il ne ſe trouve point, que jamais aucun Prince, ni aucune République, ait eu ni la vanité, ni la témérité d'épouſer la Mer. Il n'y avoit que les Vénitiens capables d'une ſi grande folie, & d'une telle arrogance, comme gens, qui ont hérité l'avidité & la cruauté de leurs Péres. C'eſt une invention digne de ces Balénes inſatiables, de ces infames Corſaires, de ces impitoiables Ciclopes & Poliſemes, qui aſſiégent la Mer de tous côtés, & qui y ſont maintenant plus à craindre, que les Monſtres-Marins, les Bancs, les Ecüeils, & les tempêtes. Les Raguſois en peuvent rendre un bon témoignage, eux, qui ont été contraints de ſe jeter par déſeſpoir entre les mains des Turcs, & d'en acheter la protection par un tribut annuel, pour ſe métre à couvert de l'opreſſion & des inſultes continuels des Vénitiens, qui ont ſi bien fait, par leurs cruels & injuſtes Edits, qu'ils ont ſéparé les deux rivages de

la Mer-Adriatique, l'Italique d'avec celui de Dalmatie, bien que l'un ait tant de connexité avec l'autre, que sans la communication de tous les deux ensemble, la navigation en est impossible. Outre que toutes leurs pirateries l'ont renduë si dangereuse, que l'on aime mieux aler parmi les Bancs & les Ecüeils de la Mer de Sicile, que de traverser l'Adriatique; & que les Italiens, nés pour la Mer, sont aujourd'hui plus contens de la regarder, que de s'en servir & d'en joüir, de peur de s'exposer aux violences des Vénitiens.

Car combien de Barques, de Navires, & de Vaisseaux-Marchands ont-ils été pris, pillés & vendus par ces détestables Pirates? Combien ont-ils sacagé de Villes & de Provinces, qui florissoient par le Commerce? Je lasserois vôtre patience, si je voulois raconter toutes les fourbes, les traverses, & les persécutions, qu'ils ont faites aux Marchands Chretiens en Aléxandrie, en Sirie, en Asie, en Gréce, en Afrique, & dans toutes les Mers des Infidéles, où ils n'ont jamais pu soufrir, que les autres Nations portassent leurs marchandises. Mais quoi? Ils font encore pis tous les jours dans la Terre-Ferme. Ils contraignent leurs Sujets à porter des matériaux pour les Edifices-Publics, comme si c'étoient des chevaux & des âsnes; ils les obligent par force d'aler à la guerre, ou de servir dans leurs Galéres, où ils les traitent à coups de nerfs-de-Bœuf. Ils les chargent de daces & d'impôts, ils envoient dans les Villes de leur obéïssance dès Gouverneurs & des Oficiers, qui ont passé leur jeunesse, non pas à Padoüe, ni à Paris, mais sur la Mer, & sur le Tanaïs, qui au lieu d'avoir étudié en Filosofie & en droit, ou de s'être instruits dans les choses de nôtre Religion, ont apris à sucer les peuples jusqu'aux os, & à amasser de l'argent par tou-

toute sorte de moiens, & se sont revétus de toutes les mœurs des Barbares, & de toutes les superstitions & coutumes des Mahometans. Si c'est une grande misére d'avoir un ou deux semblables Maîtres, quel malheur est-ce d'en avoir mille, ou plutôt une infinité? Ce sont là les gens, qui administrent la Justice, qui gouvernent les Villes & les Provinces, ou, pour mieux dire, qui les pillent, qui les épuisent, & qui les ruinent entiérement. Ce n'est pas assés, que les pauvres Sujets soufrent tous ces excés, ils sont encore exclus de toutes les Charges, de tous les Bénéfices Eclésiastiques, & pas-un seul n'est admis au Corps de la Noblesse. Ils croiroient profaner les Moindres Magistratures, si elles étoient remplies par d'autres, que par ces Tirans, qu'il faut traiter de Nobles & de Magnifiques. L'esprit, le mérite, & la vertu ne servent de rien pour parvenir aux dignités. Ce n'est pas, Illustres Romains, comme dans vôtre Republique, où la vertu a toujours trouvé son prix & sa récompense. Vous donniés le droit de Bourgeoisie Romaine à des Villes entiéres; non seulement vous admetiés les Tusculans, les Volsques, & les Sabins, dans le Sénat, mais vous les apelliés encore à l'honneur du Consulat & à la Roiauté; Vous tiriés du fond de la Gaule, de la Pannonie, (la Hongrie) de l'Espagne, de l'Afrique, de l'Arabie, & enfin de tous les endroits du Monde, les hommes de mérite, pour leur métre le commandement entre les mains. Les Vénitiens font tout le contraire, ils négligent les gens-de-bien, & les laissent vivre dans l'obscurité; aussi-bien leurs compatriotes que les Etrangers. Têmoin cet Hermolao Barbaro, & plusieurs autres, dont ils n'ont fait aucun cas. Mais d'où vient cela? C'est qu'ils se sont adonnés entiérement à

la Banque, & point à la Milice; à la Marchandise, & point aux Lêtres; & qu'ils se sont dévoués à Mahomet, & non à Jesus-Christ. C'est maintenant un crime chés eux, que de se confesser, & de faire pénitence des ofenses, qu'ils ont commises contre Dieu, pour acroître leur République. Les Romains, les plus sages gens de l'Univers, ruinérent trois puissantes Viles, qui étoient toutes trois capables d'être le siége de l'Empire du Monde: Cartage [1] à-cause de sa perfidie; Capoüe, pour sa superbe, & Corinte, [2] pour son avarice: vices, qui se rencontrent au plus haut degré dans les Vénitiens, sans parler de quantité d'autres grans defauts, qui leur sont particuliers; cete maudite race étant, pour parler ainsi, toute pétrie de ruses & de tromperies, dont elle se glorifie d'être grande ouvriére. Ils ne respirent, que trahison & violence, & personne ne traite & ne trafique avec eux, qui n'ait lieu de s'en repentir à la fin. Depuis plusieurs siécles, il ne s'est fait aucune guerre entre les Chretiens dont ils n'aient pas été les principaux auteurs. Jamais personne ne vient, à Venise, qui, tout sage & avisé qu'il puisse être, n'y soit trompé, ou n'y ait quelque méchante afaire avec les Doaniers, ou enfin n'y soit tourmenté par les Délateurs, dont le nombre est infini. Il y a toujours quelque beau prétexte, pour y maltraiter les Estrangers. Mais que puis-je dire, qui aproche de leur supérbe & de leur insolence? Voilà ces gens, qui disent que la véritable

1 Les Cartaginois aiant été vaincus en Mer par le Consul Duillius, ils inviterent le Consul Cornelius Asina son Colegue à une entrevuë, sous prétexte de vouloir traiter, & puis se saisirent de sa personne contre le Droit des-gens. Les Romains exterminérent encore Cartage pour vanger la mort d'Attilius Regulus, que les Cartaginois avoient fait mourir.

2 Et pour avoir outragé les Ambassadeurs Romains.

ble Noblesse est née chés eux, & qui se figurent d'être les seuls Sages du Monde. Pour nous, qui n'alons pas vétus de pourpre par les ruës, qui n'avons pas des tresors amassés dans nos cofres, qui ne mangeons pas en Vaisselle-d'argent, & qui ne faisons pas comme eux, nous leur sommes des Barbares, des stupides, & des fous, & tous les Princes-Souverains des Tirans. Ils nous haïssent, ils nous méprisent, ils nous insultent, & nous leur servons de risée dans toutes les rencontres, tantôt les François, tantôt les Alemans. Quelles nôces, quelles fêtes, quelles Comédies fait-on jamais à Venise, que l'on n'y donne quelque persònage ridicule à faire aux Alemans. Vos mœurs, vôtre langage, vos habits, & vos maniéres sont tous les jours representées sur le Téatre, pour leur donner du plaisir à vos dépens, tant ils ont de mépris pour vôtre Nation.

Pour ce qui est de leur avarice, comme elle est extréme, il vaut mieux n'en dire rien que d'en dire trop peu. Mais je ne puis passer une chose sous silence, c'est que ces Républicains n'aiant pu oprimer la Liberté d'Allemagne par les armes, ils ont du moins trouvé le moien de se la rendre tributaire malgré vous. Car ils loüent à vos Marchands un Magazin, apellé communément *Il Fondeco de Todeschi*, [1] 130. ducats par jour; ce qui feroit bien assés par an. Somme, qui monte à prés de 50000. ducats, que vous leur paiés tous les ans sans y penser.

Je ne prétens point vous entretenir, ni de leur horrible gourmandise, ni de leurs infames débauches. Mais si l'on veut savoir quelque chose de leurs plaisirs & de leurs déréglemens, l'on n'a qu'à je-

1 Le *Fondico* ou *Fontego de Todeschi* est l'ancien Palais des Ducs de Venise à Rialte, lequel est encore occup· par les Allemens. Le Doge a ses apointemens assignés sur cete Maison.

jetter les yeux sur une troupe de maquereaux, & sur un peuple entier de Putains, & de Bardaches, sans aucune distinction de Sexe, d'âge, ni de parenté, & sans aucun respect de la Réligion. Voions maintenant un échantillon de leur cruauté.

Les Vénitiens ont des Boucheries de Chair-Humaine, ils ont leurs Carriéres & leurs Taureaux-d'Airain, comme en avoient autrefois ces cruels Tirans, dont l'Histoire raporte les excés. C'est là qu'ils font périr misérablement ceux de leurs Sujets, à qui ils trouvent trop de mérite, ou qui leur sont suspects à-cause de leurs grandes richesses. Il y a deux ans, qu'aiant dressé des embûches à vôtre Armée, ils l'enfermérent dans les forests des Alpes, & sans s'amuser à desarmer vos Soldats, dans les formes ordinaires de la Guerre, ni à les faire prisonniers, ni à les métre à rançon, ainsi que font les Turcs, ils en firent un massacre général. [1] Les Alpes sont encore teintes de leur sang, & les montagnes sont toutes semées & toutes blanches des Ossemens de vos Citoiens. Les principaux du Sénat & de la Noblesse de Padoüe ont éte honteusement pendus, pour avoir été dans vos intérets. Aprés tout cela, ils osent encore se presenter ici avec une Robe lugubre, & vous demander la paix les larmes aux yeux, avec un ton de voix pitoiable, & la tête baissée. Ces jours passés ils ont été surpris la nuit, au pié des murailles de Vérone avec des échéles & des cordes, pour escalader la Ville, & égorger la Garnison, & néanmoins ils ont bien la hardiesse de vous dire. Quoi, Sérénissimes Princes, voudriés vous la ruine de Venise voudriés vous

[1] en 1508. Comme Maximilien vouloit passer par la Valee de Trente avec cinq à six mille hommes seulement, ils lui fermerent le passage, & puis reçurent Bartelemi d'Alviano, leur General en trionfe à Venise, pour avoir défait les troupes Imperiales.

vous faire ce tort à l'Italie, que de lui crever un de ses yeux ; Il n'est pas de vôtre clémence, de vouloir détruire une si florissante Ville, ruiner tant de riches Marchans, & renverser tant de beaux & magnifiques édifices, qui bien que ce soient les dépoüilles & les trofées des Romains & des Grecs, & le débris de plusieurs villes opulentes, ne méritent pas pour cela vôtre indignation, puis que ce sont des choses inanimées, & par conséquent innocentes.

Ce n'est pas aussi à ces Batimens, que vous voulés vous en prendre, mais à la Tirannie, que vous prétendés eteindre avec tous les Tirans, qui l'éxercent. Vous consentés volontiers, que Venise soit une Ville-marchande, mais non pas dominante. Vous demandés, que la Mer, & la Terre soient libres, & que toutes ces daces, toutes ces gabelles, tous ces péages, injustement établis, soient ôtés pour toujours. Car comme il ne sied pas à des Princes, de trafiquer, ni de faire aucun commerce, il ne convient pas non plus à des Marchands de commander ni de régner. Ces Républicains vous disent, Qu'avons nous fait, qui mérite un si rude traitement ; Ils ne parloient pas ainsi, il y a deux ans, lors qu'ils méditoient de se rendre les maîtres du Danube, & de Vienne, & qu'ils se vantoient, l'année passée, que les Villes de Bologne, d'Urbin, & de Milan, seroient sous leur obeïssance avant la fin du mois de Mai ; qu'ils feroient le Pape leur petit Chapelain ; & qu'ils ameneroient le Roi Tres-Chretien prisonnier à Venise. Ajoutés à cela, que dans leurs Comedies & dans leurs spectacles publics, ils avoient l'impudence de contrefaire V. M. Imp, & de la ridiculiser dans les tableaux, & dans les portraits, qu'ils en faisoient, où ils métoient cette inscription, *C'est là Maximilien Em-*

Empereur des Romains. Vous n'étes plus des hommes, Princes & Seigneurs Alemans, vous n'étes plus les dignes héritiers de vos Ancêtres, si vous laissez davantage dominer ces méchantes Harpies, ces venimeux Aspics, ces Tigres sanguinaires, & ces ennemis mortels de V. M. Imp. & de toute la Nation Alemande. Mais c'est assés parler de leur tirannie. Il ne me reste plus qu'à toucher en peu de mots ce qu'ils ont fait contre les Chretiens, contre la Religion, & contre Dieu même. Ce que vous aurés autant de mérite d'entendre, que si c'étoit la Messe, ou le Sermon.

Plust à Dieu, Séréníssimes Princes, que les Vénitiens eussent été ou de véritables Chretiens, ou de véritables Turcs. Car s'il eussent été bons-Chretiens, ils eussent emploié leurs flotes à la defense, & non pas à la destruction des Chretiens comme ils ont fait, & nous posséderions encore Jérusalem, Constantinople, & tout l'Orient. Mais au contraire, s'ils eussent été simples Mahometans, nous n'eussions pas laissé prendre de si profondes racines dans nos propres entrailles, à ces mauvaises herbes, plus dangereuses que tous les venins. Bien davantage, nous les eussions entiérement extirpés, & rejetés au delà du Mont-Caucase. Mais comme ils ont été mauvais Turcs, & encore pires Chretiens, qu'ils ont fait la guerre aux uns & aux autres, & qu'ils ont contracté de feintes aliances avec eux, pour les tromper tous également, ils ont renfermé nôtre Religion dans les bornes étroites de l'Europe, & l'ont toute défigurée. Ils sont comme une barriére, & comme un boulevard contre toutes nos entreprises, & si nous ne rompons cet obstacle, l'on ne poura jamais faire la guerre aux Otomans. Cependant, les Vénitiens d'un côté, & les Turcs de l'autre, rognent tous les ans, quelque chose

des

des confins de la Chretienté, à peu prés comme les grans fleuves, qui ruinent insensiblement leurs rivages; & si l'on ne s'y opose de bonne heure, ils absorberont bientôt tout le reste. Comme ces Républicains ne sont ni Turcs, ni Chretiens, ils font une troisiéme Secte, & tenant un milieu entre les bons & les mauvais Anges, ils ne sont ni dans le Ciel, ni dans les Enfers; Ce sont Les Loups-garous & des Esprits-malins, qui vont la nuit par les maisons, qui excitent les orages & des tempêtes sur la Mer contre ceux, qui y navigent; afligent les pauvres Laboureurs par la gresle, & entrent dans les Corps-humains, pour les tourmenter. Ils ne sont riches que de la misére d'autrui, & tout ce qu'ils possédent leur est venu par des violences & par des injustices. C'est pourquoi ils aprébendent si fort (& ce n'est pas sans raison) que les Princes Chretiens, qui se sont ligués pour aller contre les Turcs, venant à passer par leurs Terres, ne veüillent rentrer dans tout ce qui leur apartient, avant que de faire une guerre ouverte à ces Infidéles. C'est pour cela qu'ils ont toujours traversé & empêché, autant qu'ils ont pu, les Croisades & les Guerres-Saintes. Têmoin le Pape, Pie, [1] qui, comme il étoit fort zelé pour la Religion, mourut de déplaisir de ce que le Sénat de Venise avoit fait échoüer une

[1] Il parle de Pie II. qui avoit fait une Ligue-Sainte contre le Turc, dont l'éfet fut empêché par les artifice & par les remises des Vénitiens. Il est bien vrai, que Christofle More, Doge de Venise, l'ala trouver à Ancone, où étoit le rendez vous, mais ce fut aprés l'avoir fait atendre long-tems, & avoir laissé passer la saison. Ce bon Pape mourut le jour même de l'arivée du Doge, (12. d'Aoust 1469) Et les Vénitiens, qui tournent tout à leur avantage, disent, que ce fut de dépit de se voir pris au mot par leur Doge, qu'il n'avoit pas cru devoir accepter jamais la proposition de venir en personne à Ancone, pour y conclure cete afaire.

une semblable entreprise, que l'on étoit sur le point d'exécuter. Rhodes étoit assiégée par mer & par terre par les Turcs, [1] quel secours y ont ils envoié? Pas une seule Barque. De sorte que si elle n'eût été défenduë vigoureusement par ses Chevaliers, & puissamment secouruë par les Genois, elle n'eust pas manqué de tomber, comme Constantinople, entre les mains de ces Infidéles. Les Vénitiens, pour avoir Constantinople, tantôt, portoient par Mer des armes & des munitions aux Turcs, tantôt, ils les amenoient de l'Asie en [2] Thrace par le Bosfore, [3] n'aiant rien épargné pour venir à bout de leur ambitieux dessein. Constantinople étant fort pressée par Mer & par Terre, l'Empereur Constantin [4] dépecha secretement des Courriers au Général de la Flote Vénitienne, pour le prier au nom de Dieu & de la Vierge, Patrone de céte Capitale, de lui envoier seulement deux Vaisseaux, par compassion d'une Ville, qui étoit le siége de l'Empire d'Orient & d'un Patriarcat. Le Général Vénitien répondit à cela, que ce n'étoit pas la coutume de la République de défendre le Bien d'autrui; Que si l'Empereur vouloit se métre entre leurs mains; & leur abandonner sa Ville, il étoit prest d'aler avec toute sa flote, pour en faire lever le siége; Qu'il plaignoit le misérable sort des Chretiens, & en ressentoit de la douleur, mais qu'il avoit un ordre exprés du Sénat d'en user ainsi, & qu'il n'y pouroit contrevenir sans danger de perdre la vie. Cependant, Constantinople est prise, & se met au pillage, à la vuë de la Flote-Vénitenne, d'où l'on en-

1 Par Mahomet II. en 1480
2 Ils les amenérent de la Mer Noire en Europe, pour le prix de 25000 ecus.
3 Le Detroit de Constantinople.
4 Constantin Paleologue 1453.

entendoit les cris & les gémissemens des femmes & des enfans, que l'on y égorgeoit sans pitié. Les Vénitiens aiant donc perdu l'esperance qu'ils avoient de se rendre les maîtres de céte Ville Impériale, voulurent du moins en avoir les dépoüilles & les richesses. Ils achetérent des Turcs tout ce qu'il y avoit de plus prétieux, ils en chargérent leurs Vaisseaux, &, par une espéce de trionfe, ils emportérent à Venise les reliques & le débris de l'Empire-Romain. Ne vous étonnés donc pas, Malheureux Vénitiens, si personne ne vous porte compassion, & ne veut vous secourir, puisque vous n'avés jamais voulu donner secours à personne, non pas même à une Ville, qui étoit consacrée à la Mére de Dieu. Ne savés vous pas, que telle est la vicissitude des choses du Monde ? Vous étes demeurés sans amis, & presque sans argent. Il faut maintenant, que vous périssés à vôtre tour, à la vüe de tous les Princes, Vous, qui avés bien eu le cœur & la dureté de voir périr Constantinople sans vous remuer; qui avés vendu aux Turcs tant de villes de la Thrace, de la Macédoine, de la Gréce, & de la Dalmatie, lesquelles s'étoient fiés sur vôtre foi, qui n'est qu'une foi de Cartage, & qu'une perfidie Africaine; Vous, qui avés abandonné tant de pauvres Chretiens à ces Barbares, & qui avés éte les Marchands de leur sang, & de leur liberté. De quels termes userai-je, pour plaindre vôtre extréme malheur, Jérusalem, & celui de toute la Terre-Sainte, qui gémit sous la tirannie des Otomans. Mais je ne veux pas en être cru tout seul. Croiés-en le Biondo, dont les Annales sont dans l'aprobation universelle.

Saladin Sultan d'Egipte assiégoit Jérusalem. Au bruit de ce siége, quantité de seigneurs, résolus de mourir pour la défense de la Religion, vin-

vinrent à Venise avec des troupes, & y loüérent des Vaisseaux, pour passer en Sirie. Les Vénitiens aiant reçu leur argent par avance, feignirent en chemin, que les vents étoient contraires, & exposérent toute céte Armée en Dalmatie, pour s'en servir à rédüire Zare, & les autres villes soulevées de céte Province. Cependant, le Sultan prit Jérusalem, non pas par la faute des Chrétiens, comme beaucoup de gens se le sont imaginé; mais par la malice & la trahison des Vénitiens. Qui est ce qui au recit de tant de crimes n'auroit pas de l'indignation contre eux? Les Genois n'ont jamais manqué d'envoier leur flote au secours des Chretiens d'Orient, non plus que les Pisans, tant que leur Ville a été florissante. Mais les Vénitiens ont été de tout tems fourbes, traitres, & cruels. Je ne veux point raporter ici bien des choses que je pourois dire touchant le Sophi de Perse, dont ils ont obligé les Ambassadeurs qu'il envoioit aux Princes Chretiens, à l'ocasion de la rude Guerre qu'il fait aux Turcs, de retourner sur leurs pas. Je passe sous silence ce qu'ils ont fait à Emanuel Roi de Portugal, dont ils ont traversé tous les généreux desseins en dépit de ce qu'il ne les à pas voulu associer au Commerce des Indes, jusques à envoier au Sultan d'Egipte des Ouvriers de leur Arsenal, & toutes les autres choses nécessaires, 1 pour construire des Vaisseaux & équiper une flote contre les Portugais, qui ont porté la terreur de leurs armes dans l'Egipte, l'Arabie, la Perse, la Caramanie, les Indes, & l'Isle de Ceïlan. Je ne parlerai point non plus de tous les maux, qu'ils ont faits aux Chre-

1 Ils envoiérent encore des Ingénieurs & des Ouvriers d'Artillerie au Roi de Calécut, & apellérent les Holandois, pour chasser les Portugais de la Mer-Persique.

Chretiens en Chipre, en Candie, dans le Pont-Euxin, dans le Péloponése, & dans toutes les Ciclades, [1] pour ne vous pas rompre les oreilles de tant de crimes & de méchancetés abominables. Je me contenterai de vous en dire une seule, aprés quoi je finirai. Dans le siécle passé, la Ville d'Otrante, située à l'une des extrémités d'Italie, fut assiégée par Mer & par Terre par les Turcs. [2] Toute cête belle & fertile Contrée jusques au Mont Gargan [3] fut mise à feu & à sang par ces Infidéles, & jamais le Roiaume de Sicile, non seulement, mais Rome, le Sanctuaire de nôtre Religion, & toute l'Italie, ne s'étoient vües en plus grand danger. Tous les Chretiens ressentirent vivement ce coup fatal, ils se mirent tous en peine d'y aporter le remede qu'il faloit. Le secours vint de toutes parts, de la Hongrie, & de l'extrémité du Septentrion & de l'Occident. Les Princes & les Villes ne firent pas seuls leur devoir dans céte malheureuse conjoncture, jusques aux Religieux Mandians n'épargnérent rien pour sauver l'Italie, & pour vanger la querele de toute la Chretienté. Il n'y eut que les Vénitiens, qui se tinrent les bras croisés, sans avoir honte d'être les simples spectateurs d'un siége, qu'ils pouvoient seuls faire lever, s'ils eussent voulu emploier dans cet extreme besoin une puissante flote, qu'ils avoient toute prête à Corfou. Mais ils n'avoient garde de secourir Otrante, puisque c'étoient eux, qui,

1 Ce sont plusieurs petites Isles de l'Archipel, dont les Vénitiens s'etoient emparés, & dont l'Empereur Soliman les a dépouillés, en 1537.

2 Cete Ville fut prise en 1480. par Mahomet II. Ce qui mit l'Italie dans une telle consternation, que le Pape Sixte IV. fut sur le point de s'enfuir en France. *Annales de Raguse de Lucari, liv. 3,*

3 Monte di Sant' Angelo.

qui, par une détestable Politique, avoient atiré les Turcs en Italie, pour se vanger par leur moien de Ferdinand, Roi de Naples, qu'ils haïssoient; [1] & empêcher les progrés d'Alfonse son fils, qui faisoit alors la guerre aux Florentins. Ressouvenés vous, s'il vous plait de ce misérable tems, auquel toute la Chretienté étoit dans la dernière désolation, & que sans la mort de Mahomet II. [2] qui survint par un coup de bonheur extraordinaire, tout étoit perdu sans ressource. Ressouvenés vous, combien il y eut de sang Chretien répandu dans ce siége; combien de Dames, & de filles de qualité, furent vendües comme des Esclaves; Combien d'enfans furent arachés d'entre les mains de leur méres, & emmenés par ces Barbares. Les uns ont renié la Foi pour embrasser la Secte de Mahomet; & j'en ai vu d'autres, pendant que j'étois dans la Judicature, qui s'étant sauvés aprés une longue captivité, & étant retournés dans leur Patrie, remplissoient les Places Publiques de cris, de pleurs & de gémissemens, à la vüe de leurs parens, qui ne les pouvoient plus reconnoître. Je ne me souviens point, Cruels Vénitiens, que les Chretiens aient jamais soufert de plus grans maux, que ceux que vous nous avés fait soufrir. Mais si les hommes ont perdu la mémoire de vos trahisons, Dieu qui en doit faire la juste vangeance, ne vous les a pas pardonnées, *sanguis illorum clamat super vos & super filios vestros.* Le sang de tant d'Honnêtes-gens & de tant d'Innocens crie contre vous & contre vos enfans devant le Tribunal redoutable de la Justice Divine. Car c'est vous, & non pas les Turcs, qui

1 A cause qu'il favorisoit la Cause d'Hercule d Este Duc de Ferrare, leur voisin & leur ennemi

2 En 1481.

qui avés répandu ce sang, & le tems viendra que le vôtre en lavera les taches, mais plaise à Dieu, que la peine n'en rejalisse pas encore sur la Ville de Venise.

Il faudroit un autre homme que moi, Sérénissimes Princes, pour parler contre ces maudits Républicains, que tout le monde trouve dignes d'éxécration, & de tous les plus infames & plus rigoureux suplices. Il faudroit quelque Orateur plus véhément, ou quelque Predicateur rempli du feu divin ? pour exciter dans les esprits une juste indignation & un saint emportement contre la superbe, l'insolence, les rapines, les opressions, les trahisons, les cruautés, les sacriléges, & les impiétés des Vénitiens, qui ont poussé leur témérité jusques à ce point, qu'ils osent bien encore entrer en lice avec les quatre plus puissans Princes de l'Europe, & leur disputer l'Empire, même aprés avoir été vaincus; qui se sont fait un grand Etat des dépoüilles de leurs Voisins, qu'ils ont trompés & oprimés; qui ont fait un amas à Venise de tout l'or & l'argent, de toutes les pierreries, les meubles, les vases, les statuës, les peintures; & enfin de tout ce qu'ils ont pu trouver de plus prétieux dans tous les endroits du monde, où ils ont laissé des marques de leur avarice & de leurs injustices; Qui en fermant la Mer & la Terre, en dressant des embuches aux Marchands, pour se saisir de leurs Marchandises, en coulant à fond les Navires avec les Pilotes, empoisonnant & massacrant, ont mis la désolation par tout, & rempli l'Univers de funérailles; Qui foulent & chargent leurs Sujets de gabelles, de daces & d'impôts; & les tiennent dans une cruelle servitude; Qui tourmentant & insultant les Prêtres, profanant les Temples, usurpant les Biens Ecléstiastiques, & méprisant le Pape, ont presque

aboli & anéanti la Religion Chretienne, comme s'ils avoient conspiré tacitement avec le Grand-Seigneur, & fait un partage de l'Univers avec lui, en lui cedant & abandonnant tout l'Empire d'Orient, afin d'avoir pour eux celui d'Occident. Voilà sans doute le dessein de ces Républicains, qui méprisent les Princes, qui sacagent & brulent les Villes, qui pillent les Provinces, qui abusent des choses sacrées, qui détruisent la République Chretienne, & sont nés pour la persécution & la ruine de tout le Genre-Humain. Et pendant tout cela vous dormés, Séréniffimes Princes, & vous ne vous en métés pas davantage en peine? Atendés encore un peu, pendant que vous perdés le tems à consulter & à délibérer, ils escaladent les murailles de Véronne. Quoi Vous, qui avés tant de réputation militaire, vous soufrés cet afront, céte ignominie, que de simples goujats, & de petites femmes ne pouroient jamais soufrir? Vous, dis-je, qui avés l'éxemple de vos Ancêtres, que l'on n'a jamais ofensés impunément.

Il n'en seroit pas ainsi, tres-assurément, s'il y avoit encore de ces Cimbres [1] & de ces Teutons,[2] qui combatirent avec Cajus Marius pour l'Empi-

1 Ce sont les Danois, qui, au rapport de Tacite *lib. de Mor. Germ.* portérent bien loin leur renommée. *Eumdem*, dit-il, *Germaniæ sinum Cimbri tenent, parva nunc Civitas, sed gloria ingens, veterisque fama late vestigia manent.*

2 Tacite dit qu'ils défirent aux Romans cinq Armées Consulaires, & que Marius ne les défit pas impunément en Italie, ni César dans les Gaules, ni Drusus, Tibére, & Germanicus en Alemagne. *Germani Carbone & Cassio, Scauro Aurelio & Servilio Cæpione M. quoque Manlio fusis vel captis, quinque simul Consulares Exercitus Populo Rom. Varum, tresque cum eo Legiones etiam Cæsari abstulerunt. Nec impune C. Marius in Italia, Divus Julius in Gallia, Drusus ac Nero & Germanicus in suis eos Sedibus perculerunt.* Ibid.

pire du Monde ; ou s'il nous restoit de ces gens, qui eurent de si longues guerres avec Jules-César, Trajan, Antonin, Aléxandre Sévére, Constance, & plusieurs autres Empereurs Romains, & qui taillérent en piéces le Consul Quintilius Varus avec toutes ses légions ; ou enfin de ces Capitaines, qui subjuguérent la Bretagne, l'Angleterre, l'Andalousie en Espagne, & la Lombardie en Italie, lesquelles portent encore leurs noms, en mémoire de leurs Conquêtes. Où sont maintenant ces Usipétes 1 & ces Tinctériens, 2 ces Suéves, 3 ces Saxons & Marcomans, 4 ces Quades, 5 ces Cattes, 6 ces Sicambres, 7 ces Hérules, 8 ces Vandales, 9 ces Gots, parmi lesquels les simples soldats valoient des Capitaines & des Généraux, & les Généraux étoient des Héros & des Demi-Dieux. Où sont ces braves Alemans, qui ont acompagné les Henris, les Otons, les Conrades, & les Féderics leurs Empereurs dans les Guerres-Saintes, & dont l'on voit encore aujourd'hui les trofées ;

1 Peuple, qui habitoit le long de la Riviére de Lipe.

2 Peuple voisin des Usipétes, lequel habitoit le long du Rhin.

3 Peuples, qui habitoient la Rive du Danube, oposée à la Baviére : apellés aussi Hermondures.

4 Peuples de la Bohéme & de la Moravie.

5 Voisins de la Moravie.

6 Peuples de Hesse & de Turinge.

7 Peuples de Westfalie, qui furent transportés dans les Gaules.

8 Peuples de la Scandinavie.

9 Peuples du Païs de Méklebourg, lesquels ont donné le nom à l'Andalousie comme les Lombards, qui habitoient la Marche de Brandebourg, ont donné le leur à la Lombardie.

Imités donc, Princes & Seigneurs Alemans, les éxemples & les vertus de ces glorieux Héros, de qui vous étes indubitablement les enfans & les successeurs. Ne laissés pas, je vous en conjure au nom de Dieu, ne laissés impunies tant d'injures, que les Vénitiens, & les Turcs, ont faites à JESUS-CHRIST, à tous les Chretiens en général, & à Vous en particulier. Ne soufrés pas que l'on vous reproche de n'avoir pas fait vôtre devoir contre ces Barbares, qui dans la conquéte de l'Orient ont commis mille abominations dans les Eglises, les ont fait servir de Serrail à leurs infames plaisirs, & d'Ecuries à leurs chevaux; & puis les ont dediées à ce détestable Mahomet, qu'ils adorent comme un véritable Dieu; qui ont jeté les Reliques des Saints aux chiens & aux cochons; qui ont lié des Crucifix (j'ai horreur de le dire) à la queuë des chevaux, les ont trainés dans la bouë, & promenés par le Camp au bruit du tambour, & enfin les ont atachés à des poteaux, & à des gibets, criant à haute voix: *Voilà le Dieu des Chretiens*, au grand mépris de toute la Chretienté, & particuliérement de la Nation Alemande, qui posséde l'Empire. Pourquoi donc n'alés vous pas contre ces maudites gens? Pourquoi ne portés vous pas vos Aigles, & vos armes victorieuses, contre ces Infidéles? Vous n'avés qu'à marcher, & tous les Chretiens vous suivront. Alés prémiérement contre les Vénitiens, qui sont la source & la cause de tant de maux, & puis vous irés contre les Turcs sans peine & sans obstacle. Toutes ces guerres, que vous vous faites les uns aux autres, ne serviront de rien à vôtre gloire; Une petite fiévre, un mauvais air, peuvent vous ôter la vie, & renverser tous vos desseins, & il ne vous restera rien, ni de vos plaisirs, ni de vos Bâtimens, ni de toutes vos commodités. Mais ce que vous aurés fait pour Dieu vous demeurera,

&

& pendant vôtre vie, & aprés vôtre mort; & vous retrouverés dans le Ciel le centuple de ce que vous aurés contribué pour une si juste & si sainte Guerre. Rompés donc l'unique obstacle, qui vous arrête, j'entens Venise, l'égoût de toutes les ordures, & le réceptacle de tous les vices. Rendés la liberté à toute la Chrétienté, en exterminant céte méchante République, avec qui vous ne serés jamais en sureté, tant qu'elle possédera l'Istrie, la Croatie, la Dalmatie, & les Isles de Corfou, de Céfalonie, de Zante, de Candie & de Chipre. Forcés, forcés ces maudites Portes Vénitiennes, qui ont fermé si long-tems le passage aux Chretiens contre les Infidéles. Comme vous n'avés pas moins d'intérest dans céte affaire, Tres-Auguste Empereur, & Vous, Princes & Seigneurs de l'Empire, que Nôtre Saint Pére le Pape Jules, le Roi Tres-Chretien mon Maître, & le Roi-Catolique d'Aragon, que l'on peut apeller justement les trois Colonnes de la Religion Chretienne, vous ne devés pas aussi montrer moins de zéle qu'eux pour la défense de nôtre Foi & de la Liberté commune. Vu que d'ailleurs ils n'ont pris les armes contre les Vénitiens & les Turcs, que pour délivrer la Chretienté, qu'ils voioient de ce côté-là menacée d'une ruine universelle.

J'ai dit, Sérénissime Empereur des Romains, & si mon discours a fait quelque impression sur les esprits de céte auguste Assemblée, je dois être fort content. Mais si je n'ai rien avancé, du moins j'ai le plaisir, Mon Dieu, de vous avoir fait un sacrifice d'obeïssance, & je suis prest de vous en faire encore un autre de mon sang, dans céte juste & sainte guerre, pour celui, que vous avés repandu sur la Croix, pour le salut de tous les hommes.

LE succés de céte Harangue fut tel, que Loüis Hélian le pouvoit desirer de la part de l'Empereur. Car bien que la Diéte eût deliberé d'entendre les propositions de paix des Vénitiens, Maximilien s'oposa vigoureusement à céte résolution, & chassa *Achille Crasso* Nonce du Pape, pour avoir voulu se mêler de défendre leur Cause, témoignant son ressentiment contre Jules II. qui s'étoit retiré de la Ligue en ce tems-là, & avoit levé l'excommunication du Sénat de Venise.

Ce Nonce ala trouver le Roi de Hongrie, & comme il étoit sur le point de conclure l'acommodement des Vénitiens avec lui, Louis Hélian ariva assés à tems, pour rompre toute la négotiation, à la barbe de Pierre Pasqualigue, leur Ambassadeur.

Andre Moccénigue (Hist. bell. Camer. lib. 2.) raporte la Harangue, qu'il fit dans le Conseil de ce Roi, dont voici la substance. „ Que Sa Majesté „ Hongroise avoit une belle occasion de recouvrer „ la Dalmatie, que les Vénitiens lui avoient usurpée, „ pendant que l'Empereur, le Roi de France, & le „ Roi d'Aragon leur faisoient la guerre, & étoient „ à la veille de prendre Venise, & que la Flote de „ la République étoit tout en désordre à Ferrare. „ Qu'il venoit ofrir de la part de son Maître une Ar„ mée, & cent mille ducats par an à Sa Majesté, mais „ que si Elle n'acceptoit pas de si belles ofres, & ne „ se métoit pas en devoir de reprendre une gran„ de & riche Province qui lui apartenoit de si bon „ droit, les Princes de la Ligue la prendroient, „ pour la donner aprés au Roi d'Angleterre. Que „ ces Républicains étoient si insolens, que de mé„ priser les Rois, & d'apeler celui de Hongrie „ leur soldat. Qu'ils avoient laissé prendre Con„ stantinople, faute de l'avoir jamais voulu se-

„ con-

„courir. Et qu'enfin, l'Eglise avoit à combatre „deux furieux Dragons, qui la vouloient devo- „rer, l'un au dedans, qui étoit Venise; & l'au- „tre au dehors, qui étoit le Turc; mais qu'il „faloit écraser celui du dedans le premier, si l'on „vouloit être en sureté chés soi; & qu'aprés „cela l'on pourroit bien venir à bout de l'au- „tre.

F I N.

